

BUDGET
1998-1999

Renseignements
supplémentaires
sur les mesures
du budget



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget

Section 1
Mesures affectant les revenus

Section 2
Mesures affectant les dépenses

Section 3
Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Section 1

Mesures affectant les revenus

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS.....	1
1.1	Instauration d'un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant.....	1
1.2	Bonification de la réduction d'impôt à l'égard des familles	1
1.3	Bonification et uniformisation du traitement fiscal des dons	2
1.4	Admissibilité de certains frais de formation au crédit d'impôt pour frais médicaux	3
1.5	Allègements pour les particuliers habitant un village nordique	4
1.5.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable	4
1.5.2	Non-imposition de certaines bourses d'études.....	5
1.6	Modification au traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire.....	6
1.7	Modalités de paiement du crédit d'impôt pour taxe de vente en 1998	7
1.8	Montant pour personne à charge ne résidant pas au Canada et atteinte d'une infirmité mentale ou physique.....	8
1.9	Traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours	8
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	10
2.1	Réforme de la fiscalité des entreprises	10

2.2	Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.....	11
2.2.1	Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt	11
2.2.2	Bonification du crédit d'impôt pour le régime d'apprentissage	11
2.2.3	Précisions pour les clientèles du postsecondaire	12
2.3	Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental.....	12
2.3.1	Octroi d'avantages fiscaux à certains stagiaires postdoctoraux	14
2.3.2	Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles	15
2.3.3	Assouplissement des règles relatives à la sous-traitance	16
2.3.4	Mise en place d'un impôt spécial	17
2.4	Mesures visant à faciliter la capitalisation des entreprises.....	17
2.4.1	Augmentation de la limite d'actif pour l'admissibilité d'une société au régime d'épargne-actions	17
2.4.2	Simplification et uniformisation de l'aide fiscale relative aux Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	18
2.5	Mesures visant à assurer l'essor du secteur financier au Québec	19
2.5.1	Amélioration des avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux.....	19
2.5.2	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille.....	36
2.5.3	Mise en place de mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement	39

2.6	Crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques et télévisuelles.....	42
2.6.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle	43
2.6.2	Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques.....	47
2.6.3	Assouplissement des critères de certification pour certains films	49
2.6.4	Extension des règles transitoires visant certaines émissions de variétés et certains magazines	50
2.6.5	Formation d'un groupe de travail.....	51
2.7	Simplification du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias.....	51
2.8	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure.....	56
2.9	Retrait du crédit d'impôt pour la création d'emplois.....	61
2.10	Fiscalité minière.....	61
2.10.1	Soutien accru à l'exploration dans le Moyen-Nord et dans le Grand-Nord québécois	62
2.10.2	Allocation additionnelle pour le traitement des résidus miniers.....	63
2.10.3	Restriction à la possibilité de renoncer à des frais d'exploration.....	63
2.11	Mesures concernant la taxe sur le capital.....	64
2.11.1	Calcul du capital versé de certaines institutions financières.....	65
2.11.2	Titres admissibles à la réduction pour placements.....	65
2.11.3	Uniformisation des règles relatives à la détention de titres à court terme	66
2.11.4	Modification technique au congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs.....	66

2.11.5	Modification technique au calcul du capital versé de certaines sociétés engagées dans l'exploitation minière.....	68
2.11.6	Mise à jour des sociétés d'État québécoises assujetties.....	69
2.12	Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec.....	70
2.13	Ajustements relatifs à la déduction pour amortissement accéléré	70
2.13.1	Octroi de la déduction additionnelle de 20 % aux sociétés de personnes.....	71
2.13.2	Obligation de produire une déclaration de revenus modifiée dans certains cas.....	72
3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION	73
3.1	Taxe de vente du Québec	73
3.1.1	Détaxation d'un service relatif à un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec mais au Canada	73
3.1.2	Précision concernant l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1.....	73
3.1.3	Remboursement partiel de la taxe payée à l'égard d'un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée ...	74
3.1.4	Augmentation du nombre d'années couvertes par les volumes de référence publiés par <i>Hebdo Mag Inc.</i>	75
3.2	Taxe sur les carburants.....	75
3.2.1	Assouplissement de la règle interdisant le transfert de carburant à certains vendeurs en gros	75
3.2.2	Cession d'un remboursement de la taxe	76
3.2.3	Augmentation des avances de fonds de roulement accordées aux vendeurs en gros de carburant	77

3.3	Taxes et droits sur les boissons alcooliques.....	77
3.3.1	Abolition du droit et de la taxe spécifiques sur les 1 500 premiers hectolitres vendus par un producteur artisanal.....	77
3.3.2	Exemption de taxes aux corps diplomatique et consulaire et aux organisations internationales gouvernementales	78
3.3.3	Harmonisation des périodes de déclaration	79
3.4	Report de l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais ..	79
4.	AUTRES MESURES FISCALES.....	80
4.1	Mise en place de règles visant à contrer l'évitement de l'impôt provincial au moyen d'une fiducie	80
4.2	Modification de certaines règles applicables aux sociétés associées.....	81
4.3	Élargissement du champ d'application de la règle antiévitement concernant les systèmes de paies centralisés	82
4.4	Modification technique au mécanisme d'ajout relatif au crédit pour impôt étranger	83
4.5	Traitement fiscal des allocations antérieurement versées par décret.....	84
4.6	Ajout d'un pouvoir d'édicter des règlements.....	84
4.7	Précision concernant le statut de certaines sociétés indiennes.....	85
4.8	Allègement concernant l'administration du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique...	85
4.9	Simplification du mécanisme permettant à un employeur de limiter les cotisations au régime de rentes du Québec	86
4.10	Modification technique concernant les droits sur les mutations immobilières	86
4.11	État des travaux des trois groupes de travail mis sur pied lors du dernier Discours sur le budget.....	87

5.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES.....	88
5.1	Avis de motion des voies et moyens du 8 décembre 1997	88
5.2	Communiqué du ministère des Finances du Canada du 15 janvier 1998	93
5.3	Discours du budget fédéral du 24 février 1998.....	94
	5.3.1 Mesures concernant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	94
	5.3.2 Mesures concernant la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	97
6.	PLAN DE RELANCE DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX	98

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Instauration d'un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant

En vertu des règles actuelles, les intérêts payés par un particulier sur un prêt étudiant ne sont généralement pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu.

Afin d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un tel prêt, un nouveau crédit d'impôt non remboursable sera mis en place à compter de l'année d'imposition 1998. De façon générale, ce crédit d'impôt non remboursable sera égal, pour une année d'imposition, à 23 % des intérêts payés, dans l'année, sur un emprunt remboursé selon les termes et modalités établies en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. Le montant des intérêts payés dans une année qui n'aura pas été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit le particulier pour cette année, pourra donner droit à un crédit d'impôt pour toute année d'imposition ultérieure. Ce crédit d'impôt ne pourra être demandé que par un particulier qui aura choisi le régime d'imposition général.

Le particulier qui demandera, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt non remboursable à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant, devra joindre à sa déclaration de revenus, pour l'année, une pièce justificative émise, notamment, par l'institution financière à qui les intérêts auront été payés.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des intérêts payés après le 31 décembre 1997.

1.2 Bonification de la réduction d'impôt à l'égard des familles

En vertu des règles actuelles, un particulier qui a un enfant à sa charge peut bénéficier d'une réduction d'impôt dont le montant maximal varie selon la situation familiale. Dans le cas d'un couple, ce montant maximal est de 1 500 \$. Dans le cas d'une famille monoparentale ne partageant pas un logement, il est de 1 195 \$ et, dans le cas d'une famille monoparentale partageant un logement, il est de 970 \$.

Au cours de la prochaine année, le gouvernement mettra en œuvre une réforme importante de ses programmes d'aide financière, dans le cadre de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*. Entre autres, les dispositions du *Règlement sur la sécurité du revenu* prévoyant une réduction de la prestation versée à une famille monoparentale en cas de partage du logement ne seront pas reconduites, de sorte que l'aide financière versée à un tel prestataire de la sécurité du revenu ne variera plus selon que celui-ci partage ou non un logement.

Afin de maintenir l'harmonisation entre la fiscalité et les programmes de transfert, une modification corrélative sera apportée à la législation fiscale. Ainsi, le montant maximal de la réduction d'impôt à l'égard des familles sera porté de 970 \$ à 1 195 \$ dans le cas d'une famille monoparentale partageant un logement, soit le même montant que celui accordé à une famille monoparentale ne partageant pas un logement.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

1.3 Bonification et uniformisation du traitement fiscal des dons

Les particuliers qui font un don à certaines entités, notamment à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un organisme mandataire du gouvernement, bénéficient d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 23 % du montant de ce don ou, dans le cas d'un don en nature, de la juste valeur marchande du bien donné. Dans le cas des sociétés, elles bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu.

Toutefois, le montant maximum de dons pouvant générer un tel avantage fiscal, pour une année, est limité en fonction du revenu du donateur pour cette année, l'excédent pouvant être reporté aux cinq années subséquentes et, dans le cas d'un don effectué au cours de l'année du décès d'un particulier, à l'année précédente.

De façon plus particulière, le plafond de revenu annuel du donateur, applicable pour déterminer le total des dons de bienfaisance, est égal à 20 % de son revenu pour l'année. Dans le cas des dons à l'État, y compris ceux faits à un organisme mandataire du gouvernement, le plafond de revenu annuel du donateur est égal à 100 % de son revenu pour l'année.

La législation fiscale sera modifiée afin de bonifier le traitement fiscal applicable à l'égard des dons de bienfaisance et d'uniformiser les règles applicables à l'égard des dons de bienfaisance et des dons à l'État.

Ainsi, le plafond de revenu annuel du donateur, applicable pour déterminer le total des dons à l'État, passera de 100 % à 75 %, et celui applicable pour déterminer le total des dons de bienfaisance, pour une année donnée autre que celle du décès d'un particulier ou que l'année qui précède cette année, passera de 20 % à 75 %.

Par ailleurs, le plafond de revenu annuel du donateur, applicable pour déterminer le total des dons de bienfaisance, pour l'année du décès d'un particulier et pour l'année précédente, sera haussé de 20 % à 100 %.

De plus, lorsque l'objet d'un don sera un bien ayant un lien avec la mission du donataire, soit un bien acquis par ce donataire dans le cadre de sa mission première et qu'il peut utiliser afin de remplir sa mission sans avoir à le vendre, le plafond de 75 % du revenu annuel du donateur, applicable à l'égard de ce don, sera majoré d'un montant égal à 25 % de l'ensemble des montants suivants :

- le moins élevé des montants suivants :
 - le montant de la récupération d'amortissement inclus dans le revenu du donateur, pour l'année, relativement à une catégorie prescrite de biens amortissables qui comprenait le bien ayant fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État au cours de l'année;
 - pour chaque bien compris dans cette catégorie qui a fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État, au cours de l'année, le coût en capital du bien ou, si elle y est inférieure, sa juste valeur marchande;
- pour chaque bien ayant fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État, au cours de l'année, le montant des gains en capital imposables inclus dans le revenu imposable du donateur, pour l'année, en raison de ce don.

Pour plus de précision, le plafond de revenu annuel du donateur, applicable pour déterminer le total des dons de biens culturels et le total des dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, demeurera égal à 100 % du revenu du donateur pour l'année.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui commencera après 1997. Toutefois, dans le cas d'un don à l'État fait le jour du Discours sur le budget ou avant ce jour, ou conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du Discours sur le budget, le plafond de revenu annuel du donateur, à l'égard de ce don, demeurera égal à 100 % de son revenu pour l'année.

1.4 Admissibilité de certains frais de formation au crédit d'impôt pour frais médicaux

Actuellement, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 23 % des frais médicaux admissibles qu'il paie pour son bénéficiaire, celui de son conjoint ou celui de toute personne à sa charge. Le montant des frais médicaux admissibles ainsi payés est réduit à raison de 3 % du revenu familial net.

Certains frais liés à la formation donnée à une personne handicapée peuvent être inclus à titre de frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Par contre, les frais payés par une personne dont le conjoint ou une personne à sa charge est handicapé, pour suivre des cours de formation afin de donner à la personne handicapée les soins et la formation dont elle a besoin, ne sont pas inclus dans les frais médicaux admissibles.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que soient inclus dans les frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, les frais payés par une personne pour suivre des cours de formation, lorsqu'une personne compétente atteste que, en raison du handicap physique ou mental de son conjoint ou d'une personne à sa charge, cette personne a besoin de ces cours de formation pour donner les soins et la formation appropriés à son conjoint ou à la personne à sa charge.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

1.5 Allégements pour les particuliers habitant un village nordique

1.5.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable

Quatorze villages nordiques sont disséminés au nord du 55^e degré de latitude, près des rives de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava. Depuis la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la population de ces villages, dont 90 % est inuite, a accès aux mêmes services publics et est assujettie aux mêmes responsabilités fiscales que les autres citoyens du Québec.

Toutefois, l'éloignement de ces villages, leur climat ainsi que le coût de la vie élevé qui y prévaut, en font des collectivités très particulières, ce qui rend nécessaire l'adoption de mesures fiscales spécifiques.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que les particuliers qui habitent un village nordique puissent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de ce crédit d'impôt sera établi en considérant le nombre de mois de l'année au cours desquels le particulier aura habité un village nordique. À cette fin, chaque partie de mois au cours duquel un particulier aura habité un village nordique sera considérée comme un mois entier. Dans le calcul de ce crédit d'impôt remboursable, un montant mensuel de 35 \$ sera reconnu à l'égard de chacun des conjoints, auquel s'ajoutera un montant mensuel de 15 \$ pour chaque personne à charge du particulier pendant l'année d'imposition. Les paramètres de ce nouveau crédit d'impôt apparaissent dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.1

**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PARTICULIERS
HABITANT UN VILLAGE NORDIQUE**
(en dollars)

Montant maximal sur une base mensuelle	
— Pour un adulte	35
— Pour une personne à charge	15
Montant maximal sur une base annuelle	
— Pour une personne vivant seule	420
— Pour une famille monoparentale ayant un enfant à charge	600
— Pour un couple ayant deux enfants à charge	1 200

De façon générale, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique seront similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ainsi, par exemple, le paiement de ce crédit d'impôt sera effectué en deux versements égaux, soit en août et en décembre de chaque année, sur la base, notamment, du revenu familial net pour l'année précédente.

Cependant, le montant maximal de crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier habitant un village nordique sera réductible à raison de 15 % du revenu familial net qui excède le seuil de 26 000 \$.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un village nordique désignera un territoire érigé en municipalité de village nordique conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*.

Le premier versement du crédit d'impôt remboursable sera effectué en août 1999.

1.5.2 Non-imposition de certaines bourses d'études

Actuellement, le ministère des Transports verse une aide financière à la Commission scolaire Kativik, pour les frais de transport qu'elle paie à l'égard d'un étudiant d'un village nordique qui doit loger à l'extérieur de son domicile, parce que le programme d'études auquel il est inscrit n'est pas offert par l'école de sa communauté d'origine.

De façon générale, cette aide consiste en un remboursement des coûts réels de transport de l'élève, de son conjoint et des enfants résidant avec lui, du domicile de ceux-ci à la municipalité où est située l'institution d'enseignement, pour un maximum de trois voyages aller-retour par année. À cela s'ajoute le remboursement des coûts réels de transport de leurs effets personnels, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel.

Le versement de cette aide financière a essentiellement pour but d'offrir à la population inuite les mêmes services d'éducation que ceux offerts aux autres citoyens du Québec.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que l'excédent, sur 500 \$, du montant total des bourses d'études versées à un particulier doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il les a reçues. Afin d'harmoniser cette règle aux dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, une modification sera apportée à la législation fiscale de façon que l'aide financière au titre du transport, versée conformément aux règles budgétaires établies par le ministère des Transports en application des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, ne soit pas considérée comme un montant reçu à titre de bourse d'études et soit par conséquent exemptée d'impôt.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992.

1.6 Modification au traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire

La législation fiscale actuelle permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, pour une année d'imposition, les remboursements de salaire ou d'assurance-salaire qu'il effectue dans cette année par suite, notamment, de la réception de prestations non imposables versées, à la suite d'un accident, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ou en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Lorsque le montant remboursé par le contribuable excède ses revenus pour l'année dans laquelle il effectue le remboursement, le mécanisme de report de pertes autres que des pertes en capital s'applique. De façon générale, ce mécanisme permet le report d'une perte autre qu'une perte en capital aux trois années d'imposition précédentes et aux sept années d'imposition suivantes.

Lorsqu'un particulier effectue un remboursement, dans une année d'imposition autre que celle de la réception du salaire ou de l'assurance-salaire, la déduction ou le report de la perte autre qu'une perte en capital ne rétablit pas exactement la situation fiscale qui aurait prévalu si le particulier avait reçu la prestation non imposable immédiatement après l'accident.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle prévoit qu'un contribuable ayant reçu une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* dans une année antérieure et ayant dû la rembourser subséquemment, peut demander un crédit d'impôt remboursable pour remboursement de prestations. De façon générale, ce crédit d'impôt est établi en considérant l'impôt qui aurait été payable si le revenu des années visées avait été réduit du montant que le contribuable doit finalement rembourser. La charge d'impôt réelle est alors comparée avec la charge hypothétique pour déterminer l'excédent d'impôt attribuable à chacune des années visées. La somme de ces excédents constitue le montant du crédit d'impôt remboursable qui est accordé dans l'année d'imposition où le particulier effectue un remboursement de prestations.

De façon à assurer l'équité entre les contribuables dont les situations s'apparentent, des modifications seront apportées à la législation fiscale. Ainsi, un particulier pourra dorénavant bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour remboursement de prestations, pour une année, lorsqu'il versera un montant, ou qu'un montant sera versé pour son compte, dans cette année, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier devra avoir inclus ce montant dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année antérieure.

En corollaire, un contribuable qui remboursera des montants de salaire ou d'assurance-salaire dans une année subséquente à celle où il les aura reçus, ne pourra plus déduire ces montants dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année du remboursement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un remboursement effectué par un contribuable à compter de l'année d'imposition 1998.

1.7 Modalités de paiement du crédit d'impôt pour taxe de vente en 1998

Lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, deux améliorations ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, soit :

- une majoration du barème;
- le paiement du montant du crédit d'impôt en deux versements égaux à chaque année, le premier en août et le second en décembre.

Pour l'année 1998, une règle transitoire a été prévue afin de tenir compte du fait que les contribuables pourront obtenir le paiement d'une partie de ce crédit d'impôt au moment de la production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1997. Il avait alors été annoncé que chacun des versements effectués en août et en décembre 1998 correspondrait à 50 % de la majoration apportée au barème.

Afin de diminuer les coûts administratifs associés à cette mesure pour l'année de transition, la majoration apportée au barème fera l'objet d'un seul versement, soit en août 1998.

1.8 Montant pour personne à charge ne résidant pas au Canada et atteinte d'une infirmité mentale ou physique

La législation fiscale actuelle prévoit qu'un particulier peut demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt non remboursable pour une personne à sa charge qui est atteinte d'une infirmité mentale ou physique et ce, peu importe que cette personne à charge habite ordinairement ou non avec le particulier. Par ailleurs, ce crédit d'impôt est réduit du revenu, pour l'année, de la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est demandé.

La législation fiscale n'exige pas que la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est demandé réside au Canada. En pratique, il s'avère alors très difficile pour le ministère du Revenu du Québec de s'assurer qu'une personne qui ne réside pas au Canada est bel et bien à la charge d'un contribuable et de vérifier ses revenus.

Des modifications seront donc apportées de façon que le crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une infirmité mentale ou physique, autre qu'un enfant ou un petit-enfant, ne puisse être demandé, pour une année, à l'égard d'une personne qui n'a résidé au Canada à aucun moment dans l'année.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

1.9 Traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours

En vertu des règles actuelles, les prestations d'aide de dernier recours couvrant les besoins de base du prestataire et des membres de sa famille sont imposables. Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 1997, les familles québécoises ont droit à une allocation mensuelle dont le montant tient compte, notamment, des besoins essentiels reconnus des enfants. Le montant ainsi payé par le biais de cette nouvelle allocation familiale n'est pas imposable.

Dans certaines circonstances, les prestations d'aide de dernier recours peuvent comprendre des montants additionnels qui couvrent les besoins essentiels reconnus des enfants. Aussi, afin d'harmoniser le traitement fiscal de ces majorations à celui qui est réservé à la nouvelle allocation familiale, une modification sera apportée à la législation fiscale pour exclure du calcul du revenu du particulier qui les recevra, les montants suivants :

- la majoration pour clause de dénuement;
- la majoration transitoire pour enfants mineurs;
- la majoration pour enfants majeurs aux études à temps complet;
- la majoration pour enfants à charge de revendicateurs du statut de réfugié.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Réforme de la fiscalité des entreprises

Le document intitulé « Réforme de la fiscalité des entreprises⁽¹⁾ », déposé à l'occasion du présent Discours sur le budget, prévoit plusieurs mesures qui se traduiront par une réduction importante du fardeau fiscal des entreprises québécoises, en particulier au niveau des charges fiscales fixes des PME. Des modifications, permettant au gouvernement d'assurer un financement partiel de ces mesures, seront également apportées au régime fiscal applicable aux entreprises. Ces changements sont les suivants :

- des réductions, à compter du 1^{er} juillet 1999 et du 1^{er} juillet 2000, des taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé;
- une hausse du seuil d'application des restrictions à l'obtention d'un plein remboursement de la taxe sur les intrants, à compter du 1^{er} juillet 1999;
- l'abolition de la déduction pour petite entreprise à compter du 1^{er} juillet 1999, établissant ainsi un taux unique d'imposition du revenu d'entreprise admissible d'une société;
- l'abolition, à compter de cette même date, du crédit d'impôt remboursable pour pertes;
- une bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés;
- une majoration du taux du crédit d'impôt pour dividendes.

Les modalités d'application de l'ensemble de ces changements, ainsi que les règles transitoires applicables, le cas échéant, seront rendues publiques au cours de l'année, dans le cadre d'un bulletin d'information du ministère des Finances.

(1) Ce document décrit en substance les changements qui seront apportés au régime fiscal.

2.2 Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Une entreprise qui accueille un stagiaire ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible, a droit à un crédit d'impôt remboursable de 40 % (20 % dans le cas d'une entreprise non constituée en société). Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt comprennent les salaires que verse l'entreprise aux stagiaires ou aux apprentis qu'elle accueille, ainsi que les salaires qui sont versés à des employés qui agissent comme superviseurs de stages.

En vertu de la législation fiscale actuelle, l'application de cette mesure est limitée aux stages qui auront débuté avant le 1^{er} janvier 1999.

Des modifications seront apportées à cette mesure fiscale afin d'en prolonger la période d'application, de favoriser le développement du régime d'apprentissage et de mieux circonscrire les règles applicables aux stagiaires inscrits dans un programme d'études postsecondaires.

2.2.1 Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt

La période d'application de cette mesure est prolongée de trois ans. Ainsi, un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail pourra être demandé à l'égard des dépenses admissibles effectuées dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débutera avant le 1^{er} janvier 2002.

2.2.2 Bonification du crédit d'impôt pour le régime d'apprentissage

Les modalités actuellement en vigueur pour les stages réalisés par des apprentis inscrits au régime d'apprentissage établi en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, prévoient un plafond de dépenses admissibles de 500 \$ par semaine par apprenti. La durée maximale pour l'encadrement de l'apprenti est fixée à dix heures par semaine.

Le régime d'apprentissage permet à l'apprenti d'apprendre un métier tout en travaillant sous la supervision d'un travailleur d'expérience, lequel doit souvent y consacrer un nombre d'heures relativement important.

La législation fiscale sera modifiée pour compenser davantage les coûts réels engagés par les entreprises qui accueillent des apprentis en vertu du régime d'apprentissage. À cette fin :

- le plafond des dépenses admissibles au crédit d'impôt passera de 500 \$ à 625 \$ par semaine par apprenti;

- la durée maximale pour l'encadrement d'un apprenti passera de dix heures à 20 heures par semaine.

Ces mesures s'appliqueront à l'égard d'une dépense effectuée après le jour du Discours sur le budget, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

2.2.3 Précisions pour les clientèles du postsecondaire

Les modalités actuellement applicables aux stages effectués par des étudiants de niveau collégial et par ceux du premier cycle de niveau universitaire, seront modifiées afin de favoriser un meilleur encadrement des stagiaires et de valoriser l'élaboration de stages rémunérés. À cette fin :

- les stages de formation devront obligatoirement être rémunérés pour être admissibles, en faisant abstraction de l'exclusion applicable aux stages en milieu de travail stipulée par la *Loi sur les normes du travail*;
- aux fins de calculer le crédit d'impôt, un contribuable ne pourra, pour la durée d'un programme d'enseignement auquel est inscrit un stagiaire, demander un crédit d'impôt pour plus de 20 semaines de stage, à l'égard de ce stagiaire. Cette restriction s'étendra également, dans le cas où le contribuable est un particulier, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance à un moment quelconque dans l'année et, dans le cas où le contribuable est une société, à une société avec laquelle il est associé à un moment quelconque dans l'année.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le jour du Discours sur le budget, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

2.3 Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental

Le gouvernement québécois s'est doté d'une politique ayant pour but d'accroître les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D). Les crédits d'impôt pour la R-D, qui sont tous entièrement remboursables, constituent la base de cette politique visant à rendre particulièrement avantageuse la réalisation de la R-D au Québec, comparativement à d'autres juridictions.

Ces crédits d'impôt sont calculés en fonction des salaires reliés aux activités de R-D, lorsque la R-D est effectuée au sein de l'entreprise, ou en fonction de la dépense admissible afférente soit à un contrat conclu avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, soit à un projet de recherche précompétitive. Les cotisations ou les droits versés à un consortium de recherche admissible font aussi l'objet d'un crédit d'impôt. De plus, ces crédits d'impôt pour la R-D ne sont pas assujettis à l'impôt québécois sur le revenu.

TABLEAU 1.2

AIDE FISCALE POUR LA R-D

	PME ⁽¹⁾	Grande société
Déduction	La totalité des dépenses de R-D est déductible dans le calcul du revenu des sociétés. Elle est réduite du crédit d'impôt fédéral versé pour les dépenses engagées.	
Crédit d'impôt remboursable par type de recherche		
— Recherche en entreprise	Crédit d'impôt de 40 % applicable aux premiers 2 millions de dollars de salaires admissibles ⁽²⁾ .	Crédit d'impôt de 20 % sur les salaires admissibles.
— Recherche effectuée par une entité universitaire ou par un centre de recherche public] Crédit d'impôt de 40 % d'un montant égal à 80 % de la dépense admissible de R-D.	
— Recherche effectuée par un consortium de recherche		
— Recherche précompétitive	Crédit d'impôt de 40 % de la dépense admissible de R-D.	

(1) Une PME est une société dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars.

(2) Pour les sociétés qui font de la recherche en entreprise et dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars, le taux de 40 % diminue de façon linéaire jusqu'à 20 %.

Enfin, un chercheur étranger peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le salaire qui lui est versé, laquelle prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

2.3.1 Octroi d'avantages fiscaux à certains stagiaires postdoctoraux

En vertu des règles fiscales actuelles, une personne qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans le cadre d'un projet de R-D peut bénéficier, pour une période maximale de deux ans, d'une exemption d'impôt sur le salaire qui lui est versé à titre de chercheur étranger. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du chercheur étranger. L'employeur d'un tel chercheur doit être, de façon générale, une société qui exploite une entreprise au Canada, qui n'est pas exonérée d'impôt et qui n'est pas une entité universitaire admissible.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que l'excédent, sur 500 \$, du montant total des bourses d'études versées à un particulier doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il les a reçues.

Congé fiscal de deux ans

Au sein des groupes de recherche universitaires, les stagiaires postdoctoraux constituent souvent des éléments clés par leur contribution significative à l'excellence des activités de R-D. Afin que les universités québécoises puissent augmenter leurs capacités de recrutement de stagiaires postdoctoraux étrangers, la déduction relative à un chercheur étranger sera élargie pour rendre admissibles à cette mesure, certains stagiaires postdoctoraux étrangers qui concluront un contrat d'emploi avec une nouvelle catégorie d'employeurs admissibles, constituée par les entités universitaires admissibles et par les centres de recherche publics admissibles déjà reconnus pour l'application des mesures fiscales liées à la R-D.

Ainsi, pour l'application de la déduction relative à un chercheur étranger, un chercheur étranger comprendra également un particulier qui, après le jour du Discours sur le budget, entrera en fonction à titre d'employé auprès de cette nouvelle catégorie d'employeurs admissibles, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour, à l'égard duquel l'employeur admissible aura obtenu un certificat du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) attestant que ce particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe, et qu'il est titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle. En outre, un tel particulier devra satisfaire aux conditions suivantes :

- il ne devra pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction;
- il devra travailler presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue;

- ses fonctions devront consister presque exclusivement à effectuer, à titre d'employé, des activités de R-D.

Exemption de certaines bourses d'études

Enfin, toujours dans le but de favoriser la venue au Québec de stagiaires qui y poursuivront des travaux de recherche postdoctorale, une bourse de recherche postdoctorale attribuée par le MEQ à un ressortissant étranger en vertu du programme québécois de bourses d'excellence, fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 1998, d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier à qui elle est attribuée.

2.3.2 Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable, à l'égard d'activités de R-D qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un tel centre.

Les centres suivants seront reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles :

- *l'Institut de chimie et de pétrochimie du Collège Maisonneuve;*
- *le Centre de recherche et de développement en horticulture (CRDH);*
- *le Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc;*
- *le Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures;*
- *le Laboratoire d'hygiène vétérinaire et alimentaire;*
- *le Centre multifonctionnel de recherche en alimentation (CMRA) de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.*

Ces reconnaissances s'appliqueront à l'égard de la R-D effectuée après le jour du Discours sur le budget, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

2.3.3 Assouplissement des règles relatives à la sous-traitance

De façon générale, lorsqu'un contribuable effectue au Québec, ou y fait effectuer pour son compte, des travaux de R-D, il peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable de 20 %, ou de 40 % s'il s'agit d'une PME.

Ce crédit d'impôt est calculé soit sur les salaires qu'il verse à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de la R-D effectuée dans l'année, soit, lorsqu'il fait exécuter pour son compte la R-D par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sur la partie du coût du contrat qui est attribuable aux salaires versés par cette personne aux employés de son établissement situé au Québec pour de la R-D effectuée par ceux-ci dans l'année. Une règle distincte est prévue lorsque le contrat est conclu avec un tiers avec qui le contribuable n'a pas de lien de dépendance. Le montant servant de base au calcul du crédit d'impôt est alors égal à la moitié du coût du contrat.

Or, dans le cadre de travaux de R-D confiés à un sous-traitant, il peut survenir certaines situations où le sous-traitant du contribuable charge un tiers d'exécuter une partie ou la totalité du contrat initial. En pareil cas, d'une part le contribuable n'a pas droit au crédit d'impôt à l'égard de la partie ainsi confiée au tiers et, d'autre part, le sous-traitant ne peut y avoir droit non plus puisque sa dépense de R-D est réduite du montant du paiement contractuel que le contribuable lui a versé.

Afin d'éviter que le crédit d'impôt remboursable, qui aurait par ailleurs été accordé si le contrat avait été confié directement par le contribuable au tiers, ne soit perdu, une modification technique sera apportée au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D, mais seulement dans le cas où le contribuable qui fait effectuer des travaux de R-D pour son compte conclut un contrat de R-D avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance (ci-après appelée le « premier sous-traitant lié »).

Ainsi, lorsqu'une partie ou la totalité de la contrepartie que le contribuable aura versée au premier sous-traitant lié sera reversée à un ou plusieurs autres sous-traitants de deuxième niveau en vertu d'un ou de plusieurs contrats de sous-traitance, le contribuable pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ces autres contrats, selon les règles applicables par ailleurs dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D, comme s'il les avait lui-même conclus à titre de principal.

Cette modification s'appliquera à la R-D effectuée après le jour du Discours sur le budget, en vertu d'un contrat conclu après ce jour.

2.3.4 Mise en place d'un impôt spécial

Pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, dans l'hypothèse où un montant afférent à des salaires de R-D, à une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat, à une dépense admissible ou à une cotisation admissible, selon le cas, à l'égard duquel un crédit d'impôt aura été accordé, sera remboursé au contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. À cette fin, des règles similaires à celles applicables actuellement dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail seront mises en place.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un remboursement reçu après le jour du Discours sur le budget.

2.4 Mesures visant à faciliter la capitalisation des entreprises

2.4.1 Augmentation de la limite d'actif pour l'admissibilité d'une société au régime d'épargne-actions

De façon générale, le régime d'épargne-actions (RÉA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année. Le principal objectif de ce régime est d'assurer une meilleure capitalisation des entreprises québécoises qui en ont le plus besoin.

Le taux de déduction auquel donnent droit les actions ordinaires émises par une société admissible au RÉA est généralement égal à 100 % de leur coût. Le montant qu'un particulier peut déduire, pour une année, ne peut toutefois dépasser 10 % de son revenu total pour l'année. Les employés qui acquièrent des titres admissibles d'une société dans le cadre d'un régime d'actionariat pour les employés ont droit à une déduction additionnelle de 25 %. Par ailleurs, un fonds d'investissement peut, selon certaines conditions, émettre des titres admissibles au RÉA. Une société à capital de risque à vocation régionale constitue aussi une société admissible au RÉA.

Selon les modalités actuelles du RÉA, l'actif d'une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre de ce régime doit être inférieur à 250 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. Cette limite de 250 millions de dollars a été établie en 1991, lors du réaménagement du RÉA.

Afin de faciliter l'accès au RÉA à davantage de sociétés en croissance, cette limite sera portée de 250 à 300 millions de dollars, pour toute émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le jour du Discours sur le budget.

2.4.2 Simplification et uniformisation de l'aide fiscale relative aux Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Le programme des Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) a pour objectif de permettre aux PME québécoises d'avoir accès à des sources de financement externes pour assurer leur développement.

De façon générale, une SPEQ est une société privée dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions du capital-actions de petites et moyennes sociétés privées oeuvrant dans des secteurs d'activité admissibles.

Lorsqu'une SPEQ effectue un placement admissible, les particuliers qui en sont actionnaires peuvent demander une déduction égale à 125 % du coût des actions qu'ils ont acquises. En outre, des déductions additionnelles sont prévues lorsque la SPEQ investit dans une région admissible, ou encore lorsque ses actionnaires sont tous des employés de la société bénéficiaire du placement (SPEQ-Employés).

Par ailleurs, une société à capital de risque qui est actionnaire d'une SPEQ peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du coût d'acquisition des actions de la SPEQ lorsque celle-ci effectue un placement admissible, ou à 25 % si le placement de la SPEQ est effectué dans une région admissible.

Afin de simplifier le programme des SPEQ et d'en augmenter l'impact, la législation sera modifiée de façon que soient retirées :

- la notion de SPEQ-Employés;
- la notion de région admissible;
- la possibilité pour une société à capital de risque d'être actionnaire d'une SPEQ.

En outre, afin d'accorder le même niveau d'aide à l'égard de tous les placements des SPEQ, quelle que soit la région où ils seront effectués, la législation sera modifiée de façon que, dorénavant, le taux de la déduction qui est accordée aux actionnaires d'une SPEQ soit, dans tous les cas, de 150 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ après le jour du Discours sur le budget.

2.5 Mesures visant à assurer l'essor du secteur financier au Québec

2.5.1 Amélioration des avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux

Les avantages fiscaux suivants sont accordés à une société qui opère un centre financier international (CFI) à Montréal :

- une exemption d'impôt sur le profit provenant de transactions internationales admissibles;
- une exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé qui est raisonnablement attribuable aux opérations du CFI;
- une exemption de cotisations au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire versé aux employés du CFI.

Par ailleurs, un particulier à l'emploi d'une société qui opère un CFI peut bénéficier, à certaines conditions, d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard d'un montant pouvant atteindre un tiers de la rémunération qui lui est versée pour les services qu'il rend à ce titre. De plus, un particulier à l'emploi d'une société opérant un CFI, qui est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonctions à titre d'employé de la société opérant un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de deux ans.

Regroupement en une loi distincte des dispositions fiscales et normatives relatives aux CFI

Actuellement, les diverses règles applicables aux CFI sont contenues dans la législation et la réglementation fiscales québécoises. Par ailleurs, les objectifs recherchés par les mesures relatives aux CFI ne sont énoncés dans aucune législation. De plus, les modalités d'obtention ou de révocation d'un certificat de CFI ou d'une attestation d'employé de CFI ainsi que les pouvoirs et les obligations de l'organisme CFI Montréal-Centre Financier International concernant les mesures relatives aux CFI, ne sont prévus par aucune disposition législative.

Afin de faciliter la promotion de ces mesures, l'ensemble des règles applicables aux CFI seront regroupées dans une loi distincte.

De plus, cette loi précisera les objectifs recherchés par les mesures relatives aux CFI, soit de faciliter, notamment au moyen d'avantages fiscaux, l'implantation, le développement et le maintien à Montréal d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales, y compris les activités d'assurance à caractère international, de manière à favoriser le développement de Montréal comme place financière internationale.

Par ailleurs, de façon à rendre plus transparent le processus d'émission et de révocation d'une attestation ou d'un certificat délivré par le ministre des Finances, la nouvelle législation précisera les règles applicables à cet égard. Cette nouvelle législation précisera également le statut, le rôle et les fonctions de l'organisme CFI Montréal-Centre Financier International concernant notamment la promotion et le suivi des diverses mesures relatives aux CFI.

Enfin, cette nouvelle législation prévoira la possibilité, pour le gouvernement, de faire des règlements, notamment afin de reconnaître de nouvelles activités comme transactions internationales admissibles.

Cette nouvelle législation entrera en vigueur à la date de sa sanction.

Élargissement des activités admissibles

Afin qu'une entreprise ou une partie d'entreprise soit reconnue comme CFI, la totalité des activités exercées par une société dans le cadre de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise doit porter sur des transactions internationales prescrites, soit celles identifiées par la réglementation fiscale.

De façon à favoriser l'établissement d'un plus grand nombre de CFI à Montréal, ainsi que le développement des opérations des CFI existants, la liste des transactions internationales admissibles sera étendue pour comprendre de nouvelles activités. De plus, les conditions applicables à l'égard de certaines activités seront modifiées.

• Nouvelles activités

De façon plus particulière, les activités suivantes constitueront désormais des transactions internationales admissibles :

- les services fiduciaires pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada;
- les services d'affacturage, lorsque les créances en cause sont payables par une personne qui ne réside pas au Canada;
- les services de crédit-bail rendus à un preneur qui ne réside pas au Canada, relativement à l'usage d'un bien à l'extérieur du Canada;

- les activités de promotion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué de valeurs ci-après décrites ou de valeurs relatives à une entité étrangère, pourvu que les activités de gestion de ce fonds d'investissement admissible et les activités d'administration relativement aux parts de ce fonds d'investissement admissible, soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne;
- les activités d'administration relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui résident au Canada si les valeurs de ce fonds d'investissement admissible sont des valeurs ci-après décrites ou des valeurs relatives à une entité étrangère, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds d'investissement admissible, soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne;
- les activités de gestion d'un fonds d'investissement admissible⁽²⁾ dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada s'il s'agit de valeurs ci-après décrites ou de valeurs relatives à une entité étrangère, pourvu que les activités de promotion de ce fonds d'investissement admissible et les activités d'administration relativement aux parts de ce fonds d'investissement admissible, soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne;
- les activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible, auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué de valeurs ci-après décrites ou de valeurs relatives à une entité étrangère, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds d'investissement admissible, ainsi que les activités d'administration relativement aux parts de ce fonds, soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne;
- les activités de support administratif :
 - pour le compte d'une autre société opérant un CFI, relativement aux transactions internationales admissibles effectuées par cette autre société;

(2) De telles activités peuvent déjà constituer des transactions internationales admissibles, mais les conditions d'admissibilité à cette fin seront précisées.

- pour le compte d'une société financière, relativement à des transactions financières de cette société impliquant soit une personne qui réside au Canada et une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, soit exclusivement des personnes qui ne résident pas au Canada;
- pour le compte d'une autre personne, relativement à des transactions qui, au sens de la nouvelle législation relative aux CFI, constitueront des transactions internationales admissibles.

Pour plus de précision, les activités de support administratif exercées par une société opérant un CFI, relativement à des transactions internationales par ailleurs admissibles effectuées par elle, constituent également des transactions internationales admissibles.

L'expression « activités de promotion » d'un fonds d'investissement admissible désignera les activités de conception et de création d'un fonds d'investissement admissible, y compris la recherche, l'élaboration et la diffusion d'un prospectus afférent à ce fonds, l'inscription du fonds auprès d'un organisme de surveillance des valeurs mobilières, telle la Commission des valeurs mobilières du Québec, ainsi que la mise en marché du fonds et l'organisation de la distribution des parts du fonds.

L'expression « activités d'administration », relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, désignera les activités d'administration des comptes-clients auprès des détenteurs de parts du fonds d'investissement admissible.

L'expression « activités de distribution » des parts d'un fonds d'investissement admissible désignera l'ensemble des opérations liées à la vente des parts de ce fonds d'investissement admissible.

L'expression « activités de gestion » d'un fonds d'investissement admissible désignera les activités de gestion d'une partie ou de la totalité des actifs de ce fonds.

L'expression « fonds d'investissement admissible » désignera un fonds d'investissement qui est soit un fonds commun de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cette loi, soit un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, constitué par un règlement de cette société d'assurance.

L'expression « société financière » désignera une institution financière assujettie à la partie IV ou à la partie VI de la *Loi sur les impôts*, ou qui serait assujettie à l'une de ces parties si la société exploitait une entreprise au Québec.

Pour plus de précision, les activités de support administratif pouvant être exercées par une société opérant un CFI seront les activités, les services, les opérations ou les transactions tels que l'enregistrement des transactions, la garde des valeurs, l'émission et la gestion des polices d'assurance, la comptabilisation des transactions, le traitement des chèques et des transactions sur cartes de crédit, le transfert des valeurs et des fonds, l'impression de relevés bancaires, le recouvrement de créances et le traitement de réclamations.

Les valeurs auxquelles il est fait référence précédemment sont les suivantes :

- une valeur cotée aux divisions Marché international d'options, Mercantile ou Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération qui porte sur cette valeur y est exécutée;
- une valeur d'une société canadienne, si l'opération qui porte sur cette valeur est réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada;
- une valeur du gouvernement canadien ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes;
- une valeur d'un gouvernement d'un pays étranger, d'une subdivision politique d'un tel pays ou d'une société qui n'est pas une société canadienne.

- **Autres modifications**

- **Activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible**

Bien que les activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible peuvent constituer des transactions internationales admissibles, dans les faits, cela ne s'avère pas être le cas.

En effet, afin qu'une personne puisse exercer de telles activités au sein d'un CFI, le *Règlement sur les valeurs mobilières* exige l'obtention d'une inscription de plein exercice.

Ce règlement sera donc modifié de façon qu'une personne qui compte se limiter aux activités qui constituent des transactions internationales admissibles, ne soit plus tenue d'obtenir une inscription de plein exercice du seul fait que cette activité est exercée dans le cadre d'un CFI. Ainsi, une personne ayant obtenu une inscription d'exercice restreint pourra désormais opérer un CFI.

- **Opération d'une chambre de compensation**

En vertu des règles actuelles, l'opération d'une chambre de compensation ne constitue une transaction internationale admissible qu'à l'égard des transactions portant sur des valeurs boursières exécutées par un courtier dans le cadre de transactions internationales.

L'exigence relative aux valeurs boursières limite les possibilités d'implantation à Montréal de chambres de compensation dans des secteurs autres que celui des valeurs mobilières.

Cette exigence est retirée. En conséquence, l'opération d'une chambre de compensation relativement à des transactions impliquant soit une personne qui réside au Canada et une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, soit exclusivement des personnes qui ne résident pas au Canada, constituera désormais une transaction internationale admissible.

- **Acceptation et émission de lettres de crédit**

En vertu des règles actuelles, l'acceptation ou l'émission d'une lettre de crédit peut, à certaines conditions, constituer une transaction internationale admissible. Toutefois, l'acceptation ou l'émission d'une lettre de crédit à des fins de financement d'exportations canadiennes ou d'importations au Canada ne constitue pas une transaction internationale admissible.

Cette restriction est retirée. Ainsi, l'acceptation ou l'émission d'une lettre de crédit pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada et dont le paiement relève d'une personne qui ne réside pas au Canada constituera désormais une transaction internationale admissible.

- **Services de montage financier**

En vertu des règles actuelles, les services de montage financier à l'égard d'un projet devant être réalisé exclusivement à l'extérieur du Canada constituent une transaction internationale admissible.

La législation à ce sujet sera modifiée afin de permettre qu'une partie d'un projet puisse être réalisée au Canada. Ainsi, les services de montage financier à l'égard d'un projet devant être réalisé presque exclusivement à l'extérieur du Canada constitueront désormais une transaction internationale admissible.

Une modification sera également apportée pour préciser que les services de montage financier, à l'égard d'un tel projet, pourront être rendus ou effectués pour le compte d'une personne liée à la société qui opère un CFI.

Enfin, le sens de l'expression « services de montage financier » sera précisé afin de faire référence à des services tels que :

- l'ingénierie financière, qui consiste à guider un client à travers le processus complet du financement de projets de développement;
- les services de consultation financière, qui consistent en l'assistance technique pour le financement de projets à l'étranger, incluant les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par des placements privés, à la privatisation d'opérations pour ce qui est du volet financier, à la présentation d'informations financières aux prêteurs, à la négociation de contrats de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie, ainsi qu'à l'acquisition et à la fusion d'entreprises pour ce qui est du volet financier.

- **Activités de gestion de trésorerie**

La législation sera également modifiée afin de reconnaître comme transactions internationales admissibles les activités de gestion de trésorerie à l'égard d'activités effectuées presque exclusivement à l'extérieur du Canada.

De plus, les activités de gestion de trésorerie, à l'égard de telles activités, pourront être menées pour le compte d'une personne liée à la société qui opère un CFI.

À cette fin, l'expression « activités de gestion de trésorerie » désignera notamment les activités qui consistent à gérer et à orienter les opérations de mouvement de fonds, y compris la gestion des risques (de marché, de change et de taux d'intérêt) ainsi que la gestion des opérations de financement.

- **Modifications techniques**

Des modifications techniques seront également apportées afin d'éviter toute ambiguïté quant à la reconnaissance des activités de contrepartiste à titre de transactions internationales admissibles et à l'absence de restrictions applicables à l'égard des opérations de change exécutées par une société opérant un CFI.

Par ailleurs, des modifications seront apportées afin de préciser que l'obligation de conduire à Montréal la gestion des activités permettant la réalisation des transactions internationales admissibles, ainsi que l'obligation de regrouper les activités d'une société opérant un CFI dans un même lieu à Montréal, ne concernent que les activités exercées par la société opérant un CFI et non les activités exercées par une autre personne.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des activités exercées après le jour du Discours sur le budget.

Extension de deux à quatre ans de la période d'exemption fiscale pour les spécialistes étrangers

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonctions à titre d'employé d'une société qui opère un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de deux ans.

Afin d'inciter davantage de spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer, la période pour laquelle de tels spécialistes peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu sera portée de deux à quatre ans.

Toutefois, pour plus de précision, seul un particulier spécialisé dans le domaine des transactions internationales admissibles autres que les activités de support administratif pourra bénéficier de cette exemption d'impôt sur le revenu.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un particulier qui entrera en fonctions pour la première fois, à titre d'employé d'une société qui opère un CFI, après le jour du Discours sur le budget.

Cette modification s'appliquera également à l'égard d'un particulier qui, le jour du Discours sur le budget, est entré en fonctions pour la première fois, à titre d'employé d'une société qui opère un CFI, depuis moins de quatre ans. Un tel particulier ne pourra toutefois bénéficier de cette prolongation de la période d'exemption d'impôt sur le revenu que pour la partie de la période de quatre ans décrite précédemment qui suit le jour du Discours sur le budget.

Enfin, une modification technique sera également apportée afin de préciser qu'un spécialiste étranger en matière d'assurance peut, s'il satisfait aux conditions par ailleurs prévues, bénéficier de cette exemption d'impôt sur le revenu.

Assouplissement de l'obligation de regrouper les activités d'un CFI dans un lieu distinct

En vertu des règles actuelles, une société qui désire bénéficier des avantages fiscaux décrits précédemment doit exploiter une entreprise dont une partie ou la totalité est reconnue comme CFI.

De façon sommaire, une entreprise ou une partie d'entreprise est reconnue comme CFI si, notamment, les activités qui portent sur des transactions internationales admissibles sont regroupées dans un lieu distinct de celui où, s'il y a lieu, sont conduites les autres activités de la société.

La législation sera modifiée afin de retirer cette exigence et de prévoir plutôt que les activités d'une société opérant un CFI devront être regroupées dans un même lieu à Montréal.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

Assouplissements des conditions d'admissibilité à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés

Actuellement, les fonctions d'un particulier, auprès d'une société opérant un CFI dont il est un employé, doivent être, dans les faits, consacrées dans une proportion d'au moins 90 % aux opérations du CFI afin qu'il puisse bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu. Dans le cas d'un spécialiste étranger, cette exemption est totale, mais pour une période de temps limitée. Dans le cas d'un autre employé, cette exemption est partielle.

De façon plus particulière, l'exemption dont peut ainsi bénéficier un employé autre qu'un spécialiste étranger, pour une année, prend la forme d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, du moindre des montants suivants :

- 50 % de son salaire de base pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe auprès de la société opérant un CFI;
- l'ensemble des allocations admissibles qu'il reçoit de cette société dans l'année.

En pratique, cette déduction correspond généralement à un tiers de la rémunération versée à l'employé par la société qui opère un CFI.

Afin de simplifier les modalités de détermination de la déduction à laquelle un employé autre qu'un spécialiste étranger a droit, le critère relatif à l'octroi d'une allocation admissible est retiré. Ainsi, un tel particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le tiers de la rémunération qu'il aura reçue, pour cette année, de la société opérant un CFI.

Par ailleurs, le critère d'importance des fonctions devant être consacrées aux opérations du CFI afin qu'un employé puisse bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu sera assoupli, passant de 90 % à 75 %. Cet assouplissement s'appliquera tant pour le spécialiste étranger que pour l'employé autre qu'un tel spécialiste.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

Prise en considération automatique des déductions accordées aux employés d'un CFI aux fins de calculer les retenues à la source

En vertu des règles actuelles, toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération à un de ses employés doit effectuer, à l'égard du montant ainsi versé, des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu et de la cotisation au régime de rentes du Québec payables par l'employé.

Lorsqu'un employé d'une société opérant un CFI désire que les déductions auxquelles il a droit à ce titre soient prises en considération dans la détermination du montant devant être retenu par son employeur au titre de l'impôt sur le revenu, il doit en faire la demande au ministre du Revenu. Lorsque le ministre du Revenu croit que la déduction ou la rétention du montant prévu par la législation fiscale pourrait causer un fardeau indu à l'employé, il peut déterminer qu'un montant moindre soit retenu à la source.

La législation sera modifiée de façon à rendre automatique la prise en considération des déductions auxquelles un employé d'une société opérant un CFI a droit.

De façon plus particulière, le montant qu'un employeur devra dorénavant retenir à la source au titre de l'impôt sur le revenu payable par un employé, à l'égard de la rémunération versée à cet employé pour une période de paie au cours de laquelle celui-ci respecte les conditions pour bénéficier d'une déduction à titre d'employé d'une société opérant un CFI, sera établi en fonction de la partie de cette rémunération qui ne fait l'objet d'aucune telle déduction.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la rémunération versée par une société opérant un CFI, à ses employés, après 1998.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés

Les sociétés opérant un CFI éprouvent de la difficulté à recruter et à retenir les services d'employés spécialisés dans le domaine des transactions internationales admissibles, notamment en raison de l'attrait qu'exercent les centres financiers de l'extérieur du Québec. Or, la période d'apprentissage d'un employé, dans le domaine des transactions internationales admissibles, nécessite un investissement important.

Afin de favoriser le développement d'une relève qualifiée dans le domaine des transactions internationales, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera mis en place.

De façon plus particulière, une société opérant un CFI et qui, au cours d'une année d'imposition, sera l'employeur d'un employé spécialisé admissible, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % du salaire admissible versé à un tel employé, au cours de cette année, pour toute semaine comprise dans la période couverte par un visa d'admissibilité émis à l'égard de cet employé spécialisé admissible.

• Employé spécialisé admissible

Un « employé spécialisé admissible » d'une société opérant un CFI désignera un particulier qui est un employé d'un établissement au Québec de cette société, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine et qui n'est pas un actionnaire désigné de cette société.

De plus, les fonctions de ce particulier, auprès de la société opérant un CFI, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux tâches suivantes :

- effectuer des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif;
- assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales admissibles, un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif;
- diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles.

Ainsi, seuls les employés directement impliqués dans l'exécution des transactions internationales admissibles effectuées par la société opérant un CFI, constitueront des employés spécialisés admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

Toutefois, pour plus de précision, un spécialiste étranger ne constituera pas un employé spécialisé admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, un particulier ne pourra se qualifier à titre d'employé spécialisé admissible, pour une semaine, que s'il est titulaire d'un visa d'admissibilité émis par le ministre des Finances, pour cette semaine, qui n'a pas été révoqué. De plus, il devra être âgé d'au plus 35 ans à la fin de cette semaine.

- **Salaire admissible**

Le « salaire admissible » versé à un employé spécialisé admissible, pour une semaine, sera le revenu d'emploi du particulier, pour cette semaine, calculé selon la *Loi sur les impôts*, versé par la société opérant un CFI dont il est un employé et à l'égard duquel il peut bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu.

Ce revenu devra toutefois être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

Par ailleurs, le montant de salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt pourra être accordé à l'égard d'un employé spécialisé admissible, pour la période couverte par un visa d'admissibilité émis à l'égard de cet employé qui est comprise dans une année d'imposition de la société opérant un CFI, sera limité à 62 500 \$ par employé spécialisé admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 25 000 \$ par employé spécialisé admissible.

- **Visa d'admissibilité**

Un « visa d'admissibilité » émis à l'égard d'un employé spécialisé admissible désignera un visa émis par le ministre des Finances, à l'égard d'un particulier à l'emploi d'une société opérant un CFI, et attestant des éléments suivants :

- le particulier est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions internationales admissibles;
- au début de la période couverte par le premier visa émis à l'égard de ce particulier, celui-ci est titulaire d'un tel diplôme depuis au plus quatre ans.

Ce visa fera également état de la période pour laquelle le particulier pourra se qualifier à titre d'employé spécialisé admissible. Toutefois, cette période ne pourra excéder trois ans. Ainsi, dans l'hypothèse où plusieurs visas seraient émis à l'égard d'un particulier, lorsque celui-ci change d'employeur par exemple, cette période se terminera au plus tard trois ans après le début de la période couverte par le premier visa émis à l'égard de ce particulier.

- **Autres modalités d'application**

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société opérant un CFI, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société opérant un CFI.

Une société opérant un CFI et qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie du visa d'admissibilité émis à l'égard des employés spécialisés admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société opérant un CFI, devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

- **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société opérant un CFI, après le jour du Discours sur le budget, à des employés spécialisés admissibles pour lesquels un visa d'admissibilité aura été émis après ce jour et avant le 1^{er} janvier 2002.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage

Les activités de démarchage, qui consistent essentiellement en la recherche de nouveaux clients ou de nouvelles activités, profitent au rayonnement de Montréal en tant que place financière internationale. Ces activités entraînent cependant des dépenses importantes pour lesquelles aucun avantage fiscal particulier n'est actuellement accordé.

Considérant l'importance de telles activités dans le développement des CFI à Montréal, une aide fiscale sera accordée aux sociétés opérant un CFI, à l'égard des dépenses de démarchage ayant permis d'amener de nouvelles transactions internationales admissibles à Montréal.

De façon plus particulière, cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable et sera accordée, pour une année d'imposition, à une société opérant un CFI qui, au cours de cette année d'imposition, recevra des honoraires admissibles pour la réalisation de nouvelles transactions internationales admissibles à Montréal.

- **Modalités de détermination du crédit d'impôt**

Sous réserve des règles ci-après décrites, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société opérant un CFI, pour une année d'imposition, sera égal à 50 % du montant des dépenses de démarchage admissibles engagées par la société au cours de cette année et des deux années d'imposition précédentes.

Toutefois, le montant maximal de crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société opérant un CFI, pour une année d'imposition, sera limité à un montant égal à 25 % des honoraires admissibles de la société opérant un CFI, pour cette année, tirés de la réalisation de nouvelles transactions internationales admissibles.

Le montant maximal de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, sera également limité à un montant fixe, soit 75 000 \$ calculé sur une base annuelle.

- **Dépenses de démarchage admissibles**

Les « dépenses de démarchage admissibles » engagées par une société opérant un CFI désigneront les dépenses engagées par cette société dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise reconnue comme CFI, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances, qui sont reliées à des activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada et qui correspondent aux frais suivants :

- les frais de transport d'un employé de la société, du Canada vers un autre pays et d'un autre pays vers le Canada;
- les frais d'hébergement de cet employé, pour la période au cours de laquelle il séjourne hors du Canada et mène des activités de démarchage auprès de personnes qui ne résident pas au Canada;
- la partie admissible en déduction, dans le calcul du revenu de la société, des frais de nourriture ou de boissons consommées par cet employé ou par son hôte, au cours de la période décrite au sous-paragraphe précédent.

Le montant total des dépenses de démarchage admissibles engagées par une société opérant un CFI, pour une période donnée de trois années d'imposition, devra toutefois être réduit du montant des dépenses de démarchage admissibles à l'égard desquelles un crédit d'impôt aura été accordé pour une année d'imposition antérieure à celle pour laquelle un crédit d'impôt sera demandé. À cette fin, un crédit d'impôt sera réputé avoir d'abord été accordé, pour une année d'imposition, à l'égard des dépenses de démarchage admissibles engagées au cours de la deuxième année d'imposition qui précède cette année.

De plus, le montant total des dépenses de démarchage admissibles engagées par une société opérant un CFI devra également être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

- **Nouvelles transactions internationales admissibles**

Les « nouvelles transactions internationales admissibles » effectuées par une société opérant un CFI, pour une année d'imposition, désigneront les transactions internationales admissibles effectuées par la société, au cours de cette année, qui sont reliées à des activités de démarchage menées antérieurement par elle et qui sont effectuées pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, en vertu d'une entente de fourniture de services dont la durée est d'au moins un an. De plus, ces transactions internationales admissibles devront constituer un type d'activités que la société opérant un CFI, ou un contribuable ayant un lien de dépendance avec cette société, n'exerçait pas pour le compte de cette personne au cours des trois années d'imposition précédentes.

Par ailleurs, des transactions internationales admissibles effectuées par une société opérant un CFI, au cours d'une année d'imposition, ne constitueront des nouvelles transactions internationales admissibles, pour l'application de ce crédit d'impôt, que pour la période de 365 jours qui suit la date d'entrée en vigueur de l'entente de fourniture de services en vertu de laquelle ces transactions seront effectuées.

- **Honoraires admissibles**

Les « honoraires admissibles » tirés de la réalisation de nouvelles transactions internationales admissibles, pour une année d'imposition, désigneront les honoraires gagnés par la société opérant un CFI pour la réalisation de telles activités, pour la partie de la période de 365 jours décrite précédemment qui est comprise dans cette année.

- **Modalités administratives**

Une société opérant un CFI et qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

De plus, elle devra démontrer, à la satisfaction du ministre du Revenu, que les dépenses de démarchage admissibles à l'égard desquelles un crédit d'impôt sera demandé sont reliées à des activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, et que de nouvelles transactions internationales admissibles sont effectuées par la société.

Une société opérant un CFI devra donc conserver les pièces justificatives appropriées à cet égard, et le ministre du Revenu pourra requérir toute autre information qu'il juge pertinente afin d'accorder le crédit d'impôt demandé par la société.

- **Autres modalités d'application**

Pour plus de précision, il est à noter que les activités de démarchage menées par une société opérant un CFI ne constituent pas, en elles-mêmes, des transactions internationales admissibles, à moins que ces activités ne soient menées à l'égard des transactions internationales admissibles que la société opérant un CFI effectue ou prévoit effectuer.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une dépense de démarchage admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société opérant un CFI, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Enfin, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société opérant un CFI.

- **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dépenses de démarchage admissibles engagées après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2002, en relation avec de nouvelles transactions internationales admissibles effectuées avant le 1^{er} janvier 2003.

Octroi d'une garantie de dix ans

Les mesures relatives aux CFI sont permanentes, en ce sens qu'aucune date n'est prévue par la législation pour mettre fin à l'existence de ces mesures.

Toutefois, l'octroi d'une garantie quant à la durée des avantages fiscaux consentis à une société opérant un CFI est de nature à inspirer davantage confiance aux investisseurs et à favoriser, à long terme, le développement de Montréal comme place financière internationale. Dans ce contexte, le gouvernement s'engage, pour une période de dix ans, à maintenir certains des avantages fiscaux actuellement consentis aux sociétés qui opèrent un CFI.

De façon plus particulière, le gouvernement s'engage à maintenir, au moins jusqu'au 31 décembre 2008, les avantages fiscaux suivants qui sont actuellement accordés à une société opérant un CFI :

- l'exemption d'impôt sur le profit provenant de transactions internationales admissibles;

- l'exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé qui est raisonnablement attribuable aux opérations du CFI;
- l'exemption de cotisations au FSS à l'égard du salaire versé aux employés du CFI.

Modifications aux critères d'admissibilité à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu

En vertu des règles actuelles, les employés d'une société opérant un CFI qui bénéficient d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu doivent consacrer une portion importante de leurs fonctions aux opérations du CFI. La législation ne prévoit toutefois aucune condition ni restriction quant à la nature des fonctions exercées par un employé.

Afin de cibler davantage l'aide fiscale accordée aux employés autres que des spécialistes étrangers, la législation sera modifiée de façon que seuls les employés directement impliqués dans l'exécution des transactions internationales admissibles effectuées par la société qui opère un CFI, puissent bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu.

De façon plus particulière, les employés qui seront considérés comme étant directement impliqués dans l'exécution de transactions internationales admissibles, sont ceux dont les fonctions auprès de la société opérant un CFI seront consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux tâches suivantes :

- effectuer des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif;
- assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales admissibles, un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif;
- diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, afin de minimiser les impacts découlant de ces modifications, les employés actuellement à l'emploi d'une société opérant un CFI et qui bénéficient d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu pourront continuer à en bénéficier, s'ils demeurent à l'emploi de cette société, si une attestation est émise à leur égard par le ministre des Finances et s'ils respectent les autres conditions applicables.

Modification technique concernant l'admissibilité des sociétés qui opèrent un CFI aux crédits d'impôt remboursables

En vertu des règles actuelles, une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut provient de l'opération d'un CFI ne peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu par la législation fiscale.

La législation fiscale sera modifiée afin de cibler davantage le droit d'une société qui opère un CFI de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Ainsi, une société qui opère un CFI, au cours d'une année d'imposition, ne pourra désormais bénéficier d'un tel crédit d'impôt remboursable, pour cette année, lorsque la dépense qui aurait donné droit à ce crédit d'impôt est engagée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise reconnue comme CFI. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas à l'égard d'un crédit d'impôt remboursable accordé exclusivement aux sociétés qui opèrent un CFI, du crédit d'impôt relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille ci-après décrit et du crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement décrit à la sous-section 2.5.3.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

2.5.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille

Les sociétés de gestion de portefeuille établies au Québec éprouvent de la difficulté à recruter des gestionnaires de fonds et à les retenir. En effet, les centres financiers de l'extérieur du Québec exercent un pouvoir d'attraction sur le personnel expérimenté. Or, la période de formation d'un gestionnaire de fonds peut s'échelonner sur plusieurs années.

Pour soutenir la relève dans le domaine de la gestion de portefeuille, les sociétés de gestion de portefeuille admissibles pourront maintenant bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à de jeunes gestionnaires de fonds admissibles.

De façon plus particulière, une société de gestion de portefeuille admissible qui, au cours d'une année d'imposition, sera l'employeur d'un gestionnaire de fonds détenteur d'un visa d'admissibilité émis par le ministre des Finances, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % du salaire qui sera versé à ce gestionnaire de fonds, au cours de cette année, pour toute semaine comprise dans la période couverte par le visa d'admissibilité émis à son égard.

Société de gestion de portefeuille admissible

Une « société de gestion de portefeuille admissible », à un moment quelconque d'une année d'imposition, désignera généralement une société inscrite, à ce moment, auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de conseiller en valeurs de plein exercice.

Gestionnaire de fonds admissible

Un « gestionnaire de fonds admissible » désignera un particulier, autre qu'un actionnaire désigné de la société de gestion de portefeuille admissible dont il est à l'emploi, qui satisfait aux conditions suivantes :

- son contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine;
- il consacre la totalité ou presque de son temps de travail à des activités de gestion de fonds dans un établissement de son employeur qui est situé au Québec;
- il est âgé d'au plus 35 ans à la fin de la semaine de travail pour laquelle un salaire lui est versé;
- il est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente ou a suivi avec succès le cours menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA), depuis au plus quatre ans, selon la première éventualité, au moment où un visa d'admissibilité aura été émis pour la première fois à son égard.

Salaire admissible

Le « salaire admissible » versé à un gestionnaire de fonds admissible, pour une semaine, désignera le revenu d'emploi du particulier, pour cette semaine, calculé selon la *Loi sur les impôts* et versé par la société de gestion de portefeuille admissible qui est son employeur.

Ce salaire admissible devra toutefois être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

Par ailleurs, le montant de salaire admissible pour lequel un crédit d'impôt pourra être accordé à l'égard d'un gestionnaire de fonds admissible, pour la période couverte par un visa d'admissibilité émis à l'égard de cet employé qui est comprise dans une année d'imposition de la société de gestion de portefeuille, sera limité à 62 500 \$ par gestionnaire de fonds admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 25 000 \$ par gestionnaire de fonds admissible.

Visa d'admissibilité

Un « visa d'admissibilité » émis à l'égard d'un gestionnaire de fonds admissible désignera un visa émis par le ministre des Finances, à l'égard d'un particulier à l'emploi d'une société de gestion de portefeuille admissible, et attestant des éléments suivants :

- le particulier est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente ou a suivi avec succès le cours menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA);
- au début de la période couverte par le premier visa émis à l'égard de ce particulier, celui-ci est titulaire d'un tel diplôme ou d'un tel titre depuis au plus quatre ans, selon la première éventualité.

Ce visa fera également état de la période pour laquelle le particulier pourra se qualifier à titre de gestionnaire de fonds admissible. Toutefois, cette période ne pourra excéder trois ans. Ainsi, dans l'hypothèse où plusieurs visas seraient émis à l'égard d'un particulier, lorsque celui-ci change d'employeur par exemple, cette période se terminera au plus tard trois ans après le début de la période couverte par le premier visa émis à l'égard de ce particulier.

Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société de gestion de portefeuille admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société de gestion de portefeuille admissible.

Une société de gestion de portefeuille admissible qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie du visa d'admissibilité émis à l'égard des gestionnaires de fonds admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société de gestion de portefeuille admissible, devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société de gestion de portefeuille admissible, après le jour du Discours sur le budget, à des gestionnaires de fonds admissibles pour lesquels un visa d'admissibilité aura été émis après ce jour et avant le 1^{er} janvier 2002.

2.5.3 Mise en place de mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement

Pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont l'administration et la gestion seront effectuées au Québec, une aide fiscale sera accordée aux sociétés admissibles qui créeront de tels fonds.

Cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées relativement à la création de fonds d'investissement admissibles, ainsi que d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de ceux-ci.

L'expression « société admissible » désignera toute société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Les sociétés suivantes ne pourront toutefois bénéficier de cette aide fiscale pour une année d'imposition :

- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour cette année, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible;
- une société exonérée d'impôt pour cette année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs.

L'expression « fonds d'investissement admissible » d'une société admissible désignera un fonds d'investissement qui est soit un fonds commun de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, constitué en vertu d'un contrat de placement collectif conclu par la société admissible après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} avril 2000, soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cette loi, constituée par la société admissible au cours de cette période, soit un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, constitué par un règlement de cette société d'assurance également au cours de cette période. En outre :

- la totalité ou presque des travaux à l'égard de la promotion et de la mise en marché relativement à un tel fonds, devra être effectuée au Québec;
- l'administration et la gestion du fonds devront être effectuées au Québec pendant une période minimale de cinq ans à compter de sa création;
- la société admissible devra avoir obtenu un visa d'admissibilité, relativement à la création du fonds, au plus tard à la date à laquelle elle doit produire sa déclaration fiscale.

Crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier une société admissible pour une année d'imposition, relativement à la création d'un fonds d'investissement admissible, sera égal à 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées par elle, à l'égard du fonds, au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, à l'égard du fonds, à 250 000 \$ pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des dépenses de démarrage admissibles pourront être engagées à l'égard du fonds.

L'expression « dépense de démarrage admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, désignera les dépenses engagées par celle-ci :

- au cours de cette année d'imposition;
- attribuables au démarrage et à l'implantation du fonds, tels les frais de recherche, de mise en marché, d'inscription aux commissions de valeurs mobilières, ainsi que les frais de promotion et de distribution;
- au plus tard avant la fin de la période de 730 jours qui débute à la date de conclusion du contrat de placement collectif lorsque le fonds d'investissement est un fonds commun de placement, à la date de constitution lorsque le fonds d'investissement est une société d'investissement à capital variable, ou à la date du règlement de la société d'assurance prévoyant sa création lorsque le fonds d'investissement est un fonds distinct;
- à l'égard desquelles la société admissible aura obtenu un visa d'admissibilité au plus tard à la date à laquelle elle doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition.

Ces dépenses de démarrage admissibles devront toutefois être réduites du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

Exemption d'impôt sur le revenu pour cinq ans

Une société admissible pourra bénéficier, pour la période qui se termine cinq ans après la date de conclusion du contrat de placement collectif lorsque le fonds d'investissement admissible est un fonds commun de placement, après la date de constitution lorsque le fonds d'investissement admissible est une société d'investissement à capital variable, ou après la date du règlement de la société d'assurance prévoyant sa création lorsque le fonds d'investissement est un fonds distinct, d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion du fonds d'investissement admissible.

Le « revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible », d'une société admissible, désignera le revenu tiré de l'administration et de la gestion de ce fonds par la société admissible, calculé comme si l'administration et la gestion de ce fonds constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société admissible.

Dans le cas où, pour une année d'imposition d'une société admissible, la période pour laquelle le revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds à l'égard duquel la société admissible peut être admissible à une exemption d'impôt sera inférieure à 365 jours, le montant de l'exemption applicable à ce fonds, pour cette année d'imposition, sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette période par rapport au nombre de jours d'exploitation de ce fonds par la société admissible pour cette année d'imposition.

Visas d'admissibilité

Il incombera au ministre des Finances d'émettre les visas d'admissibilité. Ceux-ci auront pour effet, à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, de statuer, d'une part, sur le critère portant sur l'exécution au Québec des travaux à l'égard de la promotion et de la mise en marché relativement au fonds et, d'autre part, sur le critère portant sur son administration et sa gestion au Québec. En ce qui a trait aux visas d'admissibilité portant sur les dépenses de démarrage admissibles, ils auront pour effet de statuer sur les catégories et les montants des dépenses qui peuvent se qualifier à titre de dépenses de démarrage admissibles.

Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de démarrage admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, ou encore si le critère portant sur la période minimale de cinq ans n'était pas respecté, le crédit d'impôt accordé sera récupéré selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

En raison du critère d'admissibilité portant sur la période minimale de cinq ans, une société admissible devra, au moment de demander l'exemption d'impôt pour une année d'imposition qui se terminera avant la fin de cette période minimale, présumer qu'elle respectera ce critère. S'il s'avère par la suite que ce critère n'est pas satisfait, pour une année d'imposition, la société admissible devra alors corriger la déclaration de revenus qu'elle aura produite initialement pour cette année.

De façon plus particulière, une société admissible qui, en raison du non-respect de ce critère temporel, aura indûment bénéficié de cette exemption d'impôt, pour une année d'imposition, devra produire une déclaration de revenus modifiée au ministère du Revenu du Québec (MRQ) pour cette année, et le délai de prescription, à l'égard de cet élément, ne commencera à courir qu'à compter du jour du dépôt à la poste d'un nouvel avis de cotisation pour cette année.

De plus, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société admissible.

Une société admissible qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'une exemption d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, ainsi qu'une copie du visa d'admissibilité obtenu à l'égard du fonds d'investissement admissible ou des dépenses de démarrage admissibles, selon le cas.

2.6 Crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques et télévisuelles

Depuis plusieurs années, la fiscalité est un instrument important que privilégie le gouvernement pour soutenir la production cinématographique et télévisuelle québécoise. Cette approche a contribué à une hausse constante du volume de la production réalisée par les entreprises du secteur indépendant et a stimulé leur croissance. En assurant à ces entreprises une aide pouvant atteindre 15 % de leurs budgets de production, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise joue un rôle clé dans le développement de cette industrie. Il représente en effet la plus importante source de financement public des productions réalisées par ce secteur. Les paramètres de ce crédit d'impôt sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.3

**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PRODUCTIONS
CINÉMATOGRAPHIQUES ET TÉLÉVISUELLES QUÉBÉCOISES**

Type de production	Taux nominal (en % des dépenses de main- d'oeuvre)	Taux effectif ⁽¹⁾ (en % du coût de production)	Limite du crédit par production ou par série (en millions de dollars)
Long métrage de langue française ⁽²⁾	45	20¼	2,5
Documentaire spécifique	45	20¼	2,5
Autres productions	33⅔	15	2,5

(1) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, et le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

(2) Pour être admissible, le film doit satisfaire à des critères de contenu québécois plus élevés que ceux normalement exigés par la SODEC. Cette catégorie comprend également les longs métrages coproduits qui satisfont à certains critères.

2.6.1 *Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle*

Le 29 octobre dernier⁽³⁾, le ministre des Finances du Canada publiait un avant-projet de modification à la législation et à la réglementation fiscales fédérales concernant le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou magnétoscopique. Le 17 novembre 1997⁽⁴⁾, le ministre des Finances de l'Ontario annonçait que les productions étrangères tournées en Ontario bénéficieraient d'une aide fiscale équivalente à celle accordée par le gouvernement fédéral.

Au cours des dernières années, des efforts considérables ont été déployés par divers intervenants afin de convaincre les producteurs étrangers de choisir le Québec comme lieu de tournage.

Afin d'appuyer ces efforts et de stimuler la création d'emplois, le 12 février 1998, le ministre d'État de l'Économie et des Finances, monsieur Bernard Landry, a annoncé par voie de communiqué, l'engagement du gouvernement d'adopter une mesure fiscale rétablissant une saine concurrence entre le Québec et les autres juridictions canadiennes, notamment l'Ontario. À cette occasion, monsieur Landry a indiqué que les détails de cette mesure seraient rendus publics lors de son prochain Discours sur le budget.

(3) Communiqué 97-096 émis par le ministère des Finances du Canada.

(4) Bulletin d'information émis par le ministère des Finances de l'Ontario en date du 18 novembre 1997.

Aussi, tel qu'annoncé, et afin de s'assurer que le Québec demeure un endroit de choix pour le tournage de productions étrangères, un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle de 11 % s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre québécoise engagées après le 12 février 1998 dans le cadre du tournage d'une production étrangère. Cette mesure pourra également s'appliquer à l'égard d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle. De façon générale, les modalités d'application de ce nouveau crédit d'impôt seront similaires à celles du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, sous réserve des particularités qui sont présentées ci-après.

Sociétés admissibles

Pour l'application de cette mesure, une « société admissible », à l'égard d'une production admissible, désignera une société qui a un établissement au Québec, dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle et qui :

- soit est propriétaire des droits d'auteur sur la production admissible tout au long de la période au cours de laquelle la production est réalisée au Québec;
- soit a conclu, directement avec le propriétaire des droits d'auteur sur la production admissible, un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à cette production, dans le cas où le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société admissible à l'égard de cette production.

Toutefois, une société ne pourra bénéficier du crédit d'impôt pour services de production à l'égard d'une production admissible dont elle-même, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est propriétaire du droit d'auteur, lorsque cette société sera titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou une société qui a un lien de dépendance avec une telle société.

Une société ne pourra non plus bénéficier du crédit d'impôt pour services de production, si elle est exonérée d'impôt ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt.

Productions admissibles

Les productions qui donnent actuellement droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle doivent satisfaire à des critères de contenu québécois. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le nouveau crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle, ces critères de contenu québécois ne seront pas utilisés pour déterminer l'admissibilité d'une production à ce crédit d'impôt.

Cependant, les catégories de production qui sont exclues de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le seront également pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle.

Dépenses de main-d'oeuvre admissibles

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, les « dépenses de main-d'oeuvre admissibles », pour une année d'imposition, relativement à une production admissible, seront constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de la production admissible, que la société a engagés dans l'année, après le 12 février 1998, et qui se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario version finale jusqu'à celle de la postproduction, et que la société a versés à ses employés admissibles dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année;
- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à la réalisation de la production admissible, qui se rapporte à des services rendus à la société admissible au Québec après le 12 février 1998 et au cours de l'année relativement aux étapes de la production visées au sous-paragraphe précédent, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année :
 - soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible;

- soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de cette société qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de la production admissible par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

À cette fin, un « employé admissible » et un « particulier admissible » désigneront un contribuable qui réside au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement ont débuté.

Le cas échéant, les dépenses de main-d'oeuvre admissibles d'une société admissible seront réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible aura reçue ou sera en droit de recevoir à leur égard. Toutefois, le crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ne sera pas visé par cette règle.

Finalement, le montant de ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société admissible.

Cumul des crédits d'impôt

Afin d'éviter le cumul des crédits d'impôts, une production ne pourra donner droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle si un montant de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle a été demandé à son égard.

Dans le même ordre d'idée, une modification sera apportée aux règles du crédit d'impôt pour le doublage, de façon qu'une production ne puisse donner droit à ce crédit d'impôt si un montant de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle a été demandé à l'égard des dépenses de doublage.

Rôle de la SODEC

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle à l'égard d'une année d'imposition et d'une production donnée, une société admissible devra joindre à la déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année, une attestation de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) selon laquelle la production donnée est une production admissible.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société admissible se terminant après le 12 février 1998.

2.6.2 *Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques*

En vertu des règles actuelles, les dépenses de main-d'oeuvre engagées aux fins de réaliser les effets spéciaux ou l'animation informatiques d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable de 45 % dans le cas de certains longs métrages de langue française et de certains documentaires, et de 33^⅓ % dans le cas de toute autre production admissible.

Par ailleurs, une société admissible qui réalisera les effets spéciaux ou l'animation informatiques d'une production visée par le nouveau crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 11 % des dépenses de main-d'oeuvre reliées à de telles activités.

Afin d'appuyer encore davantage le développement technologique de l'industrie, une aide additionnelle sera accordée à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible.

De façon générale, cette mesure se traduira par une bonification des taux des crédits d'impôt applicables à l'égard de certaines dépenses aux fins du calcul de l'actuel crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et du nouveau crédit d'impôt pour services de production.

Les dépenses de main-d'œuvre visées par cette bonification désigneront les salaires versés aux employés d'une société ayant un établissement au Québec, qui sont directement imputables à des activités admissibles liées aux effets spéciaux ou à l'animation informatiques que ces employés effectuent dans le cadre d'une production admissible. Les salaires ainsi admissibles comprendront à la fois les salaires versés aux employés de la société qui produira le film et ceux versés aux employés d'une entreprise de services techniques qui agira comme sous-traitant pour une partie des travaux de production.

Les paramètres de l'aide fiscale relative aux salaires versés pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.4

**AIDE FISCALE POUR LES EFFETS SPÉCIAUX
ET L'ANIMATION INFORMATIQUES**

Type de production	Taux nominal (en % des dépenses de main-d'œuvre)		Total	Plafond des dépenses de main-d'oeuvre (en % du coût de production ⁽¹⁾)	Taux effectif
	Taux de base	Taux supplémentaire			
— Film certifié québécois certains longs métrages de langue française et certains documentaires	45	—	45	45	20¼
— autres productions	33 ²⁵	11 ⁸	45	45	20¼
Production donnant droit au crédit d'impôt pour services de production	11	20	31	s/o	15½
Production à petit budget ⁽²⁾	—	20	20	s/o	10

⁽¹⁾ Dans cette illustration, aux fins de déterminer l'aide maximale en pourcentage des coûts de production, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire de crédit d'impôt pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques. De plus, dans le cas d'une production donnant droit au crédit d'impôt pour services de production, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques représentent 50 % du coût de production.

⁽²⁾ S'applique aux productions qui ne respectent pas les règles de coût minimum pour être admissibles au taux de base du crédit d'impôt pour services de production (1 million de dollars, pour une production unique; 100 000 \$ pour une production, faisant partie d'une série, dont la durée est de moins de 30 minutes; 200 000 \$ pour une production, faisant partie d'une série, dont la durée est de 30 minutes ou plus) et ce, dans la mesure où cette production n'appartient pas à un type de production exclue.

Dans le cas où l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise excéderait le plafond de 45 % du coût de production, une règle particulière sera prévue pour faire en sorte que ce plafond soit attribué en priorité aux dépenses de main-d'œuvre liées aux effets spéciaux ou à l'animation informatiques, lesquelles donnent droit à un taux de crédit d'impôt plus élevé.

Pour avoir droit à une aide additionnelle au titre des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, la société qui se qualifiera, à l'égard d'une production, au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle (45 % des dépenses de main-d'œuvre), au crédit d'impôt pour services de production admissible (31 % des dépenses de main-d'œuvre ou 20 % des dépenses de main-d'œuvre, selon le cas), devra joindre au formulaire qu'elle devra produire afin de pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, une attestation de la SODEC établissant le montant des salaires versés à des employés qui ont exécuté des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques dans le cadre de la production, compte tenu du temps qu'ils y ont consacré.

À titre illustratif, les activités qui pourront donner droit aux taux supplémentaires sont, notamment, la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, le graphisme, le tournage, les bancs d'animation informatisés et robotisés, l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des salaires versés après le jour du Discours sur le budget.

2.6.3 Assouplissement des critères de certification pour certains films

Actuellement, une société admissible qui engage des dépenses de main-d'œuvre afin de réaliser une production cinématographique ou télévisuelle québécoise peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à cet égard, dans la mesure où cette production est reconnue comme film québécois par la SODEC.

Dans le cadre de la délivrance d'un visa, la SODEC appuie sa décision sur différents critères, dont certains de contenu québécois, énoncés dans le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*. Dans le cas d'une production de 75 minutes ou plus, un minimum de 75 % des frais de production ainsi qu'un minimum de 75 % des frais de postproduction doivent être versés pour des services rendus au Québec, exclusion faite, notamment, des frais liés au financement du film. Dans le cas d'une coproduction ou d'une production de moins de 75 minutes, ces critères prévoient qu'un minimum de 75 % de l'ensemble des frais de production doit être versé pour des services rendus au Québec, exclusion faite des frais liés au financement du film.

Or, dans le cas des films de format 15/70, il s'avère difficile de se conformer à ces critères de reconnaissance, parce que la technologie nécessaire à l'exécution d'une partie des travaux de production et de postproduction n'est disponible qu'à l'extérieur du Québec.

Aussi, afin d'encourager la production des films utilisant ce format par les entreprises québécoises, un assouplissement sera apporté à ces critères. Ainsi, aux fins de déterminer si un film de format 15/70 satisfait aux critères de 75 %, il ne sera pas tenu compte des frais reliés à des services de production ou de postproduction qui ne sont pas disponibles au Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard des productions dont les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement débuteront après le jour du Discours sur le budget.

2.6.4 Extension des règles transitoires visant certaines émissions de variétés et certains magazines

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé que certaines émissions de variétés et certains magazines télévisuels seraient dorénavant exclus de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle. Cependant, cette mesure a fait l'objet de règles transitoires qui ont eu pour effet de maintenir largement l'admissibilité des émissions de ce type diffusées au cours de la dernière année. Dans l'attente des conclusions du groupe de travail (voir sous-section 2.6.5 ci-après) qui analysera, entre autres questions, l'opportunité de rendre admissible ce type de production, il y a lieu de prolonger pour une année additionnelle l'application des règles transitoires.

Aussi, une émission de variétés ou un magazine télévisuel qui serait autrement exclu de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle, pourra continuer d'y donner droit aux conditions suivantes :

- les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement de cette émission ou de ce magazine auront été complétés avant le 1^{er} juin 1999;
- cette émission ou ce magazine aura été diffusé avant le 1^{er} juillet 1999.

2.6.5 Formation d'un groupe de travail

Au cours des derniers mois, le ministère des Finances a reçu des propositions de modifications au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle qui soulèvent des questions fondamentales quant à l'orientation de cette mesure. Ces questions doivent être examinées avec toute l'attention qu'elles méritent afin de déterminer les actions à prendre. Aussi, un groupe de travail, formé de représentants du ministère des Finances, du ministère de la Culture et des Communications et de la SODEC analysera ces propositions et indiquera des voies de solution au gouvernement concernant les questions suivantes :

- l'admissibilité des productions des télédiffuseurs et de leurs filiales aux crédits d'impôt;
- l'admissibilité des émissions de variétés et des magazines télévisuels aux crédits d'impôt pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises.

2.7 Simplification du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été mis en place à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Il a, depuis, fait l'objet d'importantes modifications annoncées lors de la publication du Bulletin d'information 97-3, le 22 mai 1997.

Le niveau de l'aide fiscale qui est actuellement accordée au producteur d'un titre multimédia est déterminé conformément aux paramètres décrits dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.5

PARAMÈTRES RELATIFS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

	Aide fiscale (en % des dépenses de main-d'œuvre)		Aide fiscale maximale
	Crédit d'impôt de base	Plus : prime au français	
Catégorie 1	45	20	35 % des frais de production
Catégorie 2	45	s/o	25 % des frais de production

Les titres multimédias sont donc actuellement regroupés dans deux catégories. La première comprend les titres multimédias destinés à une commercialisation grand public et disponibles en version française. La seconde vise les autres titres multimédias.

Pour être admissible, un titre doit faire l'objet d'une attestation émise par la SODEC. Seul le producteur d'un titre peut obtenir une attestation et, de ce fait, bénéficier de l'aide fiscale. Une société ayant un établissement situé au Québec et qui agit comme sous-traitant pour un producteur qui n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au Québec, n'est donc pas en mesure de bénéficier de l'aide fiscale puisqu'elle n'est pas le producteur du titre.

L'expression « dépenses de main-d'œuvre admissibles » d'un producteur, pour une année d'imposition, relativement à un titre admissible, s'entend du total des éléments suivants :

- les salaires engagés dans l'année auprès des personnes qui sont à l'emploi du producteur dans un établissement de celui-ci situé au Québec et qui travaillent directement à la production du titre admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce titre, compte tenu du temps que l'employé y consacre;
- dans le cas où les travaux sont effectués par un sous-traitant, les montants suivants :
 - lorsque le sous-traitant est une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le producteur du titre admissible, la partie de la contrepartie versée dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés dans l'année aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec, à l'égard de la production du titre admissible;
 - lorsque le sous-traitant et le producteur n'ont pas de lien de dépendance, la moitié de la contrepartie versée dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production du titre admissible dans l'année par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec.

À la lumière de l'expérience acquise jusqu'à maintenant, le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias s'avère une mesure fiscale qui pourrait être mieux adaptée aux besoins de certaines clientèles et qui pourrait être simplifiée.

Dans ce contexte, le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias comportera dorénavant deux volets :

- un nouveau volet, créé pour les entreprises qui se consacrent exclusivement ou presque à la production de titres multimédias et, le cas échéant, à de la R-D y relative;
- le volet actuel, qui sera maintenu pour les autres contribuables, avec des améliorations.

Instauration d'un nouveau volet

La particularité de ce nouveau volet résidera dans la possibilité, pour la SODEC, d'émettre une attestation à l'égard d'une société dont les activités consistent essentiellement à produire des titres multimédias admissibles. Ainsi, une attestation distincte pour chacun des titres ne sera plus exigée dans ce contexte. Également, il ne sera plus nécessaire de compiler de façon détaillée les dépenses qui se rapportent à chacun des titres.

• Contribuables admissibles

Pour être admissible à ce nouveau volet, une société devra obtenir de la SODEC une attestation certifiant que la totalité ou presque de ses activités ont consisté à produire, dans un établissement donné situé au Québec, des titres multimédias pour elle-même ou pour le compte d'autres personnes et, le cas échéant, à effectuer de la R-D y relative.

L'attestation contiendra également des précisions concernant le lieu de l'établissement visé et la nature des titres produits. Dans ce dernier cas, la société devra démontrer qu'au moins 75 % des titres qu'elle a produits dans l'année d'imposition concernée, ou de son revenu brut pour cette année, est composé, ou provient, de titres multimédias destinés à une commercialisation grand public et, le cas échéant, disponibles en version française.

L'attestation sera émise à l'égard d'une année d'imposition et devra être renouvelée à chaque année. Une attestation provisoire devra être obtenue en début d'année et devra être remplacée par une attestation définitive en fin d'année, laquelle devra être jointe à la déclaration de revenus de la société pour l'année. L'exercice de cette responsabilité par la SODEC sera assorti d'un pouvoir de révocation.

• Dépenses de main-d'œuvre et employés admissibles

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles en vertu du nouveau volet seront constituées des éléments suivants :

- les salaires engagés auprès de personnes qui sont des employés admissibles;

- les dépenses relatives à la sous-traitance, selon les mêmes modalités que celles actuellement applicables.

À cette fin, un « employé admissible » désignera une personne qui, à la fois :

- entreprend, supervise ou supporte directement, dans un établissement visé par une attestation, des travaux spécialisés relatifs à la production de titres multimédias par ailleurs admissibles;
- exerce ses fonctions en totalité ou presque sur les lieux d'un établissement visé par l'attestation.

Le montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles ne comprendra toutefois pas un montant à l'égard duquel un autre crédit d'impôt remboursable est accordé par ailleurs. De plus, ce montant devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D.

Par ailleurs, des dispositions similaires à celles actuellement applicables pour les contributions à l'égard de la réalisation d'un projet de R-D seront prévues et s'appliqueront aux situations où un contrat de sous-traitance sera conclu.

Simplification du crédit d'impôt actuel

Les mesures qui suivent contribueront notamment à simplifier l'application du crédit d'impôt actuel pour l'ensemble des sociétés qui peuvent en bénéficier, y compris celles qui seront visées par le nouveau volet :

- le plafond actuel, exprimé en fonction des frais de production admissibles, sera retiré;
- les taux du crédit d'impôt seront ceux présentés dans le tableau suivant;

TABLEAU 1.6

NOUVEAUX PARAMÈTRES RELATIFS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

Niveau de l'aide fiscale (en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles)	Crédit d'impôt de base	<u>Plus</u> : prime au français (le cas échéant)
Catégorie 1	40 % ⁽¹⁾	10 % ⁽²⁾
Catégorie 2	35 % ⁽³⁾	s/o

- (1) Taux applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société détentrice d'une attestation émise en vertu du nouveau volet, précisant qu'au moins 75 % de ses titres multimédias produits dans l'année concernée, ou de son revenu brut pour cette année, est composé, ou provient, de titres multimédias de la catégorie 1.
- (2) Taux additionnel applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société détentrice d'une attestation émise en vertu du nouveau volet, précisant qu'au moins 75 % de ses titres multimédias produits dans l'année concernée, ou de son revenu brut pour cette année, est composé, ou provient, de titres multimédias de la catégorie 1 qui sont disponibles en version française.
- (3) Taux généralement applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société détentrice d'une attestation émise en vertu du nouveau volet.

- la catégorie 1 comprendra les titres multimédias destinés à une commercialisation grand public;
- la notion de « producteur » sera étendue aux sociétés qui réalisent une partie d'un titre pour le bénéfice d'un producteur qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec, et la procédure d'attestation sera modifiée afin de permettre l'attestation d'une partie de titre;
- les dépenses de main-d'œuvre admissibles devront être diminuées des montants versés à un sous-traitant qui détient une attestation émise par la SODEC en vertu des modalités du nouveau volet;
- les dépenses de main-d'œuvre admissibles devront être diminuées de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D;
- des dispositions similaires à celles actuellement applicables pour les contributions à l'égard de la réalisation d'un projet de R-D seront prévues et s'appliqueront aux situations où un contrat de sous-traitance est conclu;
- le crédit d'impôt pourra dorénavant être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués par la société relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital, selon des modalités similaires à celles prévues pour l'application du crédit d'impôt sur les salaires de R-D, mais sans égard à la taille de la société, le cas échéant.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront, dans le cadre du volet général, aux titres dont les principaux travaux de production débuteront après le jour du Discours sur le budget. Toutefois, il sera permis à un producteur dont les principaux travaux de production à l'égard d'un titre ont débuté après le 9 mai 1996 mais au plus tard le jour du Discours sur le budget de choisir, au moyen d'un formulaire prescrit, de bénéficier, à l'égard de ce titre, du régime fiscal applicable aux titres dont les principaux travaux de production débuteront après ce jour.

Par ailleurs, des règles seront mises en place afin d'assurer une transition harmonieuse entre les règles d'application générales du crédit d'impôt et celles applicables au nouveau volet, notamment pour éviter tout cumul de l'aide fiscale. À cette fin, toute dépense engagée par une société après la date de prise d'effet d'une attestation émise à son égard en vertu du nouveau volet, ne pourra constituer une dépense admissible aux fins de calculer le crédit d'impôt à l'égard de tout titre multimédia en cours de production, et ayant fait l'objet d'une attestation en vertu des règles applicables au volet général.

2.8 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure

Au cours des dernières années, plusieurs changements structurels ont affecté l'industrie du vêtement et de la chaussure, notamment en raison de l'accroissement de la concurrence avec les producteurs de pays où les salaires sont moins élevés qu'au Québec.

Face à ces changements, certaines entreprises ont orienté leur production vers des produits à haute valeur ajoutée. Par ailleurs, l'économie souterraine est encore présente dans l'industrie du vêtement et de la chaussure.

Afin de favoriser la compétitivité des entreprises québécoises et de les inciter à ne pas avoir recours au travail au noir, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré, pour une période de quatre ans, à l'égard de la hausse de masse salariale attribuable aux employés de production d'un employeur oeuvrant dans l'industrie du vêtement et de la chaussure.

Contribuables admissibles

De façon générale, tout contribuable qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année civile. Ainsi, l'aide fiscale sera disponible pour les sociétés, pour les particuliers et pour les contribuables membres d'une société de personnes.

De façon plus particulière, le revenu brut d'un contribuable ou d'une société de personnes dont il est membre, selon le cas, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, devra provenir principalement de l'exploitation, au Québec, d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures.

Les contribuables suivants ne pourront toutefois bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une année civile :

- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible;
- une personne exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne décrite à l'un des sous-paragraphes qui précèdent.

Dans le cas d'un contribuable admissible membre d'une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacun des membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes dans lequel se termine l'année civile, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier. Dans l'hypothèse où le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier seraient nuls, le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier sera réputé, aux fins de déterminer la part de chaque membre de la société de personnes, être égal à 1 000 000 \$.

Entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures » désignera une entreprise dont les activités consistent à confectionner ou à fabriquer, en tout ou en partie, des vêtements ou des chaussures, à l'exception des bijoux et de tout autre objet servant à la parure.

Modalités de détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier un contribuable admissible, à l'égard d'une année civile, sera déterminé en multipliant le taux du crédit d'impôt applicable à ce contribuable, par le montant de la hausse de masse salariale attribuable à ses employés admissibles, ou par le montant de sa part de la hausse de masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société de personnes dont il est membre, selon le cas, pour cette année.

L'existence d'une hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour une année civile, sera déterminée en comparant le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année, au montant total du salaire versé à des employés admissibles pour l'année civile 1997.

À cette fin, le salaire devant être considéré sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages imposables devant être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cet employé.

Par ailleurs, dans le cas d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes dont il est membre, selon le cas, qui n'a pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de l'année civile 1997, le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{rcl} \text{Salaire réellement} & & 365 \text{ jours} \\ \text{versé à des employés} & \times & \hline \text{admissibles en 1997} & & \text{Nombre de jours de} \\ & & \text{l'année 1997 où une} \\ & & \text{entreprise était} \\ & & \text{exploitée au Québec} \end{array}$$

Dans le cas d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes dont il est membre, selon le cas, qui commencera à exploiter une entreprise au Québec au cours d'une année civile postérieure à 1997, le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année, sera déterminé selon une formule similaire à celle décrite au paragraphe qui précède. De plus, l'existence d'une hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour une année civile postérieure à cette année, sera déterminée en comparant le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année postérieure, au montant total du salaire versé à des employés admissibles pour l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a commencé à être exploitée.

Taux du crédit d'impôt

Le taux de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, sera égal à 20 % du montant de la hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour cette année.

Employé admissible

Un « employé admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes, selon le cas, désignera un particulier qui est un employé d'un établissement au Québec de ce contribuable ou de cette société de personnes et qui n'est ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une société de personnes, un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes, ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une société, un actionnaire désigné de cette société.

De plus, les fonctions de ce particulier, auprès du contribuable admissible ou de la société de personnes dont il est un employé, selon le cas, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, directement à la confection ou à la fabrication de vêtements ou de chaussures, autres que les articles identifiés précédemment. Ainsi, sous réserve des autres conditions devant être respectées, un employé qui consacrera au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter directement la confection ou la fabrication de tels vêtements ou chaussures, constituera un employé admissible pour l'application du crédit d'impôt.

De façon plus particulière, les fonctions qui seront considérées comme étant consacrées directement à la confection ou à la fabrication de vêtements ou de chaussures comprendront les fonctions de marqueur, d'assortisseur, de coureur, de coupeur, d'assembleur, de presseur, de confectionneur, d'empileur, d'étaleur, d'examineur, de faufilleur, de finisseur, d'opérateur, de séparateur, de retourneur et de manoeuvre.

Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles

Le montant total du salaire versé à des employés admissibles par un contribuable admissible ou par une société de personnes dont il est membre, selon le cas, pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout paiement contractuel et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé. Toutefois, le crédit d'impôt pour la création d'emplois ne sera pas pris en considération à cette fin, et un contribuable admissible pourra donc bénéficier à la fois de ce crédit d'impôt et du présent crédit d'impôt.

Par ailleurs, pour plus de précision, ce montant devra également être réduit du montant de salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a été ou sera accordé relativement à cet employé.

Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée au contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'un contribuable admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital.

Pour être en mesure de bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, un contribuable admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par un contribuable admissible, devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Intégrité du crédit d'impôt

De façon à assurer l'intégrité du crédit d'impôt, des règles particulières seront prévues concernant les contribuables associés, les fusions, les liquidations et l'acquisition d'une entreprise d'un contribuable par un autre contribuable. De façon générale, ces règles seront similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour la création d'emplois.

Ainsi, de façon sommaire, l'existence d'une hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacun des contribuables qui sont associés entre eux à la fin de cette année civile.

De plus, les contribuables associés entre eux devront se répartir le montant de la hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à un contribuable ne pourra excéder le montant de la hausse de masse salariale attribuable à ses employés admissibles, ou le montant de sa part de la hausse de masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société de personnes dont il est membre, selon le cas.

Par ailleurs, le crédit d'impôt auquel pourra avoir droit un contribuable admissible ne sera pas augmenté ou diminué, selon le cas, du seul fait qu'une fusion, une liquidation ou une acquisition de l'entreprise d'un contribuable par un autre contribuable a eu lieu.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années civiles 1998 à 2001.

2.9 Retrait du crédit d'impôt pour la création d'emplois

En vertu de la législation actuelle, un employeur québécois qui crée des emplois, au cours d'une année civile, peut bénéficier d'une réduction des taxes sur la masse salariale à l'égard des emplois ainsi créés. Cette réduction prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 1 200 \$ pour chaque nouvel emploi à temps plein (26 heures de travail pendant 40 semaines) créé, au cours d'une année civile, par un employeur dont les cotisations au Fonds des services de santé ont augmenté au cours de cette année. Il peut atteindre au maximum 36 000 \$, pour une année civile, s'il y a création de 30 emplois à temps plein au cours de cette année.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois n'a pas connu le succès espéré auprès des employeurs, notamment les grandes entreprises, en raison des coûts inhérents à sa gestion.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois sera donc retiré. Ce retrait s'appliquera à l'égard d'une année civile postérieure à 1998.

2.10 Fiscalité minière

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM), un exploitant minier québécois doit payer des droits miniers qui correspondent à 12 % de son profit annuel.

À cette fin, le profit annuel d'un exploitant est déterminé en soustrayant de la valeur marchande des substances minérales vendues ou utilisées par celui-ci, l'ensemble des dépenses d'exploitation engagées pour réaliser cette valeur, ainsi que les montants relatifs à certaines allocations spécifiquement prévues par la LDM.

2.10.1 Soutien accru à l'exploration dans le Moyen-Nord et dans le Grand-Nord québécois

La LDM accorde un traitement fiscal privilégié à l'égard de l'exploration minière, dont un crédit de droits remboursable pour perte qui est fonction notamment des frais courants d'exploration, ainsi qu'une allocation additionnelle pour exploration égale à 50 % de certains frais d'exploration.

De façon à encourager davantage les projets d'exploration minière nordique, des modifications seront apportées à la LDM afin de majorer l'allocation additionnelle pour exploration d'un montant égal à 25 % des frais d'exploration, par ailleurs admissibles à l'allocation additionnelle pour exploration, engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois.

De plus, les exploitants n'ayant pas de droits miniers à payer, pourront choisir d'utiliser cette majoration pour augmenter le crédit de droits remboursable pour perte auquel ils ont droit. Plus particulièrement, des modifications seront apportées à la LDM pour faire en sorte que cette majoration puisse être ajoutée tant à la perte annuelle qu'aux frais d'exploration admissibles. Dans les autres cas, la bonification sera ajoutée au compte cumulatif de l'allocation additionnelle pour exploration.

Par ailleurs, la *Loi sur les impôts* permet à un exploitant de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant correspondant aux frais d'exploration engagés dans l'année. Lorsque ces frais d'exploration sont financés à l'aide d'actions accréditatives et que l'exploitant y renonce en faveur des investisseurs, ceux-ci peuvent, pour l'application de cette loi, bénéficier d'une telle déduction. De plus, lorsque les investisseurs en cause sont des particuliers, ils peuvent bénéficier de déductions égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, des frais d'exploration engagés au Québec.

La *Loi sur les impôts* sera modifiée afin de bonifier la déduction pour frais d'exploration d'un montant égal à 25 % de tels frais engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord. De plus, lorsque ces frais d'exploration seront financés à l'aide d'actions accréditatives et que l'exploitant y renoncera en faveur des investisseurs, ceux-ci pourront, uniquement lorsqu'il s'agira de sociétés, bénéficier, pour l'application de la *Loi sur les impôts*, d'une telle majoration.

Ces bonifications s'appliqueront à l'égard des frais d'exploration engagés après le jour du Discours sur le budget, sur le territoire visé par le programme d'exploration minière du Moyen-Nord du ministère des Ressources (MRN), soit le territoire situé au nord des villes de Matagami et de Chibougamau, compris entre 50°30' et 54°00' de latitude et limité à l'est par le front de Grenville, ainsi qu'une partie du territoire de la Basse Côte-Nord situé entre Baie-Johan-Beetz et la rivière du Petit Mécatina. Elles s'appliqueront également à l'égard des frais d'exploration engagés dans le Grand-Nord, soit le territoire situé au nord du 54° degré de latitude.

2.10.2 Allocation additionnelle pour le traitement des résidus miniers

Aux fins du calcul du profit annuel d'un exploitant, une substance minérale comprend un résidu minier provenant d'une mine.

Par ailleurs, lorsqu'un exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, il est généralement en droit de demander une allocation pour traitement égale à 15 % du coût des biens admissibles. Autrement, cette allocation est égale à 8 % du coût des biens admissibles. Toutefois, l'allocation ne peut être supérieure à 65 % du profit, calculé avant cette allocation.

Dans le but de reconnaître l'importance des investissements effectués au Québec dans le secteur du traitement des résidus miniers, la LDM sera modifiée de façon à permettre une allocation additionnelle pour traitement des résidus miniers. Celle-ci sera applicable aux dix premières années suivant la mise en service des actifs utilisés pour le traitement des résidus miniers.

Cette allocation additionnelle pour traitement des résidus miniers sera égale à 15 % du coût en capital des biens neufs mis en service dans un établissement situé au Québec à des fins de traitement des résidus miniers, après le jour du Discours sur le budget.

Toutefois, le total de l'allocation pour traitement et de cette allocation additionnelle pour traitement des résidus miniers ne pourra être supérieur à 65 % du profit, calculé avant ces allocations.

2.10.3 Restriction à la possibilité de renoncer à des frais d'exploration

La *Loi sur les impôts* accorde aux investisseurs une déduction correspondant aux frais d'exploration engagés par une société, lorsque ceux-ci sont financés à l'aide d'actions accréditatives et que la société y renonce en leur faveur pour l'application de cette loi. Lorsque les investisseurs en cause sont des particuliers, ils peuvent bénéficier de déductions égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, des frais d'exploration engagés au Québec.

Le fait pour l'exploitant de renoncer à ses frais d'exploration pour l'application de la *Loi sur les impôts*, l'empêche aussi de pouvoir considérer ceux-ci pour l'application de la LDM, mais ne l'empêche pas lorsque la renonciation est effectuée en faveur d'une personne morale.

La LDM sera donc modifiée afin de prévoir une condition additionnelle dans les cas où un exploitant renonce à ses frais d'exploration pour l'application de la *Loi sur les impôts*, en faveur d'une personne morale. Dans ces situations, le MRN pourra exiger de l'exploitant qu'il obtienne de cette personne morale un engagement à ne pas renoncer à ces frais d'exploration, pour l'application de la *Loi sur les impôts*, en faveur d'un autre investisseur qui aurait, à son tour, souscrit des actions accréditatives de cette personne morale.

Dans le cas où l'exploitant ne fournira pas un tel engagement, ou encore si la personne morale ne respecte pas son engagement, l'exploitant ne pourra considérer les frais d'exploration en cause pour l'application de la LDM.

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais d'exploration qui feront l'objet d'une renonciation après le jour du Discours sur le budget.

2.11 Mesures concernant la taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable ainsi que le mode de calcul du capital versé sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il n'y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés. Enfin, un taux de taxe de 0,64 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts.

Le concept de capital versé applicable aux banques comprend le capital-actions, certaines réserves et provisions, les surplus, les bénéfices non répartis, le passif à long terme ainsi que la moitié de la valeur comptable des éléments de l'actif qui sont des biens corporels.

Une banque peut toutefois déduire dans le calcul de son capital versé, le cas échéant, le montant de son déficit, le montant de son report débiteur d'impôt ainsi que la valeur de certains placements dans une institution financière qui lui est liée. Un taux de taxe de 1,28 % est appliqué à ce capital versé.

2.11.1 Calcul du capital versé de certaines institutions financières

L'industrie bancaire est actuellement en complète mutation. La réingénierie de l'industrie favorise le regroupement des activités de support administratif, ce qui a des conséquences importantes sur la localisation des activités bancaires et sur la création d'emplois.

Étant donné que la fiscalité constitue un élément déterminant dans le choix de localisation des activités bancaires, le régime fiscal sera adapté afin de permettre au Québec de profiter au maximum du mouvement de consolidation de l'industrie bancaire.

Dorénavant, une banque pourra déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à cinq cents millions de dollars si son actif mondial, pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à cent milliards de dollars. À cette fin, il sera tenu compte de l'actif de toute société à laquelle la banque est associée, sur une base mondiale.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années d'imposition qui se termineront après le jour du Discours sur le budget. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra ce jour, le montant de cette déduction sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivront le jour du Discours sur le budget.

2.11.2 Titres admissibles à la réduction pour placements

Depuis le Discours sur le budget du 25 mars 1997, les placements dans les sociétés exonérées du paiement de la taxe sur le capital ont cessé d'être admissibles pour l'application de la réduction pour placements. Cette exclusion avait été mise en place pour le motif qu'il ne peut y avoir double imposition à l'égard de placements détenus dans de telles sociétés.

Or, des analyses ont montré qu'un effet de substitution significatif est à craindre dans la composition des portefeuilles de placements des sociétés assujetties à la taxe sur le capital, au détriment des émetteurs de titres qui sont des sociétés exonérées.

Cette exclusion sera donc retirée à l'égard d'une année d'imposition qui aura débuté après le 25 mars 1997.

2.11.3 Uniformisation des règles relatives à la détention de titres à court terme

La législation fiscale prévoit que le capital versé d'une société est réduit dans la proportion que représentent, par rapport au montant de son actif, certains placements de la société. Ces placements sont en général constitués d'actions, d'obligations ainsi que de prêts et d'avances à d'autres sociétés.

Des règles ont été mises en place dans le passé pour éviter qu'une société ne convertisse, en toute fin d'année, ses avoirs liquides en certains titres admissibles à la réduction du capital versé, les titres étant revendus peu de temps après.

Les placements qui sont des papiers commerciaux, des acceptations bancaires ou des titres de sociétés de la Couronne assujetties à la taxe sur le capital, ne peuvent donc réduire le capital versé d'une société que s'ils sont détenus par celle-ci pour une période continue d'au moins 120 jours se terminant immédiatement avant la fin de son année d'imposition.

Sans restreindre la portée des règles antiévitement actuellement applicables, une nouvelle règle d'application générale sera mise en place pour éviter qu'une société ne convertisse, en fin d'année, ses avoirs liquides en des titres d'investissement, par ailleurs admissibles à la réduction pour placements, dans le seul but de réduire sa taxe sur le capital à payer.

Ainsi, dans le calcul de sa réduction pour placements pour une année d'imposition, une société ne pourra considérer de tels placements que si elle les a détenus pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de son année d'imposition.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le jour du Discours sur le budget.

2.11.4 Modification technique au congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs a été mis en place.

Ce congé de taxe sur le capital prend la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société dont le taux de la taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition est de 0,64 %, établie en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle à l'égard d'un bien admissible.

Une société peut bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle, dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais ont été engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Ces biens doivent toutefois être acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant, avant le 1^{er} janvier 1999, sous réserve des périodes transitoires prévues par la législation fiscale.

Or, le texte faisant état de la mise en place de ce congé de taxe sur le capital ne faisait référence qu'aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

Ainsi, bien que les activités de traitement de minerai extrait d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada s'apparentent davantage à des activités de fabrication ou de transformation qu'à de l'exploitation minière, les bâtiments utilisés dans le cadre de telles activités ne constituent pas des biens admissibles pour l'application du congé de taxe sur le capital, car de telles activités ne constituent pas des activités de fabrication ou de transformation au sens de la réglementation fiscale.

La législation fiscale sera donc modifiée afin que les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger puissent être admissibles au congé de taxe sur le capital au même titre que le matériel de traitement de minerai étranger⁽⁵⁾, comme si ces bâtiments avaient été mentionnés à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997.

Cette modification s'appliquera à l'égard des bâtiments utilisés ou devant être utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger et acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant :

- après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1999, sauf :
 - s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 1997;
 - si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée le 25 mars 1997;

(5) Ce matériel constitue déjà un bien admissible pour l'application du congé de taxe sur le capital car le texte faisant état de la mise en place de ce congé faisait référence au matériel qui donne droit à une déduction pour amortissement accéléré de 100 %.

- après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2000 :
 - s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 1999;
 - si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1^{er} janvier 1999.

2.11.5 Modification technique au calcul du capital versé de certaines sociétés engagées dans l'exploitation minière

Pour l'application de la taxe sur le capital, la législation fiscale accorde à une société qui est engagée dans l'exploitation minière la possibilité de déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 33^⅔ % de la partie de son capital versé déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre son revenu brut pour l'année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut total pour cette année.

Lorsqu'une société exploite une ressource minérale par l'entremise d'une société de personnes, l'application de la législation fiscale actuelle peut avoir pour effet de réduire le montant de la déduction de 33^⅔ % du capital versé, et ainsi d'alourdir indûment le fardeau fiscal de la société membre d'une telle société de personnes.

Des modifications viendront donc préciser qu'aux fins du calcul de cette déduction, les revenus bruts de la société de personnes, pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition de la société, seront réputés être ceux des membres, pour cette année d'imposition, et non ceux de la société de personnes, selon leur part respective du revenu ou de la perte de la société de personnes, et ces revenus bruts, lorsqu'ils proviendront d'une ressource minérale, conserveront leur nature.

À cette fin, la détermination de la part d'une société dans le revenu ou la perte d'une société de personnes sera effectuée, dans le cas où le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls, pour un exercice financier, en supposant que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Afin d'éviter un cumul d'avantages fiscaux, le calcul du capital versé d'une société relatif à une participation dans une société de personnes devra se faire sans tenir compte de cette déduction de 33^⅔ %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

2.11.6 Mise à jour des sociétés d'État québécoises assujetties

Certaines sociétés sont exonérées de la taxe sur le capital, notamment les sociétés exonérées pour l'application de l'impôt sur le revenu, telles que les municipalités, les organismes de bienfaisance enregistrés et les sociétés dont les actions, le capital ou les biens sont possédés dans une proportion d'au moins 90 % par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne.

Cette exception à la règle générale ne s'applique toutefois pas à l'égard des sociétés d'État prescrites. En effet, ces sociétés ont un caractère commercial et industriel qui les place en concurrence directe avec le secteur privé. De plus, l'État n'a pas à leur octroyer des subventions de fonctionnement pour qu'elles puissent accomplir leurs activités.

Depuis quelques années, l'identité des sociétés d'État qui devraient être ainsi prescrites a changé en raison de la cessation de certaines activités et, dans un autre cas, de la modification de sa dénomination sociale.

Par conséquent, la réglementation fiscale sera mise à jour afin de préciser l'identité des sociétés d'État assujetties à la taxe sur le capital, soit :

- *Hydro-Québec;*
- *Société des loteries du Québec;*
- *Société des alcools du Québec;*
- *Société de développement de la Baie James;*
- *Société générale de financement du Québec;*
- *Société québécoise d'exploration minière;*
- *Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;*
- *Société québécoise d'initiatives pétrolières;*
- *Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR);*
- les filiales entièrement contrôlées des sociétés d'État mentionnées précédemment. À cette fin, la filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société, sera réputée être une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

2.12 Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec

Le Réseau d'investissement social du Québec (Réseau), issu du Sommet de l'Économie et de l'Emploi de l'automne 1996, a été lancé officiellement en novembre dernier. Ses principaux objectifs sont de contribuer à la capitalisation des entreprises sociales et de fournir aux dirigeants de ces entreprises un encadrement de gestion qui leur permettra d'améliorer leurs compétences ainsi que la performance de leurs entreprises.

Le Réseau vise à recueillir 23 millions de dollars sur une période de cinq ans. Il sera alimenté par des souscriptions du secteur privé et par le gouvernement du Québec.

En vertu des règles actuelles, les contribuables qui exploitent une entreprise et qui ont versé ou verseront une contribution au Réseau, pourront généralement déduire, dans le calcul de leur revenu provenant de cette entreprise, le montant des contributions ainsi versées.

Afin d'aider à la capitalisation du Réseau, les contributions versées depuis sa constitution, au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une société, donneront droit à une déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu pour l'année, égale à 50 % du montant versé par ailleurs admissible en déduction.

2.13 Ajustements relatifs à la déduction pour amortissement accéléré

Actuellement, les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De plus, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition. Le montant ainsi obtenu, pour une année, est par la suite multiplié par la proportion qui existe, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

Enfin, les contribuables qui acquièrent de tels biens avant le 1^{er} janvier 1999 peuvent généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable fait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire est divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

2.13.1 Octroi de la déduction additionnelle de 20 % aux sociétés de personnes

En vertu de la législation actuelle, seuls les particuliers et les sociétés qui exploitent directement une entreprise peuvent bénéficier de la déduction additionnelle de 20 % et de l'ajustement apporté à la déduction supplémentaire de 25 % lorsque l'entreprise est exploitée en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec.

Dans le cas des contribuables qui exploitent une entreprise par l'entremise d'une société de personnes, ils ne peuvent en bénéficier en raison du fait qu'une société de personnes n'a pas à établir une proportion concernant ses affaires faites au Québec, et que la déduction additionnelle de 20 % ainsi que l'ajustement apporté à la déduction supplémentaire de 25 % sont fonction, notamment, de la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu à titre d'amortissement accéléré, soit la société de personnes.

La législation fiscale sera donc modifiée afin d'accorder le même traitement aux entreprises exploitées en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec, qu'elles soient exploitées directement par un particulier ou par une société, ou encore par l'entremise d'une société de personnes. Ainsi, une société de personnes pourra désormais bénéficier de la déduction additionnelle de 20 % ainsi que de l'ajustement apporté à la déduction supplémentaire de 25 %.

À cette fin, la proportion des affaires faites au Québec par une société de personnes, pour un exercice financier, sera déterminée comme si la société de personnes était une société.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré acquis par une société de personnes après le jour du Discours sur le budget.

2.13.2 Obligation de produire une déclaration de revenus modifiée dans certains cas

En vertu des règles actuelles, les biens qui permettent à un contribuable de bénéficier de la déduction pour amortissement accéléré doivent être utilisés uniquement au Québec pendant une période minimale. Ainsi, au moment de demander cette déduction pour une année d'imposition qui se termine avant la fin de cette période minimale d'utilisation, le contribuable doit présumer qu'il respectera cette condition. S'il s'avère par la suite que cette condition n'est pas satisfaite, le contribuable doit alors corriger la déclaration de revenus qu'il a produite initialement pour cette année.

Or, lorsqu'un contribuable tarde à corriger sa déclaration de revenus, il peut arriver que l'année d'imposition pour laquelle il a indûment bénéficié d'une déduction pour amortissement accéléré soit prescrite lorsque le MRQ constate l'omission du contribuable.

La législation fiscale sera donc modifiée afin de prévoir l'obligation, pour un contribuable dans une telle situation, de produire une déclaration de revenus modifiée.

De façon plus particulière, un contribuable qui, en raison du non-respect d'une condition temporelle, aura indûment bénéficié d'une déduction pour amortissement accéléré ou d'une autre déduction y relative, pour une année d'imposition, devra produire une déclaration de revenus modifiée au MRQ pour cette année, et le délai de prescription, à l'égard de cet élément, ne commencera à courir qu'à compter du jour du dépôt à la poste d'un nouvel avis de cotisation pour cette année.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Taxe de vente du Québec

3.1.1 *Détaxation d'un service relatif à un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec mais au Canada*

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit, à certaines conditions, un remboursement de la taxe payée relativement à un service, autre qu'un service de transport, fourni à l'égard d'un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec mais au Canada et apporté temporairement au Québec uniquement aux fins de l'exécution du service, si le bien est emporté ou expédié hors du Québec au Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté. Cette mesure s'applique également aux biens meubles corporels fournis dans le cadre de l'exécution du service.

Or, en raison notamment de l'introduction du régime de la taxe de vente harmonisée dans certaines provinces de l'Atlantique, cette mesure de remboursement conditionnel pourrait créer un désavantage concurrentiel sur le plan interprovincial pour les entreprises québécoises qui fournissent de tels services.

Aussi, le régime de la TVQ sera modifié afin que cette mesure de remboursement conditionnel soit remplacée par une mesure de détaxation, dans le cas où l'acquéreur du service et des biens fournis dans le cadre de l'exécution de celui-ci est inscrit dans le régime de la taxe sur les produits et services.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un tel service fourni après le jour du Discours sur le budget.

3.1.2 *Précision concernant l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1*

Selon les dispositions actuelles du régime de la TVQ, les services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité devraient en principe être taxables, sauf si ces services sont fournis à la municipalité par une organisation paramunicipale de celle-ci, auquel cas ils sont exonérés.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de sa politique fiscale à cet égard, l'objectif visé par le gouvernement était d'exonérer les services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité et ce, peu importe l'intermédiaire municipal auprès de qui elle en faisait l'acquisition. Aussi, le régime de la TVQ sera modifié afin de préciser que les services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité sont exonérés, s'ils lui sont fournis par une autre municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité.

Cette mesure s'appliquera rétroactivement au 1^{er} juillet 1992.

3.1.3 Remboursement partiel de la taxe payée à l'égard d'un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée

Le régime de la TVQ prévoit la détaxation de la fourniture d'un service qui consiste à modifier un véhicule à moteur afin de l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, ainsi que des biens fournis dans le cadre de l'exécution de ce service. Toutefois, la fourniture d'un véhicule à moteur déjà adapté à un tel transport ne bénéficie pas de cette mesure de détaxation et ce, même si une partie importante du prix du véhicule est attribuable à des services et à des biens utilisés pour son adaptation.

De façon à corriger cette situation, le régime de la TVQ sera modifié pour y introduire un remboursement du montant de la taxe payée sur la partie du prix d'un véhicule à moteur, attribuable aux services et aux biens utilisés pour son adaptation au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, dans la mesure où ce montant ne sera pas remboursé par ailleurs.

Pour avoir droit à ce remboursement partiel de la TVQ, l'acquéreur d'un véhicule adapté devra en faire la demande au ministère du Revenu du Québec (MRQ). Il pourra également en faire la demande directement à son fournisseur, ce qui permettra à ce dernier d'en faire bénéficier l'acquéreur dès le moment où le véhicule sera fourni. L'acquéreur devra effectuer sa demande au moyen du formulaire prescrit, dans les quatre ans suivant le jour où il aura payé la TVQ. Si la demande est présentée au fournisseur, celui-ci devra la transmettre au MRQ avec sa déclaration de la TVQ pour la période de déclaration où il versera le remboursement à l'acquéreur ou le portera à son crédit. Toute demande produite au MRQ devra être accompagnée d'une preuve du fournisseur permettant d'établir le montant de la TVQ relatif à l'adaptation du véhicule.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un véhicule adapté fourni après le 10 décembre 1992 à un particulier, et après le 23 avril 1996 à une personne autre qu'un particulier. Compte tenu de la portée rétroactive de la mesure, le délai de quatre ans pour effectuer une demande commencera à courir le jour suivant celui du Discours sur le budget en ce qui a trait aux véhicules adaptés fournis avant ce jour et les demandes relatives à ces derniers devront être faites au MRQ.

3.1.4 Augmentation du nombre d'années couvertes par les volumes de référence publiés par Hebdo Mag Inc.

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés à l'égard de transactions portant sur des véhicules routiers usagés, des règles ont été établies dans le régime de la TVQ pour déterminer la valeur marchande de tels véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer relativement à leur vente. Ainsi, le montant de TVQ payable est généralement calculé sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties à la transaction, ou du prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

Les volumes de référence retenus pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés, sont le *Guide d'Évaluation des Automobiles* et le *Guide d'Évaluation des Camions Légers* publiés par *Hebdo Mag Inc.* Les prix de vente moyens en gros indiqués dans ces volumes ne couvrent qu'une période de sept ans. Or, le marché des véhicules automobiles usagés étant de plus en plus populaire auprès des consommateurs, il est fréquent que des véhicules de plus de sept ans fassent l'objet de transactions. Dans ce contexte, la portée actuelle des règles prévues dans le régime de la TVQ pour déterminer la valeur marchande des véhicules automobiles usagés se trouve réduite, ce qui peut donner lieu à de l'évitement fiscal.

De façon à corriger cette situation, le nombre d'années couvertes par les prix de vente moyens en gros indiqués dans les volumes publiés par *Hebdo Mag Inc.* sera porté de sept à neuf, à compter du 1^{er} juin 1998.

3.2 Taxe sur les carburants

3.2.1 Assouplissement de la règle interdisant le transfert de carburant à certains vendeurs en gros

Le régime de la taxe sur les carburants interdit notamment à un agent-percepteur sous entente avec le MRQ, de vendre ou de livrer du carburant au Québec à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur. Cette interdiction constitue une mesure de contrôle visant à assurer le paiement de la taxe aux autorités fiscales.

Or, cette mesure s'applique même si l'agent-percepteur s'engage, de façon exceptionnelle, à vendre du carburant à un vendeur en gros non résidant et à le livrer directement à un client de ce dernier qui est également un agent-percepteur sous entente avec le MRQ.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces transactions et pour ne pas nuire aux activités économiques des entreprises pétrolières du Québec, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon qu'un agent-percepteur sous entente avec le MRQ puisse vendre du carburant, sans avoir à prépercevoir la taxe, à un vendeur en gros non résidant qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, dans le cas où l'agent-percepteur livre le carburant au Québec à un tiers également sous entente avec le MRQ.

Incidentement, le régime sera aussi modifié pour exempter le vendeur en gros non résidant de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur dans de telles circonstances.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

3.2.2 Cession d'un remboursement de la taxe

Selon le régime de la taxe sur les carburants, une personne qui achète du carburant à des fins de revente et qui en prend livraison à un endroit situé dans une région désignée, frontalière, périphérique, spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique, doit généralement verser à l'agent-percepteur qui effectue la vente un montant égal à la taxe sur les carburants calculée en tenant compte de la réduction du taux de la taxe applicable à cette région.

Toutefois, dans le cas où cette personne prend livraison du carburant à l'extérieur d'une telle région, aucune réduction du montant qu'elle doit verser à l'agent-percepteur n'est prévue. Elle doit plutôt demander un remboursement de l'excédent du montant qu'elle a versé à l'agent-percepteur sur le montant qu'elle perçoit lors de la revente de ce carburant, le cas échéant.

Afin de simplifier l'administration du régime de la taxe sur les carburants, celui-ci sera modifié de façon à permettre, aux conditions fixées par le MRQ, la cession d'un tel remboursement en faveur d'un agent-percepteur sous entente qui effectue la vente de carburant à la personne à qui ce remboursement est dû. L'agent-percepteur devra alors créditer ce montant à la personne, à titre de montant égal à la taxe payable par celle-ci, à l'occasion d'un prochain achat de carburant.

Cette mesure s'appliquera également à l'égard du remboursement auquel a droit une personne qui achète d'un agent-percepteur sous entente de l'essence à des fins de revente, qui en prend livraison sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport et qui l'apporte ou fait en sorte qu'elle soit apportée à l'extérieur de ce territoire.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

3.2.3 Augmentation des avances de fonds de roulement accordées aux vendeurs en gros de carburant

Selon une politique administrative du MRQ, les vendeurs en gros de carburant qui ne sont pas sous entente avec ce ministère peuvent obtenir, à certaines conditions, une avance de fonds de roulement dont le montant est déterminé en fonction de leurs ventes en gros de carburant effectuées au cours d'une période de référence établie à 42 jours.

De façon à améliorer la position concurrentielle de ces vendeurs, le montant des avances de fonds de roulement qui leur sont offertes sera dorénavant déterminé en fonction non seulement de leurs ventes en gros, mais également de leurs ventes au détail. Toutefois, la période de référence relative aux ventes au détail sera établie à 15 jours pour les avances de fonds de roulement accordées entre le jour du Discours sur le budget et le 1^{er} janvier 1999, à 30 jours pour celles accordées en 1999 et à 42 jours pour celles accordées dans les années subséquentes.

3.3 Taxes et droits sur les boissons alcooliques

3.3.1 Abolition du droit et de la taxe spécifiques sur les 1 500 premiers hectolitres vendus par un producteur artisanal

La taxation du vin, du cidre et de toute autre boisson alcoolique vendus au Québec est déterminée en fonction du lieu où ces produits sont consommés. Ainsi, les boissons alcooliques vendues pour consommation dans un établissement sont assujetties à un droit spécifique établi selon le volume, à un droit *ad valorem* ainsi qu'à la TVQ. Quant aux boissons alcooliques vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement, elles sont assujetties à une taxe spécifique établie selon le volume ainsi qu'à la TVQ.

Les taux du droit et de la taxe spécifiques applicables au vin, au cidre et à toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, sont généralement de 0,089 cent le millilitre. Toutefois, des taux réduits sont applicables à ces boissons alcooliques lorsqu'elles sont produites par des producteurs artisanaux qui satisfont à certaines conditions. Les réductions sont d'environ 50 % sur les premiers 1 000 hectolitres de boissons alcooliques vendus au Québec par un producteur artisanal dans une année civile, et d'environ 25 % sur les 500 hectolitres suivants ainsi vendus. Les taux du droit et de la taxe spécifiques s'établissent donc à 0,045 cent le millilitre sur les 1 000 premiers hectolitres vendus et à 0,067 cent le millilitre sur les 500 hectolitres suivants.

Ces réductions, actuellement accordées à l'égard des premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques vendus au Québec par un producteur artisanal dans une année civile, seront bonifiées pour être portées à 100 %. Par conséquent, le droit et la taxe spécifiques applicables sur les premiers 1 500 hectolitres ainsi vendus seront abolis.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de toute boisson alcoolique, à l'exception de la bière, vendue par un producteur artisanal à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

3.3.2 Exemption de taxes aux corps diplomatique et consulaire et aux organisations internationales gouvernementales

Le gouvernement du Québec consent certains privilèges fiscaux aux corps diplomatique et consulaire, ainsi qu'à certaines organisations internationales gouvernementales et aux représentants non canadiens auprès d'elles. En vertu de ces privilèges, ces personnes peuvent notamment acheter des boissons alcooliques sans avoir à supporter la TVQ ni la taxe spécifique applicables à l'égard de telles boissons.

Le privilège fiscal relatif aux boissons alcooliques est actuellement accordé par voie de remboursement des taxes payées à l'achat de celles-ci. Le remboursement est effectué à la suite de la production au MRQ du formulaire prévu à cette fin, accompagné des pièces justificatives appropriées.

Considérant la façon dont les personnes qui bénéficient de ce privilège fiscal effectuent habituellement leurs achats de boissons alcooliques et le contrôle que la Société des alcools du Québec (SAQ) peut assurer à cet égard, les modalités d'application de ce privilège seront assouplies dans certaines circonstances.

Aussi, les corps diplomatique et consulaire ainsi que les organisations internationales gouvernementales et les représentants non canadiens auprès d'elles, pourront désormais acheter des boissons alcooliques en franchise de la TVQ et de la taxe spécifique applicables à l'égard de ces boissons, dans le cas où l'achat sera effectué auprès d'une succursale de la SAQ désignée à cette fin par le ministère des Relations internationales.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 1998.

3.3.3 Harmonisation des périodes de déclaration

En vertu de la législation actuelle, les vendeurs de boissons alcooliques tenus de remettre au MRQ la taxe spécifique ou les droits de licence applicables à de telles boissons, doivent produire une déclaration de cette taxe ou de ces droits mensuellement. Toutefois, dans le régime de la TVQ, la fréquence de production des déclarations de la taxe de ces mêmes vendeurs peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Afin de réduire le fardeau administratif des petites et moyennes entreprises, des modifications seront apportées à la législation de façon que la fréquence de production des déclarations de la taxe spécifique et des droits de licence sur les boissons alcooliques soit la même que celle de la TVQ. Ainsi, les vendeurs de boissons alcooliques auront des périodes de déclaration et des délais pour la production de leurs déclarations identiques à l'égard de l'ensemble des taxes et des droits qu'ils ont à remettre au MRQ.

Par ailleurs, les vendeurs de boissons alcooliques dont la période de déclaration sera désormais annuelle, devront verser des acomptes provisionnels aux mêmes conditions que celles prévues actuellement dans le régime de la TVQ, lorsque la taxe spécifique et les droits de licence à remettre pour la période seront de 1 500 \$ ou plus.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la prochaine période de déclaration de la TVQ d'un vendeur de boissons alcooliques, commençant après le jour du Discours sur le budget.

3.4 Report de l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais

Le 18 décembre 1997, le gouvernement du Québec a annoncé que la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée serait applicable, à compter du 1^{er} avril 1998, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais. Toutefois, à la suite d'une entente entre les associations touristiques de ces régions et le gouvernement, il a été décidé de reporter l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement, dans ces régions, à une date qui sera précisée ultérieurement.

4. AUTRES MESURES FISCALES

4.1 Mise en place de règles visant à contrer l'évitement de l'impôt provincial au moyen d'une fiducie

De façon générale, le bénéficiaire d'une fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année, la partie du revenu de la fiducie qui est devenue à payer à ce bénéficiaire au cours de cette année. En corollaire, la fiducie peut déduire ce montant dans le calcul de son revenu.

Certaines dispositions de la législation fiscale prévoient toutefois la possibilité pour une fiducie de déroger au principe général d'imposition du revenu de la fiducie entre les mains du bénéficiaire, simplement en désignant un montant à cet égard dans sa déclaration de revenus. Dans un tel cas, c'est la fiducie qui s'impose sur le montant désigné et le bénéficiaire n'a pas à inclure ce montant dans le calcul de son revenu.

Par ailleurs, une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés peuvent faire un choix conjoint visant à inclure une partie du revenu accumulé de la fiducie dans le calcul du revenu du bénéficiaire, bien que cette partie du revenu de la fiducie ne soit pas encore devenue à payer au bénéficiaire. Lorsqu'un tel choix est fait, pour une année d'imposition de la fiducie, le montant désigné dans ce choix peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour cette année et doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine. De plus, ce montant n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour une année d'imposition subséquente au cours de laquelle ce montant sera devenu à payer.

La législation fiscale québécoise et la législation fiscale fédérale à cet égard sont identiques, mais chacune est autonome. Ainsi, un montant doit être désigné, le cas échéant, auprès de chacun des deux paliers de gouvernement.

Or, l'existence de désignations québécoises distinctes des désignations fédérales peut donner lieu à des transactions d'évitement de l'impôt provincial qui vont à l'encontre de la politique fiscale. En effet, la désignation d'un montant par une fiducie n'a pas pour but de permettre d'éviter le paiement de l'impôt provincial.

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon que, si une désignation est faite par une fiducie pour l'application de l'impôt fédéral, une désignation sera réputée être ainsi faite pour l'application de l'impôt québécois.

En corollaire, si aucune telle désignation n'est faite pour l'application de l'impôt fédéral, aucune désignation ne pourra être ainsi faite pour l'application de l'impôt québécois.

Pour plus de précision, ces modifications s'appliqueront non seulement aux fiducies qui résident au Québec, mais également aux fiducies qui résident au Canada hors du Québec et dont l'un des bénéficiaires est assujéti à l'impôt au Québec.

Dans le cas où une désignation sera réputée avoir été faite pour l'application de l'impôt québécois, en raison de l'existence d'une désignation pour l'application de l'impôt fédéral, le montant qui sera ainsi réputé avoir été désigné sera égal au moindre des montants suivants :

- le montant désigné pour l'application de l'impôt fédéral;
- le montant de revenu ou de gain en capital de la fiducie, selon le cas, déterminé pour l'application de l'impôt québécois.

Les fiducies qui désigneront un montant pour l'application de l'impôt fédéral devront joindre une copie de cette désignation à leur déclaration de revenus québécoise.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un exercice financier d'une fiducie qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

4.2 Modification de certaines règles applicables aux sociétés associées

De façon générale, un contribuable qui acquiert un terrain et qui n'utilise pas celui-ci dans le cours de l'exploitation d'une entreprise, ni ne le détient principalement pour en tirer un revenu, ne peut déduire les intérêts relatifs à une dette concernant l'acquisition de ce terrain ainsi que les impôts fonciers afférents à celui-ci, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, que jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu brut provenant du terrain, pour cette année, sur les dépenses engagées pour gagner ce revenu.

Toutefois, si le contribuable est une société dont l'entreprise principale consiste à louer ou à vendre des biens immeubles à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, cette limite est augmentée de la déduction de base de la société. De façon sommaire, cette déduction, pour une année, est égale au montant qui représenterait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, à l'égard d'un prêt de 1 000 000 \$ repayé tout au long de l'année. Cependant, si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année, cette déduction doit être répartie entre ces sociétés en produisant une entente à cet effet au ministère du Revenu du Québec (MRQ).

De la même façon, lorsque, dans le cadre d'activités de R-D, une société engage, dans une année, des dépenses à titre de salaire pour un employé qui est un actionnaire désigné de la société ou qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire, seule la partie de cette dépense qui ne dépasse pas un plafond correspondant, de façon sommaire, à cinq fois le maximum des gains admissibles établi selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année civile dans laquelle se termine l'année de la société, peut être considérée comme une dépense relative à de la R-D. Cependant, si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année et que l'employé a été au service de plus d'une de ces sociétés, le plafond prévu doit être réparti entre ces sociétés en produisant une entente à cet effet au MRQ.

La législation fédérale est similaire à la législation québécoise à ces égards. Toutefois, les ententes de répartition qui doivent être produites au ministère du Revenu du Canada sont distinctes de celles qui doivent être produites au MRQ.

Or, l'existence d'ententes québécoises distinctes des ententes fédérales peut faire en sorte qu'un groupe de sociétés associées, dont l'une fait affaires dans une province autre que le Québec, peut bénéficier de déductions provinciales pour un montant supérieur à la déduction de base ou au plafond, selon le cas, décrits précédemment.

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon que, dans le cas d'un groupe de sociétés associées dont l'une a un établissement dans une province autre que le Québec, la répartition entre ces sociétés de la déduction de base ou du plafond, selon le cas, soit réputée être identique, pour l'application de l'impôt québécois, à la répartition faite pour l'application de l'impôt fédéral. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de produire une entente québécoise distincte à cet effet, mais une copie de l'entente produite auprès du ministère du Revenu du Canada devra être transmise au MRQ.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

4.3 Élargissement du champ d'application de la règle antiévitement concernant les systèmes de paies centralisés

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une règle antiévitement a été mise en place concernant les systèmes de paies centralisés.

De façon sommaire, cette règle fait notamment en sorte que, pour déterminer la proportion des affaires faites au Québec par une société, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le salaire gagné par un employé pour rendre des services au Québec à une société, est réputé être un salaire versé par la société à un employé d'un établissement de celle-ci situé au Québec, pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé par son employeur. Toutefois, le ministre du Revenu peut décider, à sa discrétion, que cette présomption ne s'applique pas à une société, pour une année d'imposition.

La liste des éléments que le ministre du Revenu peut considérer, dans le cadre de l'exercice de cette discrétion, sera étendue de façon à comprendre également toute opération, tout arrangement ou tout événement qui, à son avis, a pour but ou pour résultat escompté de réduire le total des impôts et des taxes payables au Québec par la société ou encore par la société et l'employeur.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

4.4 Modification technique au mécanisme d'ajout relatif au crédit pour impôt étranger

La législation fiscale fédérale permet à une société d'ajouter un montant à son revenu imposable lorsque son impôt à payer est insuffisant pour absorber des crédits pour impôt étranger qui seraient autrement perdus. En contrepartie, un montant identique est également ajouté aux pertes autres que des pertes en capital, lesquelles peuvent servir à réduire le revenu imposable d'une autre année d'imposition comprise dans la période de report.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise avait, à l'origine, pour effet d'obliger un contribuable à inclure dans le calcul de son revenu imposable et de ses pertes autres que des pertes en capital les montants ajoutés à ce titre pour l'application de l'impôt fédéral. À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, cette obligation a été retirée. Cette modification s'appliquait à compter de l'année d'imposition 1990 alors que le mécanisme d'ajout relatif aux impôts étrangers existait depuis l'année d'imposition 1985.

Certains contribuables peuvent avoir subi un préjudice en raison des règles qui s'appliquaient aux années d'imposition 1985 à 1989. Ils ne peuvent, dans le contexte actuel, bénéficier des modifications annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992.

Une modification sera donc apportée à la législation fiscale afin d'accorder au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'appliquer à un contribuable, pour les années d'imposition 1985 à 1989, les règles annoncées dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mai 1992, lorsque celui-ci est d'avis que les anciennes règles ont pu causer un préjudice au contribuable.

4.5 Traitement fiscal des allocations antérieurement versées par décret

En vertu des règles actuelles, l'ensemble de la rémunération payée par un employeur pour les services rendus par un employé, est imposable dans l'année où elle est reçue par celui-ci. Cette rémunération comprend toute allocation que lui verse son employeur, sauf lorsque la législation ou la réglementation fiscale prévoit expressément que cette allocation n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

L'une des exclusions ainsi prévues par la réglementation fiscale concerne les allocations pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixées par un décret du gouvernement du Québec ou une décision du Conseil du trésor.

Récemment, le cadre légal qui entourait le paiement de certaines allocations fixées par décret du gouvernement a été modifié. Il en résulte que ces allocations ne sont plus visées par l'exclusion qui les rendait non imposables. Afin de maintenir le traitement fiscal de ces allocations, une modification sera donc apportée à la réglementation fiscale.

À cette fin, la réglementation fiscale sera modifiée pour exclure du calcul du revenu d'emploi toute allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation, fixée par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

4.6 Ajout d'un pouvoir d'édicter des règlements

Actuellement, la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* comporte plusieurs dispositions spécifiques permettant d'édicter des règlements. Or, aucune disposition ne stipule que le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi.

La *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* sera donc modifiée de façon à y intégrer un pouvoir général d'édicter des règlements en vertu de cette loi.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4.7 Précision concernant le statut de certaines sociétés indiennes

En vertu de la législation actuelle, une bande indienne est exemptée de toute forme de taxation à l'égard de ses biens personnels situés dans une réserve ou dans un établissement.

Or, la Société de développement de Oujé-Bougoumou et la Ouje-Bougoumou Eenuch Association s'apparentent à une bande indienne ou, de façon plus particulière, à un conseil de bande indienne.

La législation sera donc modifiée afin de préciser que, pour l'application de la législation fiscale québécoise, la Société de développement de Oujé-Bougoumou et la Ouje-Bougoumou Eenuch Association doivent être traitées comme si elles étaient des bandes indiennes.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à compter de l'année d'imposition 1992.

4.8 Allègement concernant l'administration du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé qu'un soutien financier serait apporté pour la création, notamment, du programme d'exonération financière à l'intention des ménages qui ont recours aux services d'aide domestique à domicile par des entreprises du secteur de l'économie sociale.

Afin de simplifier l'administration de ce programme et ainsi d'en faciliter l'accès, la *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée pour que le MRQ soit autorisé à transmettre à l'administrateur de ce programme, les renseignements nécessaires à la détermination de l'aide versée en vertu de ce programme.

4.9 Simplification du mécanisme permettant à un employeur de limiter les cotisations au régime de rentes du Québec

Les dispositions actuelles de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* font en sorte qu'un employeur qui succède à un autre employeur, sans qu'il y ait eu interruption du travail d'un salarié, peut avoir à payer un excédent de cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ).

Plus particulièrement, un employeur peut avoir versé un excédent de cotisations au RRQ si, au cours d'une année, il succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une société, ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié.

Dans de telles situations, l'employeur peut toutefois obtenir le remboursement de cet excédent en faisant une demande par écrit au ministre du Revenu dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année pour laquelle il a payé un tel excédent. Quant à l'employé ayant versé un excédent de cotisations au RRQ, il peut se faire rembourser cet excédent dans le cadre de la production de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Afin de permettre à tous les employeurs et employés de bénéficier de la politique fiscale actuelle plus rapidement et à moindre coût, des modifications seront apportées à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* de sorte que, lorsqu'un employeur succédera immédiatement à un autre employeur sans qu'il y ait eu interruption du travail des salariés, il puisse tenir compte des montants déjà déduits à titre de cotisations des salariés et des montants déjà payés, à titre de cotisations, par l'employeur précédent depuis le début de l'année.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du Discours sur le budget.

4.10 Modification technique concernant les droits sur les mutations immobilières

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* oblige toute municipalité à percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Des dispositions de cette loi prévoient par ailleurs certains cas d'exonération du paiement du droit de mutation lorsque, entre autres, le transfert implique deux sociétés qui font partie d'un même groupe corporatif.

Certains transferts d'immeubles entre sociétés du même groupe ne peuvent être exemptés en vertu du libellé des dispositions actuelles, à moins de multiplier les transactions pour parvenir au résultat désiré.

Afin de pallier cette lacune, les cas actuels d'exonération impliquant deux sociétés seront donc remplacés par une exonération d'application générale à l'égard de tout transfert entre deux sociétés étroitement liées.

À cette fin, une société donnée et une autre société seront étroitement liées entre elles, à un moment quelconque, si l'autre société est une société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété :

- de la société donnée;
- d'une filiale déterminée de la société donnée;
- d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- d'une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- d'une ou de plusieurs des sociétés ou filiales visées aux sous-paragraphes précédents.

L'expression « filiale déterminée » d'une société donnée désignera une autre société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété de la société donnée.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un transfert effectué après le jour du Discours sur le budget.

4.11 État des travaux des trois groupes de travail mis sur pied lors du dernier Discours sur le budget

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, le gouvernement a annoncé la mise sur pied de trois groupes de travail formés de représentants du ministère des Finances et du ministère du Revenu.

Ces groupes de travail ont eu pour mandat de revoir les principes sous-jacents à certaines mesures fiscales et d'identifier les modifications législatives qui pourraient être apportées, le cas échéant, afin d'améliorer ces mesures et de diminuer les incertitudes entourant leur application.

Les mesures analysées traitent des règles de répartition des affaires entre les provinces, du traitement fiscal des pertes d'entreprises secondaires et des activités lucratives des organismes à but non lucratif.

Les travaux des groupes de travail se poursuivront au cours des prochains mois et des consultations pourraient être tenues, le cas échéant, à l'égard de certaines de ces mesures.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Avis de motion des voies et moyens du 8 décembre 1997

Le 8 décembre 1997⁽⁶⁾, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens portant sur les mesures concernant l'impôt sur le revenu annoncées dans le cadre de son budget de février 1997 ainsi que d'autres mesures, dont bon nombre figuraient dans un projet de loi déposé en 1997. Ce projet de loi regroupait principalement des modifications techniques concernant l'impôt sur le revenu.

Bien que le ministère des Finances se soit déjà prononcé sur un certain nombre de mesures particulières présentées dans cet avis de motion, il convient, d'une part, d'indiquer que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, ces mesures particulières. Cependant, elles ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces annonces, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

D'autre part, certaines dispositions de cet avis de motion ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou parce que la législation actuelle du Québec ne contient pas de dispositions correspondantes. L'ensemble des mesures fédérales non retenues apparaît dans la liste ci-après. Il s'agit des mesures relatives :

- au taux d'inclusion réduit du gain en capital relatif à certains dons de titres (6)⁽⁷⁾;
- aux prestations reçues dans le cadre du RPC ou du RRQ (9);
- à une correction technique à la version anglaise de la définition de « revenu gagné » (10);
- à des dispositions particulières applicables à une société issue d'une fusion, en raison de la présence d'une disposition générique dans la *Loi sur les impôts* (15 et 117);

(6) Communiqué 97-117 du ministère des Finances du Canada.

(7) Les références entre parenthèses correspondent au numéro d'article de l'avis de motion des voies et moyens publié le 8 décembre 1997.

- à des dispositions particulières applicables lors de la liquidation d'une filiale, en raison de la présence d'une disposition générique dans la *Loi sur les impôts* (16);
- au plafond de revenu annuel relatif aux dons de bienfaisance et aux dons à l'État, ainsi qu'à la majoration de ce plafond en certains cas (sous réserve d'une mesure similaire présentée à la sous-section 1.3) (20 et 22 en partie);
- à la disposition d'indexation annuelle de certaines déductions et autres montants (21);
- au crédit d'impôt pour études (27 et 28 en partie);
- au transfert des crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité inutilisés au conjoint (29);
- au transfert des crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité aux parents ou grand-parents (30);
- au seuil de réduction et au taux du supplément remboursable pour frais médicaux (32);
- au crédit d'impôt à l'investissement (33);
- à une correction à l'impôt minimum de remplacement (35);
- au gain en capital découlant de dons à des organismes de services nationaux dans le domaine des arts (41.1);
- à l'impôt sur le capital des institutions financières (48);
- à l'impôt sur les cotisations excédentaires versées à des REÉR (49);
- aux sociétés à capital de risque de travailleurs (50 à 56);
- à l'impôt sur les cotisations excédentaires à l'égard d'un REÉÉ (57 et 58);
- aux modifications apportées à l'impôt de la partie XIII (62 à 64);
- aux renseignements confidentiels (65);
- à une déduction pour cotisation à un organisme dans le calcul du revenu de charge ou d'emploi (69(1));
- à la déductibilité de certaines cotisations (69(4) et (5));
- à une correction technique en R-D (86(1));

- à une correction reliée au traitement fiscal des pensions alimentaires (98 et 100);
- à des modifications relatives à des renvois à l'ancien impôt de la partie II (118(10) et (11));
- à une précision apportée pour l'application d'un renvoi (130(1));
- à une modification au crédit de personne âgée (134);
- à la demande de crédits d'impôt par un particulier en faillite (136);
- à la modification au crédit d'impôt pour enfants (138);
- à la modification au crédit d'impôt pour TPS (139);
- aux modifications à la prestation fiscale pour enfants (140 à 144);
- à la correction, dans la version anglaise, d'une erreur reliée à la déduction pour petite entreprise (145(1));
- à la modification à la définition d'entreprise de placement déterminée, de façon à y inclure une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (145(3));
- au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et magnétoscopique (sous réserve des modalités d'une mesure similaire présentée à la sous-section 2.6.1) (145.1);
- aux modifications au crédit d'impôt à l'investissement (146);
- au rajustement du capital versé des actions d'une société qui commence à résider au Canada (153);
- à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) (154);
- aux modifications relatives au remboursement au titre des gains en capital et à l'IMRTD d'une société de placement à capital variable (157(1) et (2));
- aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents (160);
- aux sociétés coopératives (161);
- à une modification relative aux sociétés d'assurance en regard de l'impôt supplémentaire remboursable sur le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (162);
- à une correction à la version anglaise concernant les RPDB et les REÉR (169(1));

- à la correction de la version anglaise du terme « rentier » (170(1));
- à la définition de période de nouvelle cotisation (181(3), (4) et (5));
- au paiement relatif au transfert d'impôt (183);
- à la réduction d'acomptes provisionnels à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement remboursable (184(2));
- à certaines modifications concernant les remboursements d'impôt payé en trop (190(1) à (5));
- à une disposition de renvoi concernant les avis d'opposition (192(4));
- aux modifications relatives à l'établissement d'une nouvelle cotisation (192(5));
- à certaines modifications à l'impôt des grandes sociétés (194, 198 et 199);
- aux modifications à l'impôt de la partie IV (200);
- aux modifications à l'impôt de la partie IV.1 (201);
- à certaines modifications à l'impôt sur le capital des institutions financières (202 et 204 à 206);
- aux modifications à l'impôt de la partie VI.1 (207 et 208);
- aux modifications aux sociétés à capital de risque de travailleurs (209);
- aux modifications à l'impôt sur les biens étrangers (210);
- à l'impôt de pénalité applicable à des fonds de retraite et à d'autres régimes différés (211);
- aux modifications à l'impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie (213 à 215);
- aux modifications à l'impôt sur le revenu des non-résidents (216 et 217);
- à l'impôt de succursale (218 et 219);
- à l'impôt de départ payable dans le cas où une société cesse d'être une société canadienne (220 et 220.1);

- à certaines dispositions d'application et d'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (221 et 222);
- à l'application de certaines dispositions aux montants payables en exécution d'un jugement concernant l'attribution de frais de justice (223);
- aux certificats attestant qu'un montant est payable (224);
- aux restrictions au recouvrement de montants impayés (225);
- à certaines règles relatives aux retenues d'impôt, pénalités et cotisations (226(2) et (3));
- aux registres électroniques (227);
- à la modification au privilège des communications entre client et avocat (230);
- à l'extension des règles relatives aux déclarations de renseignements aux sociétés de personnes et aux particuliers (231);
- à certaines exigences en matière de déclaration (232);
- à certaines dispositions concernant les renseignements confidentiels (236);
- à la présomption applicable aux documents donnés comme ayant été établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (237(2));
- aux modifications relatives aux fiducies présumées (250);
- aux modifications au Régime de pensions du Canada (251 à 257);
- aux modifications à la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (258 et 259);
- aux modifications à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies* (260);
- aux modifications à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (261);
- aux modifications à la *Loi sur les douanes* (262 à 265);
- aux modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (266 à 274 et 302);
- aux modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* (275 à 285);

- aux modifications à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* (286 et 287);
- aux modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (288);
- aux modifications à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (289 à 298);
- aux modifications à la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* (299 à 301);
- aux modifications à la *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest* (303);
- à la modification d'une disposition d'entrée en vigueur (306).

Par ailleurs, la modification ayant trait à l'inclusion dans le calcul du revenu de certains montants reçus à titre de soutien financier dans le cadre de certains programmes (97) sera adaptée afin de prévoir une exception pour certains programmes prescrits. En ce qui a trait à l'élargissement du champ d'application des pénalités pour faux énoncés ou omissions (189(2)), cette mesure sera retenue et adaptée à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables accordés par la législation fiscale québécoise aux contribuables qui exploitent une entreprise. Enfin, les modifications apportées à la définition de capital d'une institution financière (196) seront retenues et adaptées pour l'application de la taxe sur le capital des assureurs sur la vie.

5.2 Communiqué du ministère des Finances du Canada du 15 janvier 1998

Le 15 janvier 1998, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué (98-006)⁽⁸⁾, un avant-projet de loi modifiant le régime fiscal des sociétés de placement hypothécaire prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de la loi fédérale découlant de cet avant-projet de loi, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction de la loi, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

(8) La référence entre parenthèses indique le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.

5.3 Discours du budget fédéral du 24 février 1998

Le 24 février 1998, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi qu'un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral et du régime de taxation fédéral.

5.3.1 Mesures concernant la Loi de l'impôt sur le revenu

Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. au crédit d'impôt non remboursable sur la composante intérêts des remboursements de prêts étudiants, sous réserve d'un taux de crédit d'impôt de 23 % pour les fins fiscales québécoises et d'une période de report indéfinie (cette mesure est présentée de façon détaillée à la sous-section 1.1) (RB 3 en partie)⁽⁹⁾;
2. au retrait, en franchise d'impôt, de fonds provenant d'un REÉR aux fins d'éducation à temps plein (RB 4);
3. à l'admissibilité des frais de garde d'enfants engagés par les parents qui sont inscrits à des cours à temps partiel, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (RB 5 en partie);
4. aux modifications apportées à l'égard des REÉÉ, y compris les modalités d'application ou d'agrément des REÉÉ découlant de l'instauration de la subvention canadienne pour l'épargne-études (RB 6 en partie, 7b, 8, 9 et 10);
5. aux modifications apportées à l'impôt minimum de remplacement (RB 13);

(9) Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire des avis de motion des voies et moyens déposés le 24 février 1998.

6. au régime d'accession à la propriété (RB 17 à 19);
7. au crédit d'impôt pour frais médicaux (RB 20);
8. au crédit d'impôt pour personne handicapée (RB 21);
9. à l'instauration d'une déduction à l'égard des montants reçus par certains volontaires (RB 22);
10. aux modifications à l'égard des frais de représentation (RB 23 et 24);
11. aux frais de déménagement (RB 25 et 26);
12. aux prêts accordés aux employés (RB 27);
13. aux modifications relatives aux biens culturels, sous réserve des particularités propres à la législation québécoise dans le domaine des biens culturels (RB 28 et 29);
14. aux options d'achat de parts consenties par les fiducies de fonds commun de placement à leurs employés (RB 30);
15. aux nouvelles règles relatives aux droits compensateurs et antidumping (RB 32);
16. aux versements par les fiducies de fonds commun de placement après la fin de l'année (RB 33);
17. à l'extension de la notion d'institution financière utilisée dans l'impôt des grandes sociétés (RB 34);
18. à une correction de compensation dans le cadre du crédit d'impôt à l'investissement en R-D, mais seulement pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive ou pour un projet mobilisateur (RB 35);
19. aux montants reçus à titre d'aide ou de paiement incitatif (RB 36);
20. au calcul du revenu imposable gagné au Canada à l'égard de montants exonérés d'impôt en application d'une convention fiscale (RB 37);
21. au crédit pour impôt étranger, en ce qui a trait à la partie des modifications qui concernent le revenu autre que le revenu d'entreprise (RB 38 en partie);
22. à la nouvelle règle relative à la présomption de résidence (RB 41 et 42);

23. au revenu d'emploi de source étrangère d'anciens résidents du Canada (RB 43);
24. aux modifications applicables aux sociétés qui commencent à résider au Canada, à l'exception de celles relatives à l'impôt de succursale et aux modalités de calcul du capital versé des actions d'une société (RB 44 en partie);
25. aux modifications au crédit pour impôt étranger relatives à l'acquisition de titres à court terme et aux bénéficiaires négligeables, en ce qui a trait à la partie de ces modifications qui concernent le revenu autre que le revenu d'entreprise (RB 46 et 47 en partie);
26. aux montants dus par des non-résidents (RB 49);
27. aux unifications de sociétés étrangères (RB 50);
28. aux provisions pour tremblements de terre (sous réserve que ces provisions devront être constituées conformément à la ligne directrice sur les saines pratiques applicables aux engagements relatifs aux tremblements de terre qui sera rendue publique par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec)⁽¹⁰⁾.

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que le régime fiscal ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives au crédit d'impôt personnel supplémentaire (RB 1), à la surtaxe des particuliers (RB 2), à une modalité d'application de la pénalité pour cotisation excédentaire dans un REÉÉ (RB 11), à la surtaxe de la partie VI (RB 31), aux déclarations de renseignements par les sociétés non résidentes (RB 40), à la règle relative au dépouillement de surplus par un actionnaire non résident (RB 45) et aux certificats d'exemption de personnes non résidentes (RB 48).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives au crédit d'impôt pour études (RB 5 en partie), à la subvention canadienne pour l'épargne-études (RB 6 en partie et RB 7(a)), à la déductibilité des cotisations à des régimes complémentaires d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires (RB 12), à la hausse des montants annuels maximaux, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (RB 14), à la prestation fiscale pour enfants (RB 15), au crédit d'impôt aux aidants naturels (RB 16), aux modifications relatives à la double résidence (RB 39) et à la communication de renseignements confidentiels (RB 51).

(10) Annexe 7, mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens déposé le 24 février 1998, page 229.

5.3.2 Mesures concernant la Loi sur la taxe d'accise

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services, le régime de la TVQ sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en considérant le contexte provincial.

Mesures retenues

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives :

1. aux démarcheurs (RB 1 à 6);
2. aux services fournis à des inscrits par certains organismes de bienfaisance (RB 7 à 15);
3. aux organismes de bienfaisance exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées (RB 16 à 19);
4. au programme de remboursements aux visiteurs (RB 20 à 36);
5. aux soins de relève des personnes ayant une infirmité ou une invalidité (RB 37 à 39).

6. PLAN DE RELANCE DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

Dans le cadre du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, à l'instar de la mesure annoncée lors du dernier Discours sur le budget pour le redéploiement de l'Hippodrome de Montréal, Loto-Québec accordera temporairement un soutien financier à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux inc. (SPICC) pour assurer le financement de la modernisation de l'Hippodrome de Québec, dont le coût est estimé à 9 millions de dollars. Cette contribution temporaire sera financée à même le montant déjà alloué à la SPICC, lequel correspond à la commission perçue annuellement par les hippodromes du Québec à l'égard des appareils de loterie vidéo. La contribution sera conditionnelle à la conclusion d'une entente à long terme avec ExpoCité et prendra fin dès l'extinction de la dette de 9 millions de dollars contractée par la SPICC pour financer cette modernisation.

Par ailleurs, un projet de loi sera soumis prochainement aux fins de créer la Société nationale d'encouragement du cheval québécois (SONECQ), qui prendra la relève de la SPICC. Ce projet de loi visera notamment à remettre la gestion de ce secteur aux intervenants de cette industrie et à assurer que le gouvernement puisse récupérer les sommes qu'il y a investies advenant la vente à un tiers.

Enfin, des modifications seront bientôt apportées à la législation régissant les courses de chevaux, pour responsabiliser davantage les organisations qui tiennent des courses ou opèrent des centres d'entraînement et pour permettre l'amélioration de la réglementation afin de mieux protéger le public.

Section 2

Mesures affectant les dépenses

1.	DE NOUVEAUX OUTILS POUR ACCROÎTRE LES INVESTISSEMENTS	1
1.1	De meilleurs outils de promotion et d'aide au financement	1
1.1.1	Création d'Investissement-Québec	1
1.1.2	Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)	1
1.2	Réorganisation des sociétés d'État d'investissement	4
1.2.1	Sociétés Innovatech	4
1.2.2	Innovatech Régions ressources	4
1.3	Investissements structurants additionnels	4
1.3.1	Soutien au développement de l'industrie minière	4
1.3.2	Extension en régions du réseau gazier	5
1.3.3	Aide financière additionnelle aux infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux	6
1.3.4	Aide financière additionnelle pour la mise en valeur des forêts privées	6
1.3.5	Fonds de développement des exportations agroalimentaires	7
1.3.6	Financement des activités de recherche en agriculture et en agroalimentaire	8
1.3.7	Soutien au développement des produits du terroir	8
1.3.8	Bonification du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement (PAIA)	9
1.3.9	Création de l'Institut de recherche et développement en agroenvironnement	10

1.3.10	Fonds de diversification de l'économie de la Capitale.....	11
1.3.11	Institut national d'optique	11
1.3.12	Promotion et développement touristique	12
1.3.13	Agence de l'efficacité énergétique	12
2.	FAVORISER LA RÉUSSITE DES JEUNES	13
2.1	Intensifier les liens entre la formation et le milieu du travail	13
2.1.1	Financement de l'alternance travail-études	13
2.1.2	Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ).....	13
2.1.3	Aide financière pour le développement des formations courtes	15
2.1.4	Développement des études doctorales en partenariat avec l'industrie	16
2.1.5	Programme de réorientation des ingénieurs sans emploi vers le secteur des technologies de l'information	17
2.1.6	Centre international de formation en télécommunication (CIFT)	18
2.2	Soutenir la création d'emplois pour les jeunes	18
2.2.1	Bonification du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST).....	18
2.2.2	Création d'emplois d'été et de stages pour étudiants dans la fonction publique.....	21
2.2.3	Stages « Québec-Monde »	22
2.2.4	Programme de développement de l'employabilité des nouveaux diplômés.....	23
2.2.5	Élargissement du Programme Impact-PME.....	23
2.2.6	Plan d'amélioration de l'offre touristique en milieu naturel ..	24

2.3	Assister les jeunes en situation difficile.....	25
	2.3.1 Programmes et services en toxicomanie	25
	2.3.2 Prévention du suicide	26
2.4	Des services de qualité pour la petite enfance : services éducatifs et de garde à contribution réduite	27
3.	FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER.....	29
3.1	Développement d'une stratégie de promotion de Montréal, place financière internationale	29
3.2	Création d'un institut international de formation et de recherche en finance mathématique et en intermédiation financière.....	30
4.	SOUTENIR LA CULTURE ET LES INDUSTRIES CULTURELLES.....	31
4.1	Politique de la lecture et du livre	31
4.2	Politique québécoise de l'autoroute de l'information.....	31
4.3	Création d'un programme de financement intérimaire pour le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias.....	32
4.4	Stabilisation financière des organismes culturels	32
4.5	Développement des marchés culturels	33
4.6	Aide financière additionnelle à la restauration et à la conservation du patrimoine religieux et amélioration des équipements culturels et des bibliothèques publiques.....	34
5.	AUTRES MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES	35
5.1	Institut pour le développement de l'économie et de l'emploi.....	35
5.2	Soutien au développement des nations autochtones	35
5.3	Stages au ministère de la Justice.....	36
5.4	Aide financière aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines.....	36

5.5	Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique	37
5.6	Provision pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement	37
5.7	Conseils régionaux de développement	38

1. DE NOUVEAUX OUTILS POUR ACCROÎTRE LES INVESTISSEMENTS

1.1 De meilleurs outils de promotion et d'aide au financement

1.1.1 *Création d'Investissement-Québec*

Le Québec offre de nombreux avantages comme site pour la réalisation de projets d'investissement. Il est nécessaire de mieux faire connaître ces avantages notamment parce que la concurrence entre les provinces et États est vive pour attirer de nouveaux investissements.

Investissement-Québec sera mis sur pied à partir des ressources de la Société de développement industriel (SDI) et de la Direction générale des investissements étrangers du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Investissement-Québec remplacera donc la SDI. La loi créant cette société devra faire en sorte qu'elle dispose de toute la latitude nécessaire pour assumer efficacement son mandat.

Investissement-Québec disposera d'une somme récurrente de 10 millions de dollars pour mieux faire connaître le Québec, organiser la prospection des investissements et la coordination de l'action gouvernementale, et soutenir les activités de sa filiale vouée au financement des PME. Cette somme proviendra des revenus des mandats gérés pour le compte du gouvernement, évalués à 8 millions de dollars, et de crédits additionnels.

À cette fin, des crédits de 2 millions de dollars seront accordés au ministère des Finances. Ces crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance en 1998-1999.

1.1.2 *Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)*

Les deux principaux programmes pour appuyer les investissements, soit le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et le Fonds de développement industriel (FDI), seront fusionnés.

Ce nouveau programme, toujours dénommé le FAIRE, aura une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2003, et sera doté d'une enveloppe d'engagements de 500 millions de dollars. Cette enveloppe sera partagée entre les principaux ministères à vocation économique et un montant

spécifique sera prévu pour les projets réalisés dans la région de la Capitale nationale. Le ministre d'État de l'Économie et des Finances pourra réallouer les enveloppes en fonction des besoins réels.

Essentiellement, les normes actuelles du programme FAIRE seront reconduites. Toutefois, certains ajustements seront apportés pour des fins d'harmonisation avec le FDI. Notamment :

- pour accélérer l'autorisation des aides financières, certaines des modalités actuelles du FDI à cet égard seront appliquées à l'ensemble du programme FAIRE. Notamment, le ministre d'État de l'Économie et des Finances pourra accorder une aide financière jusqu'à concurrence de 15 % des coûts d'un projet, pourvu que l'aide soit inférieure à 10 millions de dollars. De plus, l'offre d'aide à l'entreprise devra être transmise dans un délai maximum de 20 jours après la réception du plan d'affaires;
- l'aide maximale pourra également être déterminée à partir des retombées fiscales d'un projet, soit 75 % des retombées directes des cinq premières années excluant la phase de construction. De plus, l'aide maximale devra tenir compte des autres aides accordées par le gouvernement du Québec;
- le nouveau FAIRE visera :
 - les projets de plus de 10 millions de dollars ou créant plus de 100 emplois;
 - les projets de plus de 2 millions de dollars et créant 50 emplois pour :
 - le secteur minier;
 - une entreprise qui réalise une première implantation au Québec;
 - les secteurs du multimédia et des centres d'appels;
- les seuils actuels continueront de s'appliquer aux projets reçus au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou à la SDI avant le jour du dépôt du Discours sur le budget;
- une aide à la formation de la main-d'oeuvre fera dorénavant partie des formes d'aide possibles en vertu du volet support aux investissements miniers;

- le programme offrira également une aide financière aux études de faisabilité ou aux études de rentabilité préalables à l'obtention de mandats mondiaux de production ou de services par une filiale québécoise. L'aide maximale pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles;
- les secteurs d'activités admissibles seront les mêmes que ceux prévus au programme FAIRE, auxquels s'ajoutera le secteur de l'entreposage, qui est actuellement admissible au FDI. Ces secteurs seront définis selon la classification des activités économiques du Québec;
- les entreprises devront démontrer que l'aide est nécessaire à la réalisation de leur projet ou à leur implantation au Québec;
- le projet devra débuter moins de six mois après l'autorisation de l'aide financière. Si les travaux n'ont pas débuté au terme de cette période, l'engagement gouvernemental sera résilié.

Par ailleurs, le programme de garanties de prêt aux PME, actuellement géré par la SDI, sera confié à une filiale d'Investissement-Québec. Comme ce programme est déficitaire, le gouvernement instaurera, à compter de l'année financière 1998-1999, une nouvelle règle en vertu de laquelle il assumera les pertes brutes de ce programme jusqu'à concurrence de 7 % des montants autorisés. L'enveloppe d'engagements à cette fin sera de 75 millions de dollars pour les cinq prochaines années. Les crédits seront prévus à la « Provision relative au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ». De plus, le ministre d'État de l'Économie et des Finances pourra réallouer les enveloppes budgétaires entre le programme FAIRE et le programme Garantie-Québec.

À compter de 1998-1999, les modalités d'établissement des dépenses de fonctionnement de la filiale d'Investissement-Québec seront précisées au plan d'affaires triennal de la société. Ce plan, qui devra être approuvé par le gouvernement, prévoira que la contribution gouvernementale sera fonction du volume d'activités de la filiale. Toutefois, en 1998-1999, le gouvernement ne fera aucun ajustement à sa contribution. En 1999-2000, des crédits additionnels de 2 millions de dollars seront prévus à cette fin.

En plus des crédits prévus au ministère des Finances du Québec (MFQ) pour le FAIRE et au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour le FDI, des crédits additionnels de 44 millions de dollars seront alloués au MFQ en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.2 Réorganisation des sociétés d'État d'investissement

1.2.1 Sociétés Innovatech

Afin de leur donner une meilleure assise financière et de leur permettre de poursuivre leurs activités au-delà de l'an 2000, les sociétés Innovatech seront transformées en sociétés à capital-actions.

Le capital social mis à la disposition des sociétés pour investir dans des entreprises de développement technologique sera augmenté de 75 millions de dollars.

Le nouveau statut des sociétés changera la façon de comptabiliser les provisions pour pertes à l'égard de leurs placements, ce qui entraînera une réduction des crédits budgétaires qui leur seront versés à cet effet.

1.2.2 Innovatech Régions ressources

Une nouvelle société Innovatech vouée au démarrage de projets technologiques sera mise sur pied. Cette société sera dotée d'une capitalisation de 50 millions de dollars et sera sous la responsabilité du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Afin de faciliter le démarrage de cette société, le gouvernement assumera les dépenses de fonctionnement pour une période maximale de 5 ans, à raison de 300 000 \$ la première année et de 700 000 \$ par année pour les quatre années suivantes.

En 1998-1999, les crédits nécessaires seront pris à même les disponibilités budgétaires dégagées au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) suite à la transformation des autres sociétés Innovatech en sociétés à capital-actions. Ainsi, les crédits budgétaires prévus pour le MICST pour l'exercice 1998-1999, tel que présenté dans le Livre des crédits 1998-1999, seront réduits de 4,2 millions de dollars.

1.3. Investissements structurants additionnels

1.3.1 Soutien au développement de l'industrie minière

L'industrie minière est un secteur-clé de l'économie québécoise, constituant l'assise économique de plusieurs régions telles l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord et le Nord-du-Québec. Face aux défis de la mondialisation, le gouvernement entend poursuivre son appui au développement d'une industrie minière innovatrice et concurrentielle.

Ainsi, des crédits additionnels de 18 millions de dollars, soit 6 millions de dollars par année, pendant trois ans, seront octroyés pour soutenir le développement de l'industrie minière.

Ces crédits serviront tout particulièrement à la réalisation d'études et de travaux visant la mise au jour de nouveaux gisements miniers, la transformation accrue des substances minérales, la diversification de la production minière, la mise en place d'infrastructures minières à caractère public ou privé dans le cadre de projets de mise en production de gisements miniers, ainsi que l'amélioration de la productivité et l'innovation technologique.

Au cours des prochaines années, ces mesures spécifiques devraient faciliter la réalisation de plusieurs projets miniers pouvant totaliser près de 200 millions de dollars d'investissements, tout particulièrement dans les régions ressources du Québec.

Des crédits additionnels de 6 millions de dollars seront accordés au ministère des Ressources naturelles en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.3.2 Extension en régions du réseau gazier

L'accès à des sources d'énergie à un prix concurrentiel constitue un atout pour le développement économique d'une région. Ainsi, au cours des vingt dernières années, le développement des réseaux gaziers a contribué à l'essor économique de plusieurs régions du Québec.

Aujourd'hui, quoique le Québec dispose d'un réseau gazier bien établi, certaines régions n'y sont pas encore reliées. Aussi, considérant l'impact du gaz naturel en termes de développement régional, le gouvernement a décidé d'appuyer des projets visant à desservir des régions qui n'ont pas encore accès au gaz naturel.

Un budget de 8 millions de dollars, soit 3 millions de dollars pour 1998-1999 et 5 millions de dollars pour 1999-2000, sera consacré à la réalisation de plusieurs extensions au Québec. On estime que les investissements engendrés par ces projets s'élèveront à près de 50 millions de dollars.

Des crédits additionnels de 3 millions de dollars seront accordés au ministère des Ressources naturelles en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.3.3 Aide financière additionnelle aux infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux

Le gouvernement créait en 1995 deux programmes, dotés d'une enveloppe de 570 millions de dollars, pour aider financièrement les municipalités à améliorer leurs infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux :

- RES-EAU : programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout;
- PADEM : programme d'assainissement des eaux municipales.

Afin de permettre la réalisation, sur une période de 5 ans, de projets jugés prioritaires, un nouveau programme sera créé. Il sera doté d'une enveloppe de 180 millions de dollars pour la réalisation de projets d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux.

Les critères d'admissibilité ainsi que les modalités de gestion seront formulés sur la base de ceux des programmes RES-EAU et PADEM. Ces paramètres seront annoncés par le ministre des Affaires municipales.

Des crédits additionnels d'un million de dollars seront accordés au ministère des Affaires municipales en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.3.4 Aide financière additionnelle pour la mise en valeur des forêts privées

Depuis 1995, les partenaires du Sommet sur la forêt privée, soit les producteurs forestiers, l'industrie forestière, les municipalités et le gouvernement du Québec, oeuvrent de concert à l'avancement de la mise en valeur de la forêt privée.

La contribution du ministère des Ressources naturelles (MRN) à la réalisation des activités des agences régionales de mise en valeur des forêts privées, créées en vertu de la *Loi sur les forêts*, est de 29,5 millions de dollars par année. Les producteurs forestiers et l'industrie forestière contribuent également au financement des agences régionales. Pour leur part, les municipalités prennent en charge la protection du milieu forestier.

Compte tenu que la mise en valeur des forêts privées a un impact important sur le développement économique des communautés rurales, la contribution du MRN sera majorée de 5 millions de dollars par année pendant 5 ans, pour un total de 34,5 millions de dollars par année. À cette fin, des crédits additionnels de 5 millions de dollars seront accordés au MRN en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.3.5 Fonds de développement des exportations agroalimentaires

À l'occasion de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, les décideurs ont convenu que les exportations constituent un pôle de croissance important pour l'agriculture et l'agroalimentaire.

Pour atteindre l'objectif de doubler les exportations du secteur d'ici l'an 2005, ils ont décidé de contribuer, en partenariat et à coûts partagés, à la mise en place d'un fonds de développement des exportations agroalimentaires. À cet effet, le gouvernement s'est engagé à verser 4 millions de dollars, au cours des deux prochaines années, pour constituer la mise de fonds initiale. Les modalités de contribution des partenaires seront définies ultérieurement.

Activités admissibles

Le fonds financera des activités de développement des marchés d'exportation, notamment :

- la promotion et le positionnement du Québec sur la scène internationale en tant que fournisseur fiable de produits agroalimentaires de haute qualité;
- le positionnement et la valorisation de produits et d'entreprises agroalimentaires du Québec sur les marchés d'exportation à l'occasion de foires et d'expositions à l'étranger, de missions commerciales ou de missions d'accueil d'acheteurs étrangers;
- l'acquisition, le maintien et la diffusion de connaissances marketing et commerciales des marchés d'exportation;
- la mise en place de services de développement des exportations adaptés aux conditions particulières des marchés ciblés; et
- la promotion d'une culture d'exportation auprès du milieu agricole et agroalimentaire québécois.

La gestion du fonds sera confiée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Les modalités de fonctionnement seront définies de manière à assurer un partenariat véritable, selon l'esprit du consensus des décideurs.

À cette fin, le MAPAQ disposera d'une enveloppe budgétaire de 2 millions de dollars en 1998-1999 et de 2 millions de dollars en 1999-2000. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.6 Financement des activités de recherche en agriculture et en agroalimentaire

En partenariat avec tous les maillons de la chaîne agricole et agroalimentaire, le gouvernement du Québec appuie la mise en place d'un mécanisme de financement conjoint de projets de recherche d'intérêt commun et de transfert technologique.

Cette mesure vise à accroître la participation de l'industrie privée dans la planification, l'exécution et le financement de la recherche en agriculture ou à l'égard de la transformation des aliments, en utilisant les outils déjà en place et en s'associant aux équipes universitaires ou gouvernementales.

Clientèle admissible

Seront admissibles les entreprises privées, les associations privées légalement constituées et les universités. Tout projet présenté devra impliquer au moins un organisme privé et les entreprises ou associations devront avoir leur siège social ou une activité de production située au Québec.

Aide financière

L'aide gouvernementale ne pourra excéder 150 000 \$ par projet. Une contribution représentant un minimum de 40 % des dépenses admissibles sera exigée de l'organisme privé, qu'il soit requérant ou partenaire.

La gestion de ce programme sera confiée au Conseil de recherches en pêche et en agroalimentaire du Québec (CORPAQ), formé de représentants des gouvernements, des industries et des universités. Le CORPAQ relève du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

À cette fin, des crédits de 1 million de dollars en 1998-1999 et de 1 million de dollars en 1999-2000 seront accordés au MAPAQ. Pour 1998-1999, les crédits nécessaires seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.7 Soutien au développement des produits du terroir

Le gouvernement du Québec s'est aussi engagé, à la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, à soutenir le développement des produits du terroir québécois. L'aide totale consacrée à cette fin sera de 750 000 \$ sur deux ans.

Cette mesure vise à assister financièrement les promoteurs qui mettent en valeur les produits agroalimentaires et agroforestiers, locaux et régionaux, lors des phases de recherche, de mise au point de produits, de fabrication et de mise en marché.

Cette aide s'inscrit en complément de la mesure de soutien au développement des milieux ruraux, annoncée lors du Discours sur le budget 1997-1998.

Cette mesure sera gérée par le ministère des Régions, en collaboration avec Solidarité rurale du Québec et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

À cette fin, des crédits de 250 000 \$ en 1998-1999 et de 500 000 \$ en 1999-2000 seront accordés au ministère des Régions. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.8 Bonification du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement (PAIA)

À la suite de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, le gouvernement du Québec a décidé de bonifier les paramètres et l'enveloppe du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement (PAIA). L'objectif de ce programme est de permettre aux entreprises agricoles de réaliser les investissements nécessaires pour se conformer au Règlement sur la pollution d'origine agricole.

Bonification du programme

- l'aide totale accordée en vertu de ce programme sera majorée à 400 millions de dollars, soit une augmentation de 81 millions de dollars par rapport à l'enveloppe initiale annoncée lors du Discours sur le budget 1997-1998;
- l'aide financière est majorée de 5 000 \$ par structure d'entreposage;
- un volet sur la réduction de la pollution diffuse est ajouté au PAIA;
- l'étalement de l'aide financière pour les immobilisations est ramené de neuf à deux ans;
- le PAIA et son échéancier de réalisation sont prolongés d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2003.

TABLEAU 2.1

**PROGRAMME D'AIDE À L'INVESTISSEMENT EN AGROENVIRONNEMENT
IMPACT SUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT**

(en millions de dollars)

Volets	1998-1999	1999-2000	Coût total*	Investissements générés*
Structures d'entreposage	21,1	29,0	291,6	404,0
Traitement du fumier	1,5	1,8	32,7	47,0
Services professionnels	2,3	3,1	45,5	107,0
Équipements	1,0	2,0	16,2	33,0
Pollution diffuse	—	—	14,0	28,0
Total	25,9	35,9	400,0	619,0
Budget 1997-1998	21,9	27,9	318,8	522,0
Bonification du programme	4,0	8,0	81,2	97,0

* Coûts pour le gouvernement et investissements des entreprises agricoles, reliés à ce programme depuis sa mise en vigueur en 1997-1998.

Pour tenir compte des modifications au programme, des crédits de 4 millions de dollars en 1998-1999 et de 8 millions de dollars en 1999-2000 seront accordés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.9 Création de l'Institut de recherche et développement en agroenvironnement

La protection des ressources et de l'environnement est au centre des préoccupations de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois. Le défi est de faire en sorte que les entreprises de ce secteur puissent être concurrentielles et accroissent leur production et leurs exportations, tout en répondant aux impératifs de produire des aliments sains et nutritifs, de sauvegarder l'environnement, de conserver les ressources et de travailler à une cohabitation harmonieuse sur le territoire.

L'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement sera donc créé pour mobiliser toutes les équipes de recherche et de transfert technologique du Québec en vue de fournir les connaissances et les technologies nécessaires à la protection de l'environnement et à la mise en valeur des systèmes agroalimentaires, dans un contexte de compétitivité et de rentabilité des entreprises.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST), le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF)

ainsi que le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR) consacreront, à même leurs ressources actuelles, 7,8 millions de dollars pour les trois prochaines années au financement des activités de cet institut. De plus, l'Union des producteurs agricoles (UPA) s'est engagée à contribuer financièrement à ce projet.

La mise en place de cette mesure sera coordonnée par le MAPAQ.

1.3.10 Fonds de diversification de l'économie de la Capitale

La région de la Capitale nationale doit maintenant accélérer le processus de développement et de diversification de ses assises économiques. Afin de l'appuyer dans la reconversion de son économie, le gouvernement crée le Fonds de diversification de l'économie de la Capitale, doté d'une enveloppe d'engagements budgétaires de 20 millions de dollars sur deux ans.

De façon générale, les interventions du fonds seront reliées à des actions ayant un impact significatif sur la diversification de l'économie de la région de la Capitale et sur la création d'emplois. Les secteurs visés par les interventions du fonds comprendront le secteur manufacturier, le tertiaire moteur, les industries culturelles et le tourisme. Les normes du fonds seront les mêmes que celles du Fonds de développement de la Métropole avec les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'objectif de diversification de l'économie de la région de la Capitale nationale.

Le ministre responsable de la Région de Québec annoncera sous peu les modalités de fonctionnement du fonds, dont la gestion est confiée au ministère des Finances.

En 1998-1999, des crédits de 5 millions de dollars seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.11 Institut national d'optique

L'Institut national d'optique (INO) est le plus important centre d'expertise en photonique au Canada. Reconnu mondialement tant par la qualité de sa main-d'oeuvre que par son expertise, l'INO est responsable de réalisations technologiques dans plusieurs secteurs, notamment ceux des procédés industriels, de l'environnement, du transport, des télécommunications, de la foresterie, de l'aérospatiale, du biomédical et de la sécurité.

Dans son plan d'action des années 1998 à 2003, l'INO prévoit poursuivre sa croissance remarquable. L'Institut entend tripler ses revenus de contrats avec l'industrie et de ventes à l'étranger et faire passer de 150 à 250 son effectif en personnel scientifique. Pour atteindre ses objectifs, l'INO a un pressant

besoin d'agrandir ses installations. Afin de permettre la réalisation de ce projet, le gouvernement du Québec accordera une aide financière à l'INO en 1998-1999 via le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST). Des crédits de 2,5 millions de dollars seront ainsi accordés au MICST en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

Le Discours sur le budget 1998-1999 prévoit également le renouvellement de la subvention pour le fonctionnement de l'Institut. Outre le montant déjà prévu de 9 millions de dollars pour les trois prochaines années, le MICST versera une aide financière additionnelle de 3 millions de dollars au total à l'INO pour 1999-2000 et 2000-2001.

1.3.12 Promotion et développement touristique

Le Québec constitue une destination touristique de choix sur la scène internationale. Toutefois, le succès des stratégies mises en place pour tirer profit de la forte croissance du tourisme à l'échelle mondiale est fortement tributaire des investissements réalisés par les secteurs public et privé.

Ainsi, afin d'intensifier les efforts de promotion et de développement touristique du Québec, les crédits mis à la disposition du ministre délégué au Tourisme seront majorés de 3 millions de dollars dès l'exercice 1998-1999. Les crédits nécessaires en 1998-1999 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.13 Agence de l'efficacité énergétique

L'efficacité énergétique s'avère l'un des moyens privilégiés pour donner suite aux objectifs poursuivis par la politique énergétique du Québec. La *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en juin 1997, témoigne de la volonté gouvernementale en ce sens.

La mission de l'Agence de l'efficacité énergétique est d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique, dans une perspective de développement durable, pour toutes les sources d'énergie, dans tous les secteurs d'activités et ce, pour le bénéfice de l'ensemble des régions.

Le gouvernement consacrera 4,5 millions de dollars additionnels à l'Agence, répartis sur trois ans, afin d'oeuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques et favoriser la promotion et le soutien aux initiatives du milieu, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation et de recherche et développement.

À cette fin, des crédits additionnels de 1,5 million de dollars seront accordés au ministère des Ressources naturelles en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

2. FAVORISER LA RÉUSSITE DES JEUNES

2.1 Intensifier les liens entre la formation et le milieu du travail

2.1.1 Financement de l'alternance travail-études

L'alternance travail-études (ATE) regroupe des programmes où la qualification professionnelle s'obtient en faisant alterner des périodes de formation à l'école et des stages en entreprises. Ce mode de formation entraîne des coûts additionnels pour les établissements d'enseignement des niveaux secondaire et collégial qui y ont recours.

Des budgets additionnels de 5,3 millions de dollars, sur deux ans, sont octroyés au ministère de l'Éducation (MÉQ) afin de créer un programme de soutien financier aux établissements d'enseignement pour le maintien et le développement de programmes d'alternance travail-études.

Le soutien financier comprend :

- une enveloppe de base annuelle de 20 000 \$ pour chaque cégep et chaque commission scolaire qui offre des programmes d'ATE à au moins deux groupes d'élèves;
- un montant additionnel à ces établissements de 100 \$ annuellement par étudiant inscrit dans un programme d'ATE;
- un montant de 10 000 \$ pour les cégeps et commissions scolaires qui adapteront un programme actuel aux activités d'ATE.

Cette aide financière devrait permettre de dépasser l'objectif du Sommet sur l'économie et l'emploi qui était d'augmenter de 4 000 à 6 000 le nombre d'inscriptions dans ces programmes.

À cette fin, un budget de 1,9 million de dollars en 1998-1999 et de 3,4 millions de dollars en 1999-2000 sera accordé au MÉQ. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.1.2 Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ)

La création de stages de travail valorisants et éducatifs pour les étudiants constitue un objectif prioritaire pour le gouvernement. Ainsi, le gouvernement du Québec et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ (FTQ)) ont convenu de créer le Fonds étudiant solidarité travail du Québec

(FESTQ) pour offrir aux étudiants des stages comportant un volet éducatif dans des milieux de travail qui, normalement, ne disposent pas de ressources financières pour embaucher des étudiants.

Financement du FESTQ

Le FESTQ disposera d'un montant de 20 millions de dollars financé à parts égales par le gouvernement et le FSTQ (FTQ) sous forme de prêts sans intérêt.

Des crédits de 10 millions de dollars, soit la part du gouvernement du Québec, seront alloués par le ministre d'État de l'Économie et des Finances à même le Fonds de suppléance.

Les prêts du FSTQ (FTQ) et du gouvernement seront d'une durée de trois ans, automatiquement renouvelables, à moins que mutuellement les deux parties ne veuillent mettre fin à leur accord.

Entreprises admissibles

Le FESTQ financera des stages de travail dans les organisations syndicales, les coopératives, les organismes sans but lucratif (OSBL) du secteur communautaire et les petites entreprises du secteur privé ayant un revenu brut annuel inférieur à 2 millions de dollars.

Secteurs admissibles

Les petites entreprises privées devront œuvrer dans les secteurs primaire, manufacturier et tertiaire moteur, incluant le tourisme.

Fonctionnement du FESTQ et création de stages

Le FESTQ sera géré par un conseil d'administration dont les membres seront nommés par le gouvernement et le FSTQ (FTQ).

Le rendement du FESTQ servira à financer les frais de fonctionnement du fonds et à créer, à compter de 1999-2000, 550 stages par année. Pour l'été 1998, une cinquantaine de stages devraient être créés grâce à un projet expérimental.

Mise en œuvre du FESTQ

Le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et le FSTQ (FTQ) feront connaître sous peu l'ensemble des modalités de fonctionnement du FESTQ.

2.1.3 Aide financière pour le développement des formations courtes

Les entreprises de certains secteurs où le développement est particulièrement rapide rencontrent des besoins particuliers de formation de la main-d'œuvre. C'est le cas notamment des entreprises œuvrant dans les domaines liés au multimédia et à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications. De semblables besoins peuvent également exister pour des entreprises qui désirent investir massivement dans les secteurs en émergence.

Le ministère de l'Éducation (MÉQ) bénéficiera d'un budget de 4 millions de dollars sur deux ans pour aider financièrement les collèges et universités qui développeront de nouveaux moyens pour répondre rapidement aux besoins de formation des entreprises qui œuvrent dans des secteurs qui rencontrent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée.

Le programme que mettra en place le ministère à cette fin comporte deux volets.

L'aménagement de passerelles entre les programmes de formation existants en vue de faciliter la réorientation professionnelle

Les programmes visés permettront la réorientation professionnelle de personnes déjà titulaires d'un diplôme de formation collégiale ou universitaire. Ils mèneront à :

- un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle, dans les secteurs en développement, pour des personnes qui ont déjà une formation universitaire;
- un diplôme d'études collégiales (DEC) concentrées sur des périodes de douze à seize mois, pour ceux qui ont au moins un DEC pré-universitaire.

Le développement de programmes de formations courtes

Ces programmes visent à répondre à des besoins urgents de formation rencontrés par des entreprises. Les projets devront être déposés par un collège ou une université en collaboration avec une entreprise ou un groupe d'entreprises.

L'aide financière sera accordée aux projets de ces deux volets qui auront fait l'objet d'un avis favorable du Comité de pilotage, mis sur pied par le Comité de suivi du Sommet sur l'économie et l'emploi et présidé par la ministre de l'Éducation.

Le soutien financier accordé sera, au maximum, de :

- 20 000 \$ par programme, qu'il s'agisse de l'aménagement d'une passerelle ou du développement d'une formation courte;
- 10 000 \$ pour la promotion de chaque nouveau programme.

Le ministère de l'Éducation assurera le suivi de cette mesure et en évaluera les résultats selon les critères suivants :

- le nombre de programmes élaborés (passerelles, formations courtes);
- le nombre d'étudiants ayant suivi les programmes;
- le nombre de diplômés issus de ces programmes;
- le nombre et la nature des entreprises dans chacun des projets.

Un budget de 1,3 million de dollars en 1998-1999 et de 2,7 millions de dollars en 1999-2000 sera accordé au MÉQ. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.1.4 Développement des études doctorales en partenariat avec l'industrie

Les difficultés de recrutement de main-d'œuvre dans les secteurs en expansion des nouvelles technologies concernent plus spécialement des emplois exigeant un très haut niveau de formation. Malgré une croissance importante du nombre de diplômés au cours des dernières années, le Québec a encore du rattrapage à faire, particulièrement au niveau doctoral.

Le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR) se voit confier le mandat d'élaborer un programme de bourses d'excellence de doctorat dans les secteurs prioritaires, en partenariat avec l'industrie.

Conditions d'admissibilité

Le programme prévoit que l'étudiant boursier orientera sa recherche de doctorat dans un champ d'intérêt pour l'industrie partenaire où il réalisera, dans la mesure du possible, une partie de ses travaux.

Caractéristiques des bourses

Les bourses seront attribuées pour trois ans et auront une valeur de 15 000 \$ par année. Cent nouvelles bourses seront accordées à chaque année.

Financement du programme

Les bourses seront financées dans une proportion de 60 % par le ministère de l'Éducation (MÉQ) et de 40 % par l'industrie. À cette fin, un budget de 900 000 \$ en 1998-1999 et de 1,8 million de dollars en 1999-2000 sera alloué au MÉQ. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.1.5 Programme de réorientation des ingénieurs sans emploi vers le secteur des technologies de l'information

La forte croissance des nouvelles technologies de l'information et des communications depuis le début de la décennie entraîne des besoins croissants en main-d'œuvre. Or, bon nombre d'emplois disponibles dans ce secteur ne peuvent être comblés en raison du manque de main-d'œuvre qualifiée pour occuper ces emplois. Parallèlement à cette pénurie croissante de main-d'œuvre qualifiée, quelque 2 000 ingénieurs, en majorité des jeunes de moins de 35 ans, sont actuellement sans emploi et susceptibles de profiter d'un programme de réorientation.

Pour répondre à cette double problématique, un programme de réorientation des ingénieurs sans emploi sera mis sur pied. Parrainé par le Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) et l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), ce programme permettra de former annuellement 100 ingénieurs dans le secteur des technologies de l'information et des communications, notamment en télécommunication et en informatique. La formation sera d'une durée d'une année, incluant des stages en entreprise d'une durée de six mois. Les participants au programme devront s'engager à demeurer à l'emploi de l'entreprise pour une durée de deux ans après la fin du programme.

Les entreprises qui engageront les candidats au programme pourront être admissibles à une aide financière en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et technologie (PACST).

Pour permettre la mise sur pied de ce programme de réorientation, le gouvernement du Québec assumera également les coûts d'évaluation de compétences personnelles, d'élaboration des programmes de formation et de gestion du programme. À cette fin, des crédits de 500 000 \$ seront accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à même le Fonds de suppléance.

2.1.6 Centre international de formation en télécommunication (CIFT)

Pour répondre aux besoins de formation technique d'appoint et de formation continue dans le secteur des télécommunications, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) et l'École de technologie supérieure (ÉTS) proposent la création d'un centre à vocation internationale de formation en télécommunication au Québec.

Le Centre international de formation en télécommunication (CIFT) sera constitué d'un consortium réunissant des entreprises de télécommunication et de formation, des établissements publics de formation, dont l'ÉTS et l'INRS, et le gouvernement du Québec. Le CIFT aura notamment comme objectifs d'agir à titre de guichet unique à l'égard de l'offre de formation pour les besoins de ces entreprises, de définir les besoins précis et spécifiques de formation et d'y répondre par un processus d'impartition des ressources de plusieurs partenaires.

La mise en opération du CIFT est anticipée pour l'été 1998. Le gouvernement du Québec a déjà manifesté son appui au projet de création du CIFT dans le cadre du Discours sur le budget 1997-1998. Afin de soutenir de façon concrète la mise sur pied du CIFT, des crédits de 800 000 \$ seront accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

2.2 Soutenir la création d'emplois pour les jeunes

2.2.1 Bonification du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST)

L'objectif du volet Forma-stage du PACST est de favoriser une adaptation rapide de la main-d'œuvre aux besoins d'entreprises de certains secteurs de pointe qui éprouvent des difficultés de recrutement. Un candidat admissible doit détenir un diplôme d'enseignement collégial ou universitaire et un lien d'emploi doit être créé avec l'entreprise pendant toute la durée de sa formation.

L'aide accordée prend la forme d'une subvention (40 %) à l'égard de certaines dépenses de formation, y compris le salaire du candidat. L'aide peut atteindre 12 000 \$ par candidat.

Les modifications suivantes sont apportées au volet Forma-stage du PACST :

- ce volet est prolongé jusqu'au 31 mars 2003;
- des ajustements techniques sont apportés à certains paramètres du programme;
- son enveloppe budgétaire prévue initialement pour les deux prochaines années est plus que doublée afin, notamment, de répondre à une plus large demande.

Prolongation du volet Forma-stage du PACST

La majorité des demandes adressées jusqu'à maintenant au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) dans le cadre de ce programme prévoient l'embauche de candidats sur une longue période. Compte tenu des besoins manifestés par les entreprises, le volet Forma-stage du PACST est prolongé de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2003.

Ajustements techniques à certains paramètres du programme

- **Élimination de l'obligation pour une entreprise de faire partie d'un regroupement pour être admissible au volet Forma-stage du PACST**

Selon les règles actuelles, pour qu'une entreprise puisse obtenir l'aide du PACST sans avoir à faire partie d'un regroupement, elle doit pouvoir présenter un plan de formation pour un minimum de cinquante candidats. Cette obligation a eu pour conséquence, dans certains cas, de restreindre l'accès au programme pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Afin d'éliminer cette contrainte sur les PME, l'obligation pour une entreprise de faire partie d'un regroupement pour être admissible au volet Forma-stage du PACST est abolie. S'il advient qu'un tel regroupement soit souhaitable, les entreprises concernées devront se conformer aux exigences du MICST. L'admissibilité de l'entreprise dépendra notamment du nombre de candidats qu'elle souhaite embaucher dans le cadre du programme compte tenu de sa taille.

TABLEAU 2.2

**VOLET FORMA-STAGE (PACST)
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES**

Taille de l'entreprise ⁽¹⁾	Nombre de candidats requis
Moins de 5 employés	Non admissible
De 5 à 49 employés	5 candidats
De 50 à 749 employés	10 % du nombre d'employés de l'entreprise
750 employés et plus	75 candidats

(1) Au moment du dépôt de sa demande auprès du MICST.

- **Élargissement de la dépense de formation admissible**

Actuellement, un stage de recherche n'est pas considéré comme une dépense admissible au volet Forma-stage du PACST.

La définition de stage de formation est modifiée pour admettre les stages de travail et d'apprentissage réalisés dans des centres de recherche publics par un candidat détenant un diplôme universitaire de premier cycle.

Un candidat qui réalise un tel stage sera exempté de l'obligation de suivre une formation théorique pour que l'entreprise qui l'embauche soit admissible à l'aide du PACST. Dans ce cas précis, la règle du nombre minimal de candidats requis ne s'applique pas.

- **Dispositions à l'égard d'une formation théorique d'une durée égale ou supérieure à six mois**

Actuellement, le plan de formation présenté par l'entreprise doit comporter une période de formation théorique d'une durée minimale d'un mois. Au cours de cette période, le candidat est rémunéré par l'entreprise alors qu'il ne participe pas au processus de production.

Dans certains domaines, la nécessité d'offrir des formations théoriques plus longues accroît sensiblement la charge qu'une entreprise doit assumer. Dorénavant, lorsque la période de formation théorique d'un candidat s'échelonne sur six mois, l'aide accordée pourra atteindre 15 000 \$. De plus, l'entreprise pourra recevoir jusqu'à 3 000 \$ de plus, soit 1 000 \$ par mois pendant trois mois, à l'égard d'un tel candidat pour chacun des mois de sa formation théorique qui excède six mois. La règle du 40 % continuera de s'appliquer.

Date d'application

Les modifications aux caractéristiques techniques du volet Forma-stage du PACST s'appliqueront à compter du 1^{er} juin 1998. Les autres modifications seront en vigueur le jour suivant le dépôt du Discours sur le budget.

Augmentation de l'enveloppe actuelle

Le volet Forma-stage a été initialement doté d'un montant de 30 millions de dollars sur trois ans pour accueillir 1 500 candidats dans les domaines des technologies de l'information, des biotechnologies et de l'aérospatiale.

Compte tenu des besoins à combler en matière d'adaptation de la main-d'œuvre aux besoins du marché du travail, l'enveloppe de ce volet du PACST est augmentée de 20,8 millions de dollars au cours des deux prochaines années, doublant ainsi sur cette période les montants consacrés à l'amélioration des compétences dans le cadre de ce programme.

L'intervention permettra l'embauche de 2 000 candidats de plus au cours des deux prochaines années.

À cette fin, une enveloppe budgétaire de 10,3 millions de dollars en 1998-1999 et de 10,5 millions de dollars en 1999-2000 sera allouée au MICST. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.2 Création d'emplois d'été et de stages pour étudiants dans la fonction publique

Dans le Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a octroyé 10,8 millions de dollars, sur trois ans, pour de nouveaux emplois d'été dans la fonction publique québécoise. Quelque 2 800 étudiants ont ainsi été embauchés dans les ministères et organismes à l'été 1997, soit 1 500 de plus que l'année précédente.

Afin d'intensifier la contribution de la fonction publique à l'offre d'emplois et de stages pour les étudiants, le gouvernement allouera 4,5 millions de dollars pour de nouvelles places de stages et de nouveaux emplois d'été en 1998-1999.

Les ministères et organismes pourront accueillir 1 160 étudiants supplémentaires, soit 600 comme employés à l'été 1998 et 560 comme stagiaires au cours de l'automne et de l'hiver 1998-1999.

À cette fin, une enveloppe budgétaire de 4,5 millions de dollars sera accordée au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie en 1998-1999. Les crédits nécessaires en 1998-1999 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.3 Stages « Québec-Monde »

Les emplois créés dans le contexte de la mondialisation de l'économie exigent des compétences nouvelles, entre autres la maîtrise des langues étrangères et des capacités de polyvalence et d'adaptation. Une expérience de travail à l'étranger constitue une occasion exceptionnelle d'acquérir ces compétences.

Pour favoriser l'offre de stages à l'étranger pour les jeunes, un nouveau programme permettra aux entreprises faisant affaires au Québec et ayant des opérations internationales d'obtenir une subvention pour l'engagement de stagiaires dans leurs filiales à l'étranger.

Au cours des deux prochaines années, 3,4 millions de dollars seront alloués à cette mesure. On vise la création de 125 stages à l'étranger en 1998-1999 et de 200 stages en 1999-2000.

Le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) assurera la gestion et la promotion de ce programme.

Entreprises admissibles

Les corporations faisant affaire au Québec et qui ont des opérations ou des filiales à l'étranger.

Nature des stages

Il s'agit de stages d'emploi d'une durée minimale de 6 mois et maximale de deux ans, soit sur les lieux d'opération de l'entreprise à l'étranger, soit au sein d'une filiale de l'entreprise opérant à l'étranger.

Un contrat d'embauche sera établi entre l'entreprise et le stagiaire, spécifiant le lieu et la durée du stage ainsi que le salaire versé.

Candidats admissibles

Les jeunes admissibles aux stages doivent être diplômés de l'enseignement collégial technique ou de l'enseignement universitaire depuis moins de deux ans.

Le stage pourrait s'appliquer à une personne déjà en place dans l'entreprise, à condition que cette personne réponde aux critères et soit remplacée, durant son séjour à l'étranger, par une nouvelle embauche.

Les jeunes pourront s'inscrire à ce programme auprès du Bureau de placement de leur institution d'enseignement et éventuellement, sur un site Internet constitué à cet effet.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprendront :

- le salaire versé au stagiaire, jusqu'à un maximum de 800 \$ par semaine ajusté s'il y a lieu, selon un indice du coût de la vie dépendant de l'endroit du stage. L'indice en vigueur au gouvernement du Québec pour ses employés en poste à l'étranger sera utilisé à cet effet;
- les frais de transport du stagiaire, c'est-à-dire le montant du billet d'avion aller-retour jusqu'à sa destination à l'étranger, une fois par période de douze mois.

Subvention à l'entreprise

L'entreprise recevra une subvention égale à 40 % des dépenses admissibles en salaires et à 100 % des frais de transport du stagiaire.

La subvention pour les frais de transport sera payable sur présentation d'une preuve d'achat du billet d'avion. La subvention salariale sera versée deux fois par année, selon les conditions du contrat d'embauche du stagiaire.

À cette fin, un budget de 1,3 million de dollars en 1998-1999 et de 2,1 millions de dollars en 1999-2000 sera accordé au MICST. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.4 Programme de développement de l'employabilité des nouveaux diplômés

Le gouvernement mettra sur pied le Programme de développement de l'employabilité des nouveaux diplômés. Ce programme relevant du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique offrira aux nouveaux diplômés des stages qui s'effectueront dans les ministères et organismes de la fonction publique québécoise.

Des crédits de 4,3 millions de dollars par année seront accordés à ce programme pendant les quatre prochaines années. Les crédits attribués à ce programme en 1998-1999 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.5 Élargissement du Programme Impact-PME

Les volets Innovation et Développement des marchés d'exportation du Programme Impact-PME constituent des instruments majeurs pour supporter la création d'emplois de qualité pour les jeunes, favoriser la diffusion des nouvelles technologies et pratiques de gestion, faciliter le passage des PME

à l'économie fondée sur le savoir et miser sur l'exportation pour le développement des entreprises. En principe, ces mesures devaient prendre fin le 31 mars 1999.

En raison de leur importance pour les entreprises et les jeunes diplômés, les mesures seront reconduites jusqu'au 31 mars 2000 et les modalités de l'aide accordée seront bonifiées.

Bonification des volets Innovation et Développement des marchés d'exportation

Les mesures actuelles accordent une subvention équivalente à 50 % du salaire de l'employé admissible jusqu'à un maximum de 15 000 \$, pour une période de douze mois consécutifs.

À compter du 1^{er} avril 1998, la subvention accordée sera équivalente à 50 % du salaire de l'employé admissible la première année (maximum de 15 000 \$), et de 25 % la deuxième année (maximum de 7 500 \$).

Volet Innovation

Le budget consacré au volet Innovation (Emploi stratégique pour soutenir l'innovation) sera augmenté de 900 000 \$ en 1998-1999 et pourvu de 12 millions de dollars en 1999-2000. Au total, 1 100 emplois stratégiques seront créés.

Volet Développement des marchés d'exportation

Le budget de 400 000 \$ prévu pour 1998-1999 sera haussé à 3,3 millions de dollars et s'établira à 6 millions de dollars en 1999-2000. Au cours de ces deux années, 400 nouvelles ressources spécialisées en marketing international seront embauchées par des PME.

Pour les deux prochaines années, le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie consacrera 21,8 millions de dollars à la création de 1 500 emplois stratégiques dans les PME, soit 3,8 millions de dollars en 1998-1999 et 18,0 millions de dollars en 1999-2000. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.6 Plan d'amélioration de l'offre touristique en milieu naturel

La Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) gère un ensemble d'établissements récréotouristiques répartis dans la majorité des régions du Québec. Ces établissements requièrent cependant diverses interventions dans une perspective d'amélioration de l'offre touristique du Québec.

La SÉPAQ mettra en œuvre un plan d'amélioration qui, tout en consolidant l'offre touristique en milieu naturel, contribuera à la création d'emplois, surtout pour les jeunes, partout en région.

Ce plan d'amélioration, d'une durée de deux ans, comporte trois volets.

Mise en valeur du territoire et des habitats fauniques

Ce volet concerne des activités de restauration de certaines composantes du patrimoine faunique, d'aménagement de parties du territoire de certains établissements et de développement de nouveaux produits touristiques.

Consolidation et développement de l'hébergement

Ce volet vise l'augmentation de la quantité et l'amélioration de la qualité des infrastructures d'hébergement, notamment dans les établissements en milieu faunique.

Stage d'intégration et de formation en milieu de pourvoirie

Dans ce volet, il est prévu le développement d'un programme de formation spécifique sur l'ensemble des activités et services offerts dans les établissements en milieu faunique. La formule de compagnonnage est envisagée pour dispenser cette formation. Des guides et animateurs, pour certaines activités particulières, seront également formés.

Un montant de 7,1 millions de dollars sur deux ans sera alloué à la SÉPAQ pour ce projet évalué à 8,4 millions de dollars.

Au total, 150 emplois seront créés dans le cadre de ce projet pour des jeunes possédant divers niveaux de formation.

À cette fin, un budget de 3,9 millions de dollars en 1998-1999 et de 3,2 millions de dollars en 1999-2000 sera accordé au ministère des Régions. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.3 Assister les jeunes en situation difficile

2.3.1 Programmes et services en toxicomanie

La toxicomanie, qui concerne la dépendance à l'alcool, aux drogues et aux médicaments psychotropes, entraîne des coûts sociaux importants. Selon une étude effectuée en 1992, les coûts directs et indirects pour la société québécoise de la consommation abusive d'alcool et de drogues sont de l'ordre de 2 milliards de dollars par année, sans compter les nombreux problèmes de santé physique, de santé mentale et les problèmes sociaux associés à la toxicomanie.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est à redéfinir les priorités d'action pour l'organisation des services et programmes offerts aux personnes toxicomanes et à leur entourage. Trois axes d'intervention ont été identifiés :

- la promotion de la santé et la prévention des toxicomanies auprès des clientèles à risque;
- le dépistage et l'intervention précoce, principalement auprès des jeunes de la rue;
- la consolidation d'un réseau intégré de services de désintoxication, de réadaptation, d'aide et de soutien, et de réintégration sociale.

Un montant supplémentaire de 10 millions de dollars sur deux ans sera alloué au MSSS pour accentuer les efforts de la lutte contre la toxicomanie, notamment auprès des jeunes.

Pour 1998-1999, les crédits de 5 millions de dollars seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.3.2 Prévention du suicide

Le Québec connaît, depuis le début des années 90, une croissance marquée du taux de suicide. En 1996, 1 463 personnes sont décédées par suicide au Québec, 1 136 hommes et 327 femmes. Ce phénomène social préoccupant concerne particulièrement les jeunes, le suicide constituant la première cause de mortalité chez les jeunes hommes de 15 à 29 ans.

La stratégie québécoise face au suicide *S'entraider pour la vie* a été rendue publique le 2 février dernier par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Cette stratégie vise à mobiliser le réseau de la santé et des services sociaux et ses partenaires pour qu'ils puissent, ensemble, offrir une réponse mieux adaptée aux personnes aux prises avec cette problématique, freiner la croissance actuelle du taux de suicide et, éventuellement, réussir à le faire diminuer.

Pour accélérer la mise en oeuvre de la stratégie, le ministère de la Santé et des Services sociaux disposera d'un montant de 10 millions de dollars au cours des deux prochaines années. Ces ressources additionnelles permettront de faciliter le développement de la gamme de services essentiels et la mise en place des mécanismes de collaboration nécessaires, de même que des activités de formation et de recherche indispensables.

Pour les jeunes, la stratégie a déjà identifié le milieu scolaire comme lieu d'intervention privilégié afin de faire de la prévention et de la formation. Elle prévoit également la présence d'une équipe d'intervention en milieu scolaire dans chaque région.

Pour 1998-1999, les crédits de 5 millions de dollars seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.4 Des services de qualité pour la petite enfance : services éducatifs et de garde à contribution réduite

En octobre 1996, le premier ministre du Québec a annoncé un virage important dans l'aide aux familles par la mise en place d'une politique familiale.

La politique familiale comprend plusieurs volets dont :

- l'allocation familiale bonifiée et couvrant les besoins essentiels de tous les enfants à la charge des parents à faibles revenus;
- l'accès gratuit à la maternelle à temps plein pour tous les enfants de 5 ans et à des services éducatifs à mi-temps, complétés par des services de garde gratuits, pour les enfants de 4 ans vivant dans les milieux défavorisés et ce, depuis septembre 1997;
- l'implantation, sur plusieurs années, des services éducatifs et de garde à contribution réduite pour les jeunes enfants, en commençant par les enfants de 4 ans à compter de septembre 1997.

Aujourd'hui, les deux conjoints travaillent dans 70 % des cas. Pour participer au marché du travail, ils doivent disposer de services de qualité et à coûts minimes.

Au cours de la dernière année, les services de garde à contribution réduite pour les enfants de 4 ans ont connu un tel succès que le gouvernement a dû réallouer ses budgets prévus pour répondre à cette demande additionnelle de services de la part des parents. Actuellement, les besoins de places à contribution réduite pour les enfants de 4 ans sont en voie d'être satisfaits.

Afin de poursuivre le calendrier de déploiement des places de garde à contribution réduite, le gouvernement mettra à la disposition des enfants de 3 ans 23 000 places dans les services de garde existants à compter de septembre prochain. Avec les 35 000 places prévues, le gouvernement réussira à rendre disponible un total de 58 000 places à contribution réduite aux enfants de 3 et 4 ans.

À cette fin, des crédits de 25 millions de dollars seront accordés au ministère de la Famille et de l'Enfance en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

3. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER

3.1 Développement d'une stratégie de promotion de Montréal, place financière internationale

Montréal possède toutes les caractéristiques ainsi que plusieurs avantages comparatifs lui permettant de se développer en tant que centre financier de calibre international. Elle doit exploiter ses atouts et être en mesure de développer des secteurs d'activités spécialisés, à l'instar de places financières comme Genève, Singapour ou le Luxembourg. La concurrence est cependant vive, à l'échelle internationale, pour attirer les institutions financières. La qualité de l'accueil et de la promotion d'une ville constitue un facteur déterminant de succès.

Le gouvernement du Québec assumera un leadership clair en ce qui a trait à la promotion de Montréal auprès des institutions financières qui songent à s'établir ou à consolider leurs opérations dans une ville nord-américaine.

Une stratégie de promotion, d'accueil et de démarchage pour favoriser l'établissement à Montréal de nouveaux centres financiers internationaux (CFI) sera également mise en place.

Cette stratégie comporte deux volets.

Le soutien à l'activité de démarchage par les CFI

Le gouvernement du Québec instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage. Cette mesure constitue une amélioration des avantages fiscaux relatifs aux CFI et, pour cette raison, elle est présentée dans les mesures affectant les revenus (Section 1 des Renseignements supplémentaires).

Le développement d'une stratégie de promotion par CFI Montréal

L'organisme CFI Montréal recevra le mandat d'élaborer une stratégie de promotion à l'intention des marchés internationaux en vue de l'établissement, à Montréal, de nouveaux centres financiers internationaux (CFI) ou de nouvelles activités financières internationales. Pour aider CFI Montréal à développer cette stratégie, une subvention annuelle lui sera allouée par le ministère des Finances. À cette fin, des crédits de 100 000 \$ seront pourvus en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

3.2 Création d'un institut international de formation et de recherche en finance mathématique et en intermédiation financière

L'environnement des entreprises financières est actuellement en pleine évolution. Pour demeurer concurrentielles, les entreprises financières doivent disposer de personnel spécialisé dont les connaissances dans des secteurs de pointe doivent constamment être mises à jour. Elles doivent également pouvoir compter sur des recherches de haut niveau leur permettant d'adapter leurs produits à la concurrence étrangère et de développer de nouveaux types de produits financiers ou de nouveaux modes de distribution.

Pour faire face aux besoins en formation et en recherche dans le secteur financier, un institut international de formation et de recherche en finance mathématique et en intermédiation financière sera créé. En matière de formation, il aura pour mandat d'offrir une formation d'appoint aux professionnels et aux cadres en exercice, par le biais de cours intensifs ou de séminaires. En ce qui a trait à la recherche, l'institut concentrera son action dans des domaines stratégiques, tels que la gestion des risques, la finance mathématique, la recherche opérationnelle, l'optimisation de la structure et de la réglementation du système financier, la gestion des fonds et l'utilisation de la technologie.

Le gouvernement a donné à l'Université du Québec à Montréal le mandat de mettre en place cet institut en collaboration avec les autres institutions universitaires et organismes ayant des expertises reconnues en ce domaine.

Des crédits annuels de 1,1 million de dollars seront consacrés à la réalisation du mandat de l'institut. En 1998-1999, ces crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

4. SOUTENIR LA CULTURE ET LES INDUSTRIES CULTURELLES

4.1 Politique de la lecture et du livre

La ministre de la Culture et des Communications vient de rendre public un projet de politique gouvernementale de la lecture et du livre. Dans le cadre de cette politique, le gouvernement entend financer une série de mesures telles :

- l'implantation, en collaboration avec le ministère de la Famille et de l'Enfance, d'un programme de développement des pratiques de lecture en milieux défavorisés;
- un soutien accru à l'achat de livres pour les bibliothèques scolaires et municipales;
- un soutien accru à l'informatisation et à l'amélioration générale des librairies; et
- le développement d'activités de promotion et de sensibilisation à la lecture.

À cette fin, une enveloppe de 25 millions de dollars sera réservée pour les trois prochaines années. Des crédits de 8 millions de dollars seront accordés au ministère de la Culture et des Communications en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.2 Politique québécoise de l'autoroute de l'information

Les technologies de l'information se développent à une vitesse exponentielle. Le Québec, à l'instar des autres pays industrialisés, a mis en place au cours des dernières années différentes mesures visant à promouvoir l'accès et le développement de l'autoroute de l'information. Toutefois, les consultations menées sur le sujet témoignent de l'importance de rallier les partenaires autour d'un modèle québécois de l'autoroute de l'information et d'accroître rapidement le niveau d'informatisation de la population et des entreprises québécoises.

Sous peu, la ministre de la Culture et des Communications rendra publique la Politique québécoise de l'autoroute de l'information qui s'articulera autour de cinq grandes priorités : l'accès, l'éducation, la langue et la culture, l'économie et l'emploi, la modernisation de l'État et l'amélioration des services à la population.

Aux fins de cette politique, des crédits de 4 millions de dollars seront pourvus en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.3 Création d'un programme de financement intérimaire pour le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Une société qui produit un titre multimédia dont l'admissibilité a fait l'objet d'une attestation émise par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) peut bénéficier, en vertu des règles qui sont présentées en détail dans la Section 1 des Renseignements supplémentaires, d'une aide fiscale pouvant atteindre 50 % de ses dépenses de main-d'œuvre liées à la production d'un tel titre.

Afin d'améliorer les liquidités d'une société dont l'impôt sur le revenu et la taxe sur le capital à payer pour une année sont inférieurs au crédit d'impôt remboursable qu'elle est en droit de demander pour cette année, un programme pour le financement intérimaire de ce crédit d'impôt sera mis en place.

Il sera similaire à un programme de cette nature qui a déjà été prévu dans le domaine des productions cinématographiques et télévisuelles québécoises et prendra la forme d'une garantie de prêt accordée par la SODEC aux institutions financières. Cette garantie portera sur un prêt qui ne pourra être inférieur à 10 000 \$ et elle ne pourra excéder par ailleurs 75 % du crédit d'impôt remboursable estimé. La garantie sera cependant réduite des arrérages d'impôt québécois, de l'impôt sur le revenu estimé ainsi que de la taxe sur le capital estimée à payer par la société pour la période où le titre sera produit, ou pour l'année d'imposition pour laquelle elle détient une attestation émise par la SODEC, dans le cas d'une société admissible au nouveau volet de ce crédit d'impôt.

Les crédits à la disposition de la SODEC seront augmentés de 106 500 \$ à compter de l'exercice 1998-1999 afin de financer ce nouveau programme. Ces crédits seront pourvus en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.4 Stabilisation financière des organismes culturels

Un très grand nombre d'entreprises artistiques ont une santé financière précaire et ce, malgré leur vitalité artistique. À titre d'exemple, près de la moitié des organismes en arts de la scène subventionnés par le Conseil des arts et lettres du Québec faisaient face à un déficit l'an dernier. De plus, les grandes institutions culturelles nationales ont aussi une situation financière préoccupante.

Afin de contrer la fragilité de leur situation, le gouvernement entend poursuivre les efforts amorcés en vue de la résorption des déficits, de la stabilisation des organismes et de la diversification de leurs revenus en favorisant le partenariat avec le secteur privé.

Pour assainir leur situation financière, les trois grands organismes, soit le Théâtre le Trident, l'Orchestre symphonique de Québec et les Grands Ballets canadiens, recevront une aide en provenance de Loto-Québec totalisant 3 millions de dollars au cours de 1998-1999 et 1999-2000.

Par ailleurs, afin de contrer la vulnérabilité des autres organismes, un nouveau programme sera mis sur pied et disposera de 1 million de dollars en 1998-1999 et en 1999-2000. Ce programme visera la stabilisation de la situation financière d'organismes déficitaires et la consolidation financière d'organismes en difficulté.

À cette fin, des crédits de 500 000 \$ seront accordés au ministère de la Culture et des Communications en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.5 Développement des marchés culturels

Le maintien des marchés actuels et le développement de nouveaux marchés à l'étranger représentent une question de survie pour bon nombre d'organismes et d'entreprises des milieux de la culture et des communications. Conscient que l'exportation nécessite une action de moyen terme, le gouvernement reconduira, pour 1998-1999 et 1999-2000, les budgets octroyés à cette fin en 1997-1998.

Ces fonds serviront notamment au soutien des activités de développement des réseaux, à la prospection de marchés extérieurs et sur des territoires ciblés, à la réalisation de missions commerciales, au développement d'une stratégie de commercialisation des produits multimédias appuyée par des antennes géographiques spécialisées, de même qu'à des études de marché visant à augmenter la part de marché des productions québécoises à l'étranger.

À cette fin, des crédits de 2 millions de dollars seront accordés au ministère de la Culture et des Communications en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.6 Aide financière additionnelle à la restauration et à la conservation du patrimoine religieux et amélioration des équipements culturels et des bibliothèques publiques

Le patrimoine religieux du Québec est extrêmement varié et, dans son ensemble, de très grande qualité. Les lieux de culte tels les églises, les temples, les synagogues, les presbytères et les couvents, façonnent nos paysages urbains et ruraux depuis des siècles. Ce riche patrimoine immobilier, reflet des différentes communautés qui forment la société québécoise, a été préservé grâce à un effort gouvernemental important. Ainsi, un programme de restauration des bâtiments du patrimoine religieux, doté d'une enveloppe de 40 millions de dollars, a été mis en oeuvre en 1995-1996. En 1997-1998, 10 millions de dollars ont été ajoutés à ce programme.

Conscient de la nécessité de sauvegarder cet élément particulièrement riche de notre héritage culturel pour les générations futures, le gouvernement entend poursuivre son intervention en restauration du patrimoine religieux. Ainsi, un montant de 15 millions de dollars sera ajouté à l'enveloppe réservée au programme existant. La réalisation de projets de restauration se fera conjointement avec la Fondation du patrimoine religieux du Québec, un organisme regroupant des représentants des différentes traditions religieuses et dont la mission est de préserver et de mettre en valeur le patrimoine religieux.

Par ailleurs, des efforts importants ont été consentis par le gouvernement à la réalisation d'équipements culturels divers, tels que les bibliothèques, les musées et les centres d'exposition. Ces efforts ont permis d'améliorer ou de mettre en place, tant sur le plan national, que régional et municipal, un réseau de lieux propices à la pratique d'activités culturelles. Mais ce réseau reste à consolider.

Une enveloppe de 15 millions de dollars sera donc réservée pour répondre à divers besoins en immobilisations, notamment pour la restauration de bâtiments patrimoniaux, la mise aux normes d'équipements culturels existants et de nouveaux projets favorisant la démocratisation culturelle.

L'aide financière sera versée sous la forme de subventions pour le service de la dette. En conséquence, les crédits du ministère de la Culture et des Communications seront augmentés de 200 000 \$ en 1998-1999 et seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

5. AUTRES MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES

5.1 Institut pour le développement de l'économie et de l'emploi (IDÉE)

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, le gouvernement propose une série d'objectifs en vue de faire du Québec une économie d'avant-garde créatrice d'emplois.

Pour assurer le suivi des indicateurs de résultats de la stratégie de développement économique qui auront été retenus à la suite d'une consultation, l'Institut pour le développement de l'économie et de l'emploi (IDÉE) sera créé. L'Institut aura également le mandat de conduire des recherches sur les moyens à prendre pour améliorer la performance économique du Québec et de faire des recommandations au gouvernement.

La composition, le financement et le mandat détaillé de cet organisme feront l'objet de discussions entre le gouvernement et ses partenaires au cours des prochains mois.

L'Institut disposera d'un budget initial de 1 million de dollars par année en 1998-1999 et en 1999-2000. À cette fin, des crédits additionnels de 1 million de dollars seront accordés au ministère des Finances en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

5.2 Soutien au développement des nations autochtones

Le gouvernement souhaite apporter son soutien à l'amélioration des conditions de vie des autochtones, afin notamment de leur permettre de participer davantage à l'essor économique du Québec. Des crédits de 21 millions de dollars seront réservés à cette fin au cours des trois prochains exercices financiers. Ils serviront à défrayer des dépenses associées directement au développement économique, notamment pour la mise en place de fonds d'investissement, ainsi qu'à assurer le financement d'infrastructures sociocommunitaires. Celles-ci seront financées par service de la dette et les montants annoncés ici ne représentent qu'une fraction des investissements qui seront réalisés. Le détail des mesures sera rendu public ultérieurement par le ministre responsable des Affaires autochtones.

Pour 1998-1999, des crédits de 5 millions de dollars seront accordés au Secrétariat aux Affaires autochtones à même le Fonds de suppléance.

5.3 Stages au ministère de la Justice

La formation professionnelle dispensée par le Barreau du Québec se complète nécessairement par un stage de l'étudiant dans une étude légale. Le gouvernement du Québec, afin de favoriser l'accessibilité à la pratique de la profession d'avocat, a décidé de poursuivre sa collaboration avec le Barreau du Québec par l'adoption de mesures qui faciliteront la réalisation de tels stages pour un plus grand nombre d'étudiants et ce, auprès des avocats à l'emploi du Procureur général du Québec.

Ces stages, tout en favorisant leur accès à la profession d'avocat, permettront aux étudiants d'acquérir une expérience enrichissante.

Pour cette mesure, le ministère de la Justice disposera d'un budget de 500 000 \$ en 1998-1999 et de 500 000 \$ en 1999-2000. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

5.4 Aide financière aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines

Le gouvernement a conclu le 23 octobre dernier une entente concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques. Cette entente, applicable à l'ensemble des municipalités à compter du 1^{er} janvier 1998, s'inscrivait en continuité de l'engagement pris par le monde municipal lors du Sommet sur l'économie et l'emploi de l'automne 1996 à l'effet de contribuer à l'atteinte de l'objectif gouvernemental d'élimination du déficit d'ici l'an 2000.

Une des dispositions de cette entente prévoit que soit enclenchée une vaste opération de mise en commun d'activités municipales visant la réalisation d'économies pour les contribuables.

Le gouvernement du Québec considère qu'il y a lieu d'accélérer le mouvement de mise en commun et à cette fin, il entend mettre en place un programme d'aide financière de 1,7 million de dollars à l'intention des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines qui réaliseront des études visant à évaluer les avantages d'une mise en commun d'activités municipales. Le ministre des Affaires municipales fera connaître, au cours des prochains jours, les modalités de ce programme d'aide financière.

Un budget additionnel de 400 000 \$ en 1998-1999 et de 800 000 \$ en 1999-2000 sera alloué au ministère des Affaires municipales (MAM). De plus, le MAM injectera, à même ses crédits prévus au Livre des crédits 1998-1999, un montant de 500 000 \$ en 1998-1999. Les crédits additionnels nécessaires en 1998-1999 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

5.5 Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

Le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique du secteur de l'économie sociale a été mis en place l'année dernière pour soutenir le développement d'un projet de création d'emplois issu du Sommet de Montréal. Les premières entreprises d'aide domestique visées par ce programme ont débuté leurs activités l'été dernier.

L'expérience acquise depuis le début du projet a démontré que certains ajustements sont requis pour améliorer le fonctionnement du programme d'exonération financière. Les modifications suivantes seront introduites à compter du 1^{er} avril 1998 :

- le montant d'aide fixe accordé à tous les clients des entreprises reconnues passera de 3 \$ l'heure à 4 \$ l'heure;
- le maximum du montant variable accordé en fonction du revenu passera de 7 \$ l'heure à 6 \$ l'heure;
- un supplément sera introduit pour compenser les coûts supplémentaires encourus par les entreprises qui opèrent dans des régions à faible densité de population. Le montant de ce supplément sera de 2 \$ pour chaque heure de service rendu à une clientèle résidant en milieu rural.

Le supplément de 2 \$ l'heure sera versé aux entreprises dont au moins 25 % de la clientèle réside en milieu rural. Une enveloppe spécifique sera constituée à cette fin à l'intérieur du budget déjà alloué au programme d'exonération financière. Le montant de cette enveloppe sera fixé à 1,5 million de dollars en 1998-1999 et à 2,9 millions de dollars en 1999-2000. Les modalités de calcul et de versement de ce supplément seront précisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

5.6 Provision pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement

Dans le but de réduire davantage les pertes fiscales associées à l'économie souterraine et favoriser l'intégrité du régime fiscal, la provision budgétaire du ministère des Finances « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement » sera augmentée de 6 millions de dollars. Les crédits seront octroyés aux ministères et organismes sur la base de projets spécifiques soumis à l'approbation du ministère des Finances et du Conseil du trésor. Ces crédits seront pourvus en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

5.7 Conseils régionaux de développement

Le gouvernement du Québec a reconnu toute l'importance qu'il accorde au développement des régions en adoptant au cours de la dernière année la Politique de soutien au développement local et régional et en créant, pour faciliter l'application de cette politique, un ministère des Régions. Le gouvernement souhaite ainsi appuyer le devenir du Québec par une pleine et entière participation des régions aux choix qui influent sur leur développement. À cet effet, une somme additionnelle de 5 millions de dollars par année sera dégagée pour appuyer le rôle et les interventions des conseils régionaux de développement afin de soutenir les initiatives de développement social, économique et culturel des régions du Québec.

Les crédits additionnels de 5 millions de dollars seront accordés au ministère des Régions en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

Section 3

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS		
1. Réforme de la fiscalité des entreprises		
Mesures d'allègement des charges fiscales fixes des PME		
Taux réduit de la taxe sur la masse salariale	—	– 106,0
Réduction de la taxe de vente sur les achats des PME	—	– 20,0
Sous-total	—	– 126,0
Mesures de financement partiel		
Abolition de la déduction pour petites entreprises	—	112,0
Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes	—	18,0
Sous-total	—	130,0
Mesures additionnelles améliorant la fiscalité des entreprises		
Bonification du congé fiscal de 5 ans pour les nouvelles sociétés	—	– 4,0
Bonification du crédit d'impôt pour dividendes	—	—
Sous-total	—	– 4,0
Sous-total	—	—
2. De nouveaux outils pour accroître les investissements		
Bonification de l'aide fiscale pour l'exploration minière dans le Moyen-Nord et dans le Grand-Nord québécois	– 0,5	– 0,6
Sous-total	– 0,5	– 0,6
3. Favoriser la réussite des jeunes		
Prolongation et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stages en milieu de travail	– 1,0	– 27,0
Crédit d'impôt non remboursable à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant	—	– 16,0
Non-imposition des retraits des fonds des REÉR aux fins d'études	—	– 10,0
Admissibilité des frais pour études à temps partiel au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	—	– 15,0
Sous-total	– 1,0	– 68,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
4. Favoriser le développement du secteur financier		
Crédit d'impôt versé aux sociétés de gestion de portefeuille pendant la période d'apprentissage des jeunes gestionnaires de portefeuille	- 0,7	- 2,0
Centres financiers internationaux (CFI)		
Réduction du temps de travail devant être consacré par un employé aux activités d'un CFI	- 0,1	- 0,1
Crédit d'impôt versé au CFI pendant la période d'apprentissage de jeunes employés spécialisés dans les transactions financières internationales	- 0,7	- 2,0
Soutien aux dépenses de démarchage des CFI	—	- 0,4
Nouvelles activités admissibles :		
– Promotion, distribution, administration et gestion de parts de fonds communs de placement	- 0,4	- 0,5
– Activités de support administratif dans le domaine des opérations financières internationales	- 0,6	- 0,9
Sous-total	- 1,8	- 3,9
Création de nouveaux fonds communs de placement dont la promotion, l'administration et la gestion seront effectuées au Québec		
Nouveau crédit d'impôt remboursable couvrant 50 % des frais de démarchage d'un nouveau fonds	- 3,3	- 9,4
Exemption d'impôt pendant 5 ans des revenus tirés de la gestion d'un nouveau fonds	- 0,4	- 1,3
Sous-total	- 3,7	- 10,7
Sous-total	- 6,2	- 16,6
5. Soutenir la culture et les industries culturelles		
Crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles :		
– Effets spéciaux et animation	—	- 2,0
– Services étrangers de productions	—	- 6,0
– Règles transitoires à l'égard des émissions de variétés et magazines	—	- 6,0
Sous-total	—	- 14,0
Bonification du traitement fiscal des dons	—	- 5,0
Sous-total	—	- 19,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
6. Autres mesures ayant un impact sur les revenus		
Exemption à l'impôt minimum des versements dans les REÉR et RPA	- 12,0	- 7,0
Exemption d'impôt à l'égard des réserves des compagnies d'assurance pour tremblement de terre	—	- 3,0
Exemption de 1 000 dollars de revenus à l'égard des bénévoles des services d'urgence	—	- 1,0
Remboursement de la taxe de vente à l'égard des visiteurs	—	- 1,0
Abolition du droit et de la taxe spécifiques sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal	- 0,3	- 0,3
Bonification de la réduction d'impôt à l'égard des familles pour les contribuables partageant un logement	—	- 3,0
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les résidents d'un village nordique	—	- 1,5
Calcul du capital versé de certaines institutions financières	- 5,0	- 8,0
Sous-total	- 17,3	- 24,8
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 25,0	- 129,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1. De nouveaux outils pour accroître les investissements		
De meilleurs outils de promotion et d'aide au financement		
Création d'Investissement-Québec	- 2,0	- 4,0
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)	- 44,0	- 75,5
Sous-total	- 46,0	- 79,5
Réorganisation des sociétés d'État d'investissement		
Sociétés Innovatech	4,5	6,0
Innovatech Régions ressources	- 0,3	- 0,7
Sous-total	4,2	5,3
Investissements structurants additionnels		
Soutien au développement de l'industrie minière	- 6,0	- 6,0
Extension en régions du réseau gazier	- 3,0	- 5,0
Aide financière additionnelle aux infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux	- 1,0	- 2,7
Aide financière additionnelle pour la mise en valeur des forêts privées	- 5,0	- 5,0
Fonds de développement des exportations agroalimentaires	- 2,0	- 2,0
Financement des activités de recherche en agriculture et en agroalimentaire	- 1,0	- 1,0
Soutien au développement des produits du terroir	- 0,3	- 0,5
Bonification du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement	- 4,0	- 8,0
Fonds de diversification de l'économie de la Capitale	- 5,0	- 10,0
Institut national d'optique	- 2,5	- 1,0
Promotion et développement touristique	- 3,0	- 2,0
Agence de l'efficacité énergétique	- 1,5	- 1,5
Sous-total	- 34,3	- 44,7
Sous-total	- 76,1	- 118,9
2. Favoriser la réussite des jeunes		
Intensifier les liens entre la formation et le milieu du travail		
Financement de l'alternance travail-études	- 1,9	- 3,4
Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ)	- 10,0	—
Aide financière pour le développement des formations courtes	- 1,3	- 2,7
Développement des études doctorales en partenariat avec l'industrie	- 0,9	- 1,8
Programme de réorientation des ingénieurs sans emploi vers le secteur des technologies de l'information	- 0,5	- 0,5
Centre international de formation en télécommunication (CIFT)	- 0,8	- 2,3
Sous-total	- 15,4	- 10,7

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
2. Favoriser la réussite des jeunes (suite)		
Soutenir la création d'emplois pour les jeunes		
Bonification du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST)	- 10,3	- 10,5
Création d'emplois d'été et de stages pour étudiants dans la fonction publique	- 4,5	—
Stages « Québec-Monde »	- 1,3	- 2,1
Programme de développement de l'employabilité des nouveaux diplômés	- 4,3	- 4,3
Élargissement du Programme Impact-PME	- 3,8	- 18,0
Plan d'amélioration de l'offre touristique en milieu naturel	- 3,9	- 3,2
Sous-total	- 28,1	- 38,1
Assister les jeunes en situation difficile		
Programmes et services en toxicomanie	- 5,0	- 5,0
Prévention du suicide	- 5,0	- 5,0
Sous-total	- 10,0	- 10,0
Des services de qualité pour la petite enfance : services éducatifs et de garde à contribution réduite	- 25,0	- 25,0
Sous-total	- 78,5	- 83,8
3. Favoriser le développement du secteur financier		
Développement d'une stratégie de promotion par CFI Montréal	- 0,1	- 0,1
Création d'un institut international de formation et de recherche en finance mathématique et en intermédiation financière	- 1,1	- 1,1
Sous-total	- 1,2	- 1,2
4. Soutenir la culture et les industries culturelles		
Politique de la lecture et du livre	- 8,0	- 8,0
Politique québécoise de l'autoroute de l'information	- 4,0	- 4,0
Création d'un programme de financement intérimaire pour le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	- 0,1	- 0,1
Stabilisation financière des organismes culturels	- 0,5	- 0,5
Développement des marchés culturels	- 2,0	- 2,0
Restauration et conservation du patrimoine religieux et amélioration des équipements culturels et des bibliothèques publiques	- 0,2	- 0,8
Sous-total	- 14,8	- 15,4

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
5. Autres mesures ayant un impact sur les dépenses		
Institut de développement de l'économie et de l'emploi (IDÉE)	- 1,0	- 1,0
Soutien au développement des nations autochtones	- 5,0	- 7,0
Stages au ministère de la Justice	- 0,5	- 0,5
Aide financière aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines	- 0,4	- 0,8
Provision pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement	- 6,0	—
Conseils régionaux de développement	- 5,0	- 5,0
Sous-total	- 17,9	- 14,3
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	- 188,5	- 233,6
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 25,0	- 129,0
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	- 213,5	- 362,6

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.